

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

### TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO .....	15.000f.	31.000f.	-	-
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f.	40.000f
Etranger : Autres Pays			23.000f	46.000f
Prix du numéro .....	Année courante 600 f	Année ant. 700f.		
Par la poste : .....	Majoration de 130 f par numéro			
Journal légalisé .....	900 f	-	Par la poste	-

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

#### DECRETS ET ARRETES

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2019

07 août .....	Décret n° 2019-1265 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger ..	2492
07 août .....	Décret n° 2019-1266 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger ..	2492
20 septembre	Décret n° 2019-1510 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger ..	2492
11 novembre .	Décret n° 2019-1871 portant élévation dans les dignités de l'Ordre national du Lion au titre de l'année 2019 .....	2493
11 novembre .	Décret n° 2019-1872 portant élévation dans les dignités de l'Ordre du Mérite au titre de l'année 2019 .....	2494
11 novembre .	Décret n° 2019-1873 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger ..	2496
11 novembre .	Décret n° 2019-1874 portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger .....	2496

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

2019

03 avril .....	Arrêté ministériel n° 014050 autorisant la société civile immobilière dénommée « SCI K-IMMO » à occuper à titre précaire et révocable, un terrain dépendant du Domaine public maritime situé à Saly Niakh Niakhal, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 1.963 mètres carrés....	2497
03 avril .....	Arrêté ministériel n° 014202 portant attribution à titre définitif, en pleine propriété et gratuitement, des parcelles de terrain sises dans le Département de Dakar .....	2497
03 avril .....	Arrêté ministériel n° 014203 portant cession définitive et à titre gratuit, de parcelles de terrain à usage d'habitation, sises à Rufisque .....	2499
03 avril .....	Arrêté ministériel n° 014204 portant attribution à titre définitif, en pleine propriété et gratuitement, d'une parcelle de terrain, formant le lot n°401,plan 519/L d'une superficie de 152 mètres carrés, à distraire du TF n° 01./ GW sise à Guédiawaye, Wakhinane Nimzatt, au profit de Monsieur Saadbou AIDARA....	2499
03 avril .....	Arrêté ministériel n° 014205 portant attribution à titre définitif, en pleine propriété et gratuitement, des parcelles de terrain sises dans les Départements de Pikine et Guédiawaye .....	2499
03 avril .....	Arrêté ministériel n° 014206 portant attribution à titre définitif, en pleine propriété et gratuitement, des parcelles de terrain sises dans le Département de Dakar .....	2500
03 avril .....	Arrêté ministériel n° 014214 autorisant Monsieur Abdallah SADD à occuper à titre précaire et révocable, un terrain dépendant du Domaine public maritime situé à Somone, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 199 mètres carrés .....	2501
03 avril .....	Arrêté ministériel n° 014217 portant attribution à titre définitif, en pleine propriété et gratuitement, des parcelles de terrain sises dans le Département de Dakar .....	2501

MINISTÈRE DU RENOUVEAU URBAIN,  
DE L'HABITAT ET DU CADRE DE VIE

2019

- 1<sup>er</sup> mars ..... Arrêté ministériel n° 04104 portant autorisation de construire un immeuble à usage de bureaux sur un terrain objet du TF 3223/ NGA ex 22466/DG sis à Dakar, Route de Ngor, pour le compte de la Caisse de Dépôts et Consignations « C.D.C » ..... 2503
- 03 avril ..... Arrêté ministériel n° 014015 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°16511 du 11 novembre 2016 portant autorisation de lotir sur une partie ou en totalité des titres fonciers 1865/NGA, 7173/NGA, 7175/NGA, 7176/ NGA, 7177/NGA, 1860/NGA, 7172/NGA, 5013/NGA, 12970/NGA, 1866/NGA, 1711/ NGA, 1867/NGA, sis à sacre cœur III VDN Extension d'une superficie globale de 02 ha 79 a 33 ca pour le compte de la SICAP sa dans le Département de Dakar ..... 2505
- 03 avril ..... Arrêté ministériel n° 014017 portant autorisation du lotissement d'extension d'un Terrain Non Immatriculé (TNI), d'une superficie de 50 hectares 07 ares 00 centiares sis à Dougar-Yam Sérère dans la Commune de Diamniadio, pour le compte de ladite Commune ..... 2506
- 03 avril ..... Arrêté ministériel n° 014018 portant autorisation de lotir le titre foncier n°2082/R, d'une superficie de 01 hectare 19 ares 92 centiares pour le compte Messieurs Abdoul Kader DIA, Babacar DIA, Amadou Gueye DIA et Madame Mame Yacine Diama DIA dans le Département de Rufisque ..... 2507
- 03 avril ..... Arrêté ministériel n° 014022 portant autorisation de lotir le titre foncier n° 3660/R, d'une superficie de 05 hectares 52 ares 52 centiares, pour le compte de Monsieur Dame DEME, sis à Déni Birame NDAO, dans le Département de Rufisque ..... 2508
- 03 avril ..... Arrêté ministériel n° 014023 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé, d'une superficie de 05 hectares 32 ares 29 centiares sis à Niague, dans le Département de Rufisque pour le compte de la Commune de Tivaouane Peulh Niague ..... 2509
- 03 avril ..... Arrêté ministériel n° 014024 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI), d'une superficie de 11 hectares 43 ares 00 centiares sis à Ndoukhoura Wolof dans la Commune de Yenne, pour le compte de ladite Commune ..... 2510
- 03 avril ..... Arrêté ministériel n° 014026 portant autorisation de lotir le titre foncier n° 183/M, d'une superficie de 05 hectares 36 ares 23 centiares, pour le compte de Monsieur Salif Demba THIAM sis à Ourrossogui, dans le Département de Matam ..... 2511
- 03 avril ..... Arrêté ministériel n° 014055 portant autorisation de lotir le terrain objet du titre foncier n° 12.393/R, d'une superficie de 04 hectares 61 ares 32 centiares sis à Rufisque dans le Département de Rufisque pour le compte de la SCI LA PROMOBILIERE ..... 2512
- 03 avril ..... Arrêté ministériel n° 014056 portant autorisation de lotir un terrain dépendant du titre foncier n° 7028/ R, d'une superficie de 99 ares 01 centiares pour le compte de monsieur Mohamadou SALL sis à Ndiakhirate dans le Département de Rufisque ..... 2513

2019

- 03 avril ..... Arrêté ministériel n° 014057 portant autorisation de lotir une partie du titre foncier n° 808/GR (ex 7.895/DG), d'une superficie de 65 ares 15 centiares pour le compte de la Société Immobilière du Cap Vert (SICAP) sis à Sicap Karack dans le Département de Dakar ..... 2514
- 03 avril ..... Arrêté ministériel n° 014059 portant autorisation du lotissement d'extension d'un Terrain Non Immatriculé (TNI), d'une superficie de 46 hectares 96 ares 12 centiares sis à Dougar-Yam Sérère dans la Commune de Diamniadio, pour le compte de ladite Commune ..... 2515
- 03 avril ..... Arrêté ministériel n° 014060 portant autorisation du lotissement d'extension d'un Terrain Non Immatriculé (TNI) sis à Médina Baye, d'une superficie de 36 hectares 50 ares 00 centiares, pour le compte de la Commune de Mbadakhoune, dans le Département de Guinguinéo ..... 2516
- 03 avril ..... Arrêté ministériel n° 014061 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI), d'une superficie de 07 hectares 00 are 00 centiares, pour le compte de la Commune de Sinthiou Malem Département de Tambacounda ..... 2517
- 03 avril ..... Arrêté ministériel n° 014102 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI), d'une superficie de 67 hectares 91 ares 58 centiares, pour le compte de la Commune de Khelcom Birame dans le Département de Guinguinéo ..... 2518
- 03 avril ..... Arrêté ministériel n° 014103 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI), d'une superficie de 102 hectares 95 ares 00 centiares, pour le compte de la Commune de Mbadakhoune Département de Guinguinéo ..... 2519
- 03 avril ..... Arrêté ministériel n° 014104 annulant l'arrêté n°08720 du 24/05/2017 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI) dénommé « extension A de la série G de Rufisque Est », d'une superficie de 15 hectares 95 ares 32 centiares pour le compte de la Commune de Rufisque Est sis à Rufisque dans le Département de Rufisque ..... 2520
- 03 avril ..... Arrêté ministériel n° 014157 portant modification de l'arrêté n° 22.916 du 29 décembre 2017 portant autorisation de lotir le titre foncier 17.954/ NGA d'une superficie de 85 ares 87 centiares, pour le compte de la Société dénommée CCBM HOLDING SA .. 2520
- 03 avril ..... Arrêté ministériel n° 014158 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI), d'une superficie de 18 hectares 00 are 00 centiares sis à Dougar-Yam Sérère dans la Commune de Diamniadio, pour le compte de ladite Commune ..... 2520
- 03 avril ..... Arrêté ministériel n° 014160 portant autorisation de lotir le titre foncier n° 2042/R sis à Rufisque, d'une superficie de 10 hectares 36 ares 73 centiares, pour le compte des héritiers de feu Ganséré TRAORE, dans le Département de Rufisque ..... 2521
- 03 avril ..... Arrêté ministériel n° 014161 portant autorisation de lotir un terrain dépendant du Domaine national (TNI) sis dans la Commune de Bambilor - Département de Rufisque, d'une superficie de 01 hectare 88 ares 24 centiares, pour le compte de ladite Commune ..... 2522

2019		
03 avril .....	Arrêté ministériel n° 014212 portant autorisation de lotir une partie du titre foncier n° 5596/R sis à Diamniadio dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 42 hectares 74 ares 82 centiares, pour le compte de la société Peacock Investments S.A .....	2523
03 avril .....	Arrêté ministériel n° 014213 portant autorisation de lotir d'extension du TF n° 2322/TH sis à Thiès, d'une superficie de 01 ha 36 a 12 ca, pour le compte des Héritiers de Feu Serigne Cheikh MBACKE .....	2254
03 avril .....	Arrêté ministériel n° 014215 portant autorisation de lotir un terrain dépendant du Domaine national (TNI) sis à Mbirdiame dans la Commune de Keur Moussa - Département de Thiès, d'une superficie de 128 hectares 62 ares 55 centiares, pour le compte de ladite Commune .....	2525
03 avril .....	Arrêté ministériel n° 014216 portant autorisation de lotir une partie du TF 976/R sis à Rufisque, d'une superficie de 09 hectares 83 ares 58 centiares, pour le compte de Messieurs Mamadou FALL, Maguette FALL, Amadou Sédiakh FALL, Mademba FALL, Abdoulaye FALL, Babacar FALL et Oumar FALL et Madame Bineta SAMBA .....	2526
<b>MINISTÈRE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE</b>		
28 août .....	Arrêté ministériel n° 022810 portant autorisation de construire un bâtiment R+1 sur le TF n° 12.392/GR à usage de centre culturel allemand sis à Fann Résidence Dakar, Route de Ouakam, d'une superficie de 2562 m <sup>2</sup> pour le compte de l'Institut Goethe ....	2527
09 septembre .....	Arrêté ministériel n° 023071 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI), d'une superficie de 03 hectares 44 ares 48 centiares, pour le compte de la Commune de Diamniadio dans le Département de Rufisque .....	2528
09 septembre .....	Arrêté ministériel n° 023072 portant autorisation de lotir le titre foncier n° 3248/R, 223 d'une superficie de 03 hectares 00 are 00 centiares pour le compte de la Société dénommée « KHADIJA FASSE » sis à Rufisque dans le Département de Rufisque.. ....	2529
09 septembre .....	Arrêté ministériel n° 023073 portant autorisation de lotir le titre foncier n° 24.064/DP, d'une superficie de 06 hectares 77 ares 95 centiares sis à Tyrkamb dans la Commune de Malika, pour le compte de la SCI KAMAK....	2530
09 septembre .....	Arrêté ministériel n° 023074 portant autorisation de lotir le titre foncier n° 24.018/DP, d'une superficie de 05 hectares 6 ares 63 centiares sis à Tyrkamb dans la Commune de Malika pour le compte de Monsieur Abdoulaye SECK .....	2531
09 septembre .....	Arrêté ministériel n° 023075 portant autorisation de lotir le titre foncier n°10. 189/R, d'une superficie de 05 ha 30 a 15 ca pour le compte de Monsieur Mohamadou SALL sis à Ndiakhirate dans le Département de Rufisque .....	2532
2019		
17 septembre .....	Arrêté ministériel n° 023124 portant autorisation de lotir le titre foncier n°13.976/R, d'une superficie de 02 ha 53 a 16 ca pour le compte de Monsieur Amath Lamine BARO sis à Sangalkam dans le Département de Rufisque .....	2533
03 octobre .....	Arrêté ministériel n° 024178 portant autorisation de lotir le titre foncier n°2793/MB, sis à Ndiorokh d'une superficie de 02 hectares 50 ares 00 centiares pour le compte de monsieur Modou DIA dans le Département de Mbour .....	2534
14 octobre .....	Arrêté ministériel n° 024750 portant autorisation de lotir les titres fonciers n°15397/R, n°15398/R et n°15399/R de superficies respectives 29 hectares 03 ares 57 centiares, 26 hectares 52 ares 43 centiares et 09 hectares 95 ares 00 centiares pour le compte de l'Agence d'Aménagement et de Promotion des sites industriels (APROSI) sis à Diamniadio dans le Département de Rufisque .....	2535
14 octobre .....	Arrêté ministériel n° 024751 portant autorisation de lotir un Terrain Non immatriculé (TNI), d'une superficie de 31 hectares 77 ares 29 centiares, pour le compte de la Commune de Sinthiou Malem Département de Tambacounda .....	2536
14 octobre .....	Arrêté ministériel n° 024752 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immmatriculé (TNI) sis à Mandina mancagne, d'une superficie de 25 hectares 02 ares 25 centiares, pour le compte de la Commune de Niaguis dans le Département de Ziguinchor .....	2537
14 octobre .....	Arrêté ministériel n° 024753 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immmatriculé (TNI) sis à kouthiaba Wolof, d'une superficie de 40 hectares 00 are 00 centiares, pour le compte de la Commune de kouthiaba Wolof dans le Département Koumpentoum .....	2538
14 octobre .....	Arrêté ministériel n° 024754 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immmatriculé (TNI), d'une superficie de 37 hectares 69 ares 61 centiares, pour le compte de la Commune de Ndoga Babacar dans le Département de Tambacounda .....	2539
<b>PARTIE NON OFFICIELLE</b>		
Announces .....		2540
<b>PARTIE OFFICIELLE</b>		
<b>DECRETS ET ARRETES</b>		

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****Décret n° 2019-1265 du 07 août 2019 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2018-1686 du 29 août 2018 portant reconduction des membres du Conseil de l'Ordre ;

VU le décret n° 2018-1955 du 06 novembre 2018 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2019-904 du 14 mai 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - Est nommé au grade de **Commandeur** :

- Monsieur Rajeev KUMAR, Ambassadeur de l'Inde au Sénégal, né le 20 novembre 1972 à Bairgania, Behar.

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 07 août 2019.

Macky SALL.

**Décret n° 2019-1266 du 07 août 2019 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2018-1686 du 29 août 2018 portant reconduction des membres du Conseil de l'Ordre ;

VU le décret n° 2018-1955 du 06 novembre 2018 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2019-904 du 14 mai 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - Est nommé au grade de **Commandeur** :

- Monsieur Philippe COLYN, Ambassadeur de Belgique au Sénégal, né le 20 août 1954 à Gand (Belgique).

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 07 août 2019.

Macky SALL.

**Décret n° 2019-1510 du 20 septembre 2019 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2018-1686 du 29 août 2018 portant reconduction des membres du Conseil de l'Ordre ;

VU le décret n° 2018-1955 du 06 novembre 2018 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2019-904 du 14 mai 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - Est nommé au grade de **Commandeur** :

- Madame Yandé Christiane Mandessi DIOP, Directrice des Editions Présence Africaine, née le 27 août 1925 à Douala.

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 septembre 2019.

Macky SALL.

**Décret n° 2019-1871 du 11 novembre 2019  
portant élévation dans les dignités de l'Ordre  
national du Lion au titre de l'année 2019**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2018-1686 du 29 août 2018 portant reconduction des membres du Conseil de l'Ordre ;

VU le décret n° 2018-1955 du 06 novembre 2018 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2019-904 du 14 mai 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le procès-verbal du Conseil de l'Ordre n° 429/PR/GCONL du 29 octobre 2019,

DECRETE :

Article Premier. - Sont élevés à la dignité de **GRAND-CROIX** :

1. Monsieur Moussa NDOYE, Ancien Ministre, né le 22.04.1932 à Dakar ;

2. Monsieur Jean André COULBARY, Ancien Ambassadeur, né le 25.09.1937 à Dakar ;

3. Monsieur Bouna Sému DIOUF, Ancien Ambassadeur, né le 24.03.1947 à Guinguinéo ;

4. Monsieur Abdel Kader GUEYE, Général de Division (2s), ancien SCEMGA, né le 04.01.1949 à Dakar ;

5. Monsieur Alexandre DIAM, Contre-Amiral (2s), anc. Secrétaire général de l'Agence de non-agression et de Défense (ANAD), né en 1942 à Joal ;

6. Monsieur Mahady DIALLO, Inspecteur général d'Etat à la retraite, né le 29.03.1936 à Dakar ;

7. Monsieur Amadou SO, Magistrat à la retraite, ancien Membre du Conseil constitutionnel, né en 1932 à Mbout Ka ;

8. Monsieur Mouhamadou Moctar MBACKE, Magistrat à la retraite, né le 24.08.1934 à Tivaouane ;

9. Monsieur Ibrahima Pierre NDIAYE, Professeur en Neurologie, né le 09.02.1942 à Dakar ;

10. Monsieur Saliou MBAYE, Ancien Directeur des Archives nationales, né le 27.09.1946 à Louga ;

11. Monsieur Abdourahmane NGOM, Colonel à la retraite, né le 19.10.1932 à Saint-Louis ;

12. Monsieur Baba YARADOU, Commissaire de police divisionnaire à la retraite, né en 1938 à Oualata ;

13. Monsieur Mamadou NDIAYE, Administrateur civil à la retraite, ancien Directeur général de la sûreté nationale, né le 04.04.1940 à Bakel ;

14. Monsieur Mamadou DIOUF, Administrateur civil à la retraite, ancien Directeur des collectivités locales né, en 1945 à Kaolack ;

15. Monsieur Saliou MANGANE, Inspecteur d'Enseignement de C.E. à la retraite, né le 15.12.1937 à Thiès ;

16. Monsieur Ndiaga NDIAYE, Transporteur à Dakar, né en 1931 à Darou Mousty.

Art. 2. - Sont élevés à la dignité de **GRAND-OFFICIER** :

1. Monsieur Babacar GAYE, Général de corps d'armée (2s), ancien CEMGA, né le 31.01.1951 à Saint-Louis ;

2. Monsieur Mouhamadou Ciré MARA, Médecin-général de Division (2s), né le 07.01.1946 à Dakar ;

3. Monsieur Papa Farba SARR, Contre-Amiral (2s), Délégué général au Renseignement national, né le 24.04.1953 à Kaolack ;

4. Madame Anna Sému FAYE, Inspecteur général de Police, Ambassadeur du Sénégal en Guinée, née le 14.04.1958 à Mbodiène ;

5. Monsieur Mahécor DIOUF, Inspecteur Ppl des douanes à la retraite, né en 1947 à Ndone ;

6. Monsieur Diadji NDIAYE, Contrôleur de CE de l'Administration pénitentiaire, ancien Directeur Maison d'arrêt de Rebeuss, né le 31.12.1956 à Bokhol ;

7. Monsieur Ousmane NDIAYE, Inspecteur général d'Etat de C.E. à la retraite, ancien Vérificateur général Adjoint, né en 1943 à Sagne ;

8. Monsieur Aliou Oumar THIAM, Ancien Maire de Ourossogui, né le 24.07.1945 à Ourossogui ;

9. Monsieur Babacar NGOM, PDG de SEDIMA, né le 25.11.1953 à Dakar ;

10. Monsieur Ibrahima BA, Professeur titulaire d'Odontologie pédiatrique à la retraite, né en 1935 à Keur Madiabel ;

11. Monsieur Amadou LY, Professeur titulaire de littérature africaine à la retraite, né en 1950 à Fondé-Ass ;

12. Monsieur Abdou Karim KAMARA, Administrateur civil Ppl de CE à la retraite, ancien Député, né en 1948 à Kouthiaba ;

13. Monsieur Sény KAMARA, Ancien Gouverneur de Dakar, né le 07.09.1936 à Ziguinchor ;

14. Monsieur Amadou Diama GUEYE, Administrateur civil Ppl de CE à la retraite, Ancien Chef du Service de l'Administration générale et de l'Équipement (SAGE)/PR, né le 19.10.1941 à Saint-Louis ;

15. Monsieur Cheikhou CISSE, Administrateur civil Ppl de CE à la retraite, Ancien Secrétaire général/MINT, né en 1956 à Ouaoundé ;

16. Monsieur Saliou SARR, Ancien Directeur général du COSEC, né en 1945 à Diourbel ;
17. Monsieur Sidy NGOM, Ancien Directeur général de Postefinances, né le 19.10.1949 à Saint-Louis ;
18. Monsieur Alioune DIOP, Ancien Secrétaire général du Théâtre National Daniel Sorano, né le 01.06.1927 à Dakar ;
19. Madame Néné Mboup NDIAYE, Inspecteur Ppl du Trésor de CE à la retraite, ancien Directeur de Cabinet du ME/MEF, née le 26.12.1949 à Fatick ;
20. Madame Anta SECK, Coordonnatrice régionale du Projet de Gestion Intégrée des Ressources en Eau (PGIRE)/OMVS, née le 01.04.1957 à Dakar ;
21. Monsieur Abdoulaye Racine SENGHOR, Administrateur du Monument de la Renaissance africaine, né le 28.05.1951 à Sokone ;
22. Monsieur El Hadji GUISSE, Avocat né en 1942 à Linguère ;
23. Monsieur Armand Claude Aimé AGBOGBA, Architecte, né le 28.04.1949 à Porto Novo Benin ;
24. Monsieur Abdoul Magip SENE, Journaliste, né le 22.04.1939 à Saint-Louis ;
25. Madame Marième Aïssatou NDIAYE, Conseillère aux affaires culturelles à la retraite, née le 23.08.1948 à Meckhé.

Art. 3. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion et Chancelier de l'Ordre du Mérite est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 novembre 2019.

Macky SALL.

---

**Décret n° 2019-1872 du 11 novembre 2019 portant élévation dans les dignités dans l'Ordre du Mérite au titre de l'année 2019**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;
- VU le décret n° 71-652 du 09 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite, modifié ;
- VU le décret n° 2018-1686 du 29 août 2018 portant reconduction des membres du Conseil de l'Ordre ;
- VU le décret n° 2018-1955 du 06 novembre 2018 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;
- VU le décret n° 2019-904 du 14 mai 2019 fixant la composition du Gouvernement ;
- VU le procès-verbal du Conseil de l'Ordre n° 429/PR/GCONL du 29 octobre 2019,

**DECREE :**

Article Premier. - Sont élevés à la dignité de **GRAND-CROIX** :

1. Monsieur Mamadou Moustapha SOURANG, Ancien Ministre, né le 24.07.1949 à Saint-Louis ;
2. Monsieur Christian Sina DIATTA, Ancien Ministre, né le 01.01.1940 à Oussouye ;
3. Monsieur Saïdou Nourou Tall BA, Ancien Ambassadeur, né le 01.09.1944 à Khombole ;
4. Monsieur Alioune DIEYE, Général de Brigade (2s), ancien HT-COMGEND en second, né le 24.03.1955 à Thiès ;
5. Monsieur Amadou Lamine BA, Inspecteur général d'Etat à la retraite, né le 20.07.1934 à Saint-Louis ;
6. Monsieur Khaly NIANE, Colonel (er), Ancien AMNA/USA né le 31.12.1943 à Ndiago ;
7. Monsieur Amadou FALL, Colonel (er), ancien CEMAIR né le 03.12.1945 à Dakar ;
8. Monsieur Chérif Alioune BA, Colonel (er), Ancien Commandant du GNSP né le 13.12.1945 à Agboville ;
9. Monsieur Yoro KONE, Colonel (er), né le 19.10.1949 à Saint-Louis ;
10. Monsieur Souleymane MBOUP, Pharmacien-Colonel (er), Président de l'IRESSEF, né le 02.06.1951 à Dakar ;
11. Madame Marie José Emilienne CRESPIN, Magistrat, Premier Président Honoraire/Cour de Cassation née le 27.07.1936 à Cotonou ;
12. Monsieur El Hadji Mansour TALL, Magistrat, ancien SG/Min.Justice, membre de l'OFNAC, né le 02.01.1951 à Colobane ;
13. Madame Fatou NDOYE, Administrateur civil, ancien Contrôleur d'Etat, née le 07.12.1949 à Rufisque ;
14. Monsieur Amadou Maki SY, Administrateur civil à la retraite, né le 10.07.1940 à Saint-Louis ;
15. Monsieur Mounirou CISS, Professeur de Médecine à la retraite, né le 01.05.1946 à Kaolack ;
16. Monsieur Saïhou NDIAYE, Inspecteur de l'Enseignement Élémentaire à la retraite, né le 30.09.1940 à Dakar ;
17. Monsieur Iba NDIAYE, Lt-colonel (er), ancien Commandant en second du GNSP, né le 05.10.1935 à Dakar.
18. Monsieur Sadio KITANE, Commissaire de Police Divisionnaire à la retraite, né le 31.12.1949 à Bandoulou Sère ;
19. Monsieur Amadou Mansour MBAYE, Président national des Communicateurs du Sénégal, né le 15.10.1927 à Saint-Louis ;
20. Monsieur El Hadji Moustapha GUEYE, Chef religieux, anc. Commissaire général/Pélerinage à la Mecque, né le 31.12.1946 à Sinthiou Tapsir ;

21. Monsieur Mor Maty SARR, Premier Vice-Président national Groupement économique du Sénégal, né le 10.05.1945 à Gouloum ;

22. Monsieur Alioune Badara BEYE, Président Association Ecrivains du Sénégal, né le 28.09.1945 à Saint-Louis ;

23. Monsieur Amadou Lamine SALL, Président Maison Africaine de Poésie Internationale, né le 26.03.1951 à Kaolack ;

24. Monsieur Malao CAMARA, Adjudant-Major à la retraite, né le 28.11.1943 à Kaolack ;

25. Madame Kankou COULIBALY, Maîtresse d'EPS à la retraite, née le 24.06.1950 à Dakar ;

26. Madame Aminata SECK, Secrétaire/Gvce de St-Louis à la retraite ,née le 12.05.1951 à Saint-Louis ;

27. Madame Aminata SY, Secrétaire/PR à la retraite, née le 16.08.1950 à Dakar ;

28. Madame Mahawa KOUYATE, Artiste-chanteuse, née le 02.03.1943 à Thiès ;

29. Madame Marie Madeleine VALFROY, Artiste-comédienne née le 09.04.1948 à Saint-Louis.

Art. 2. - Sont élevés à la dignité de **GRAND-OFFICIER** :

1. Monsieur Madieng Khary DIENG, Ancien Ministre, né le 20.11.1932 à Coki ;

2. Monsieur Balla KEITA, Général de Division (2s), ancien IGFA, né le 25.04.1956 à Malicounda ;

3. Monsieur Samba Mané DIAKHATE, Inspecteur général d'Etat/PR, né le 21.10.1951 à Dagana ;

4. Monsieur Biram DIENG, Magistrat, ancien 1<sup>er</sup> Avocat Général/Cour de Cassation, né le 31.12.1941 à Thiès ;

5. Monsieur Diène FAYE, Colonel (er), Ancien Commandant Sous-Grpt n° 1/GNSP, né le 31.12.1951 à Ngouye ;

6. Monsieur Abdoul Aziz DIOP, Colonel (er), ancien PCA Mutuelle des Armées, né le 28.12.1952 à Dakar ;

7. Monsieur Edouard MBENGUE, Colonel (er), Directeur du Partenariat des RPC/CHEDS, né le 31.12.1958 à Mont-Rolland ;

8. Monsieur Michel THIAKANE, Médecin-Colonel (er), ancien Chef Service Pédiatrie/HPD, né le 14.03.1953 à Joal ;

9. Madame Marie GAYE, Administrateur civil, Contrôleur Financier/PR, née le 12.03.1955 à Diourbel ;

10. Monsieur Mamadou Nasir TOURE, Administrateur civil à la retraite, né le 31.12.1945 à Guinguinéo ;

11. Monsieur Boubacar BA, Administrateur civil à la retraite, né le 10.11.1947 à Dakar ;

12. Monsieur Maximilien SAGNA, Ancien Secrétaire général de la Francophonie, né le 11.11.1936 à Koutenghor ;

13. Monsieur Badara DIOUF, Médecin, ancien Chef Service Maladies Infectieuses/CHU FANN, né le 03.05.1944 à Podor ;

14. Madame Christiana LOPES, Professeur de l'Enseignement Secondaire de CE à la retraite, née le 08.06.1950 à Dakar ;

15. Monsieur Souleymane LY, Ancien Directeur général/BHS, né le 24.04.1934 à Saldé ;

16. Monsieur Cheikh Ndiaye SYLLA, Directeur de Cabinet/Min. Env. et Dvt Durable, né le 19.04.1955 à Dakar ;

17. Monsieur Soulèye NDIAYE, Ancien Directeur des Parcs Nationaux, né le 21.01.1957 à Dakar ;

18. Madame Ndèye BA, Inspecteur du Travail et de la Sécurité Sociale de CE à la retraite, née le 03.10.1945 à Dakar ;

19. Monsieur Waly SOW, Commissaire de Police Divisionnaire de CE à la retraite, né le 29.12.1950 à Saint-Louis ;

20. Monsieur Phillippe THIANDOU, Capitaine de Gendarmerie (er), né le 31.12.1939 à Popongue ;

21. Monsieur Abdoulaye Waly NDIAYE, Inspecteur de Police divisionnaire à la retraite, né le 16.05.1952 à Kaffrine ;

22. Monsieur Momar Talla DIME, Ingénieur, ancien Conseiller Personnel/PR, né le 26.07.1943 à Louga ;

23. Monsieur El Hadj Youssouf DIOP, Contrôleur du Travail à la retraite, né le 06.10.1955 à Dakar ;

24. Madame Nafissatou DIOP, Notaire, née le 28.05.1957 à Dakar ;

25. Monsieur Mamby KEITA, Géomètre à la retraite, né le 03.10.1948 à Dakar ;

26. Monsieur Alé Pathé NDIAYE, Chiffreur principal de CE, né le 11.02.1949 à Dakar ;

27. Monsieur Sada KANE, Journaliste, né le 12.05.1945 à Dakar ;

28. Monsieur Maguette SOW, Président de la Fédération de Karaté, né le 31.12.1947 à Dahara Diolof ;

29. Monsieur Amadou TOURE, Adjudant-major de Gendarmerie (er) né le 12.06.1953 à Kaolack ;

30. Madame Ndèye Philomène SARR, Institutrice à la retraite, née le 29.12.1952 à Mbour ;

31. Madame Ndèye NDIAYE, Secrétaire sténo-dactylographe à la retraite, née le 11.11.1954 à Fatick ;

32. Monsieur Mama DIENG, Préposé des Douanes à la retraite, né le 31.12.1950 à Kebemer ;

33. Monsieur Falilou DIOP, Chauffeur/PR à la retraite, né le 14.01.1941 à Saint-Louis ;

34. Monsieur Abibou SANE, Technicien horticole/PR, né le 31.12.1949 à Coubalan.

Art. 3. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion et Chancelier de l'Ordre du Mérite est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié du *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 novembre 2019.

Macky SALL.

**Décret n° 2019-1873 du 11 novembre 2019 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2018-1686 du 29 août 2018 portant reconduction des membres du Conseil de l'Ordre ;

VU le décret n° 2018-1955 du 06 novembre 2018 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2019-904 du 14 mai 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECREE :

Article premier. - Est nommé au grade de **Commandeur** :

- Monsieur Bernd RÜCKER, Trésorier de l'ONG Allemande SENEGALHILFE-VEREIN de KAISERSLAUTERN, né le 05 juillet 1960 à GRIES.

Art. 2. - Sont nommés au grade de Chevalier :

- Madame Ursula JUNG, Formatrice à l'ONG Allemande SENEGALHILFE-VEREIN de KAISERSLAUTERN, née le 04 avril 1937 à KAISERSLAUTERN ;

- Monsieur Fritz HERRGEN, Vice-Président de l'ONG Allemande SENEGALHILFE-VEREIN de KAISERSLAUTERN, né le 29 novembre 1948 à SPEYER.

Art. 3. - le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 novembre 2019.

Macky SALL.

**Décret n° 2019-1874 du 11 novembre 2019 portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 71-652 du 09 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite, modifié ;

VU le décret n° 2018-1686 du 29 août 2018, portant reconduction des membres du Conseil de l'Ordre ;

VU le décret n° 2018-1955 du 06 novembre 2018 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2019-904 du 14 mai 2019, fixant la composition du Gouvernement ;

Sur Présentation du Chancelier de l'Ordre du Mérite,

DECREE :

Article premier. - Est nommé au grade de **Chevalier** :

- Monsieur Gérard GUILITAT, Commandant de Police, Conseiller de Monsieur le Ministre de l'Intérieur de la République du Sénégal, né le 23 février 1955 à Chalon-sur-Saône (71) - France.

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Chancelier de l'Ordre du Mérite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 novembre 2019.

Macky SALL.

## MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

*Arrêté ministériel n° 014050 du 03 avril 2019 autorisant la Société civile immobilière dénommée « SCI K-IMMO » à occuper à titre précaire et révocable, un terrain dépendant du Domaine public maritime situé à Saly Niakh Niakhal, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 1.963 mètres carrés*

Article premier. - La société civile immobilière dénommée « SCI K-IMMO », en application des articles 10, 11 et 37 de la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, est autorisé à occuper à titre précaire et révocable, un terrain du Domaine public maritime sis à Saly Niakh Niakhal, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 1.963 mètres carrés.

Art. 2. - L'intéressé ne pourra édifier sur la parcelle que des installations légères et démontables, du genre chalets de week-end.

Art. 3. - Ladite parcelle ne pourra être ni vendue, ni sous-louée sous peine de retrait, sans autorisation préalable et écrite de l'administration.

Art. 4. - Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction, à la fin de chaque année. En cas de désistement, le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois (03) mois avant l'échéance.

Art. 5. - La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser le concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construction conformément au Code de l'urbanisme.

Art. 6. - Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, le concessionnaire devra verser à la caisse du Chef du Bureau des Domaines de Mbour, en une seule fois, une redevance de neuf cent soixante neuf mille (969.000) Francs CFA.

Art. 7. - La redevance fixée à l'article précédent pourra être révisée par l'Administration un (01) mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 2010 -399 du 23 mars 2010, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au Journal officiel.

Art. 8. - En garantie des prescriptions qui précèdent, le concessionnaire est tenu de déposer dans les caisses du Chef du Bureau des Domaines de Mbour un cautionnement d'un montant égal à une année de redevance, soit la somme de neuf cent soixante neuf mille (969.000) Francs CFA.

Art. 9. - Le concessionnaire devra mettre en valeur le terrain suivant la vocation du secteur dans un délai de deux (02) ans.

Art. 10 - L'inobservation des dispositions susvisées entraînera le retrait sans préavis de l'autorisation accordée.

Art. 11. - En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé au concessionnaire sur présentation d'un procès-verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat et de la Direction Impôts et Domaines.

Le concessionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'Administration le requiert.

Art. 12. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

---

*Arrêté ministériel n° 014202 du 03 avril 2019 portant attribution à titre définitif, en pleine propriété et gratuitement, des parcelles de terrain sises dans le Département de Dakar*

Article premier.- Sont cédés en toute propriété et à titre gratuit, dans les formes et conditions prescrites par le décret n° 2018-830 du 04 mai 2018 portant application de la loi n° 2017-31 du 15 juillet 2017 autorisant la cession définitive et à titre gratuit de terrains domaniaux à usage d'habitation, les parcelles de terrains ci-après désignées, au profit des personnes figurant au tableau ci-dessous :

N°	Cessionnaires	Désignation			Prix au m <sup>2</sup>	Valeur du Terrain
		NICAD	Titres Fonciers	Superficies		
1	Ousmane Hamidou KANE	N° 01 1 301 33 032 00041	Lot n° 66 Bande Verte VDN TF 1617/NGA	200	10.000	2.000.000
2	Modou SALL	N° 01 1 30133 002 00227	Lot n° 24, Route de l'Aeroport II TF 720/NGA	200	10.000	2.000.000
3	Ousmane Hamidou KANE	N° 01130133 03200042	Lot n°67, BandeVerte, VDN TF 1617/NGA	222	10.000	2.220.000
4	Ousmane Hamidou KANE	N° 011301133 03300095	Lot n°50, BandeVerte, VDN TF 1588/NGA	206	10.000	2.060.000
5	Demba BALDE	N° 011 301 33 030 00341	Lot n° 170 Ouest Foire TF 836/NGA	146	10.000	1.460.000
6	Massimilliano BANFI	N° 011 301 34 004 00032	Lot n° 005/B Corniche Ouest TF 8284/GR	300	30.000	9.000.000
7	Oumar SAKHO	N° 011 301 33 0119 00660	Lot n° 04 Diamalaye TF 16.496/NGA	316	10.000	3.160.000

Art. 2 - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 014203 du 03 avril 2019 portant cession définitive et à titre gratuit, de parcelles de terrain à usage d'habitation, sises à Rufisque

Article premier. - Sont cédées en toute propriété et à titre gratuit, dans les formes et conditions prescrites par le décret n° 2018-830 du 04 mai 2018 portant application de la loi n° 2017-31 du 15 juillet 2017 autorisant la cession définitive et à titre gratuit de terrains domaniaux à usage d'habitation, les parcelles de terrain figurant dans le tableau suivant au profit des personnes y indiquées.

Titulaires	Désignation lots	Superficies en m <sup>2</sup>
Amadou DIOUF	Lot n° 55 îlot c, Camp Marchand Rufisque TF n°886/R	311
Samba BA	1/2 lot n°161,Guindelle Fass Rufisque- TFn°460/R	371

Art. 2. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 014204 du 03 avril 2019 portant attribution à titre définitif, en pleine propriété et gratuitement, d'une parcelle de terrain, formant le lot n°401, plan 519/L, d'une superficie de 152 mètres carrés, à distraire du TF n°01/GW sise à Guédiawaye, Wakhinane Nimzatt, au profit de Monsieur Saadbou AIDARA

Article premier.- Est cédée à titre définitif, dans les formes et conditions prescrites par le décret n° 2018-830 du 04 mai 2018 portant application de la loi n° 2017-31 du 15 juillet 2017 autorisant la cession définitive et à titre gratuit de terrains domaniaux à usage d'habitation, la parcelle de terrain formant le lot n°508, d'une superficie de 152 mètres carrés, à distraire du TF n°01/GW sise à Guédiawaye, Wakhinane Nimzatt, au profit de Monsieur Saadbou AIDARA, né le 31 décembre 1936 à Darsalam Cherif, titulaire de la CNI n°1 020 1936 000014 du 16 décembre 2016.

Art. 2. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 014205 du 03 avril 2019 portant attribution à titre définitif, en pleine propriété et gratuitement, des parcelles de terrain sises dans les Départements de Pikine et Guédiawaye

Article premier. - Sont cédés en toute propriété et à titre gratuit, dans les formes et conditions prescrites par le décret n° 2018-830 du 04 mai 2018 portant application de la loi n° 2017-31 du 15 juillet 2017 autorisant la cession définitive et à titre gratuit de terrains domaniaux à usage d'habitation, les parcelles de terrains ci-après désignées, au profit des personnes figurant au tableau ci-dessous :

N°	Cessionnaires	Désignation			Prix au m <sup>2</sup>	Valeur du Terrain
		NICAD	Titres Fonciers	Superficie		
1 ....	Ousseynou MBENGUE .....	002 00875	n° 01/GW .....	151 m <sup>2</sup>	3.000	453.000
2 ....	Dior DIENG .....	006 00572	n° 01/GW .....	159 m <sup>2</sup>	3.000	477.000
3 ....	Diibril DIENG .....	005 00117	n° 01/GW .....	163 m <sup>2</sup>	3.000	489.000
4 ....	Coumba WASSA .....	007 00182	n° 01/GW .....	153 m <sup>2</sup>	3.000	459.000
5 ....	Abdoul Aziz NIANE .....	005 00361	n° 01/GW .....	150 m <sup>2</sup>	3.000	450.000
6 ....	Cheikh DIOP .....	001 00592	n° 01/GW (ex 50/DP) .....	180 m <sup>2</sup>	3.000	540.000
7 ....	Abdoulaye TALL .....	004 00005	n° 01/GW (ex 50/DP) .....	151 m <sup>2</sup>	3.000	453.000
8 ....	Serigne MBACKE THIAM .....	001 00341	n° 01/GW (ex 50/DP) .....	153 m <sup>2</sup>	3.000	459.000
9 ....	Yaya DIALLO .....	005 00009	n° 01/GW .....	150 m <sup>2</sup>	3.000	450.000
10 ....	Serigne SYLLA .....	008 00119	n° 01/GW (ex 50/DP) .....	151 m <sup>2</sup>	3.000	453.000
11 ....	Alioune NDIAYE .....	002 00624	n° 01/GW (ex 50/DP) .....	146 m <sup>2</sup>	3.000	438.000
12 ....	Moustapha DIOP .....	007 00182	n° 01/GW .....	156 m <sup>2</sup>	3.000	468.000
13 ....	Alassane GASSAMA .....	007 00118	n° 01/GW (ex 50/DP) .....	146 m <sup>2</sup>	3.000	438.000
14 ....	Ousmane BA .....	001 001017	n° 01/GW (ex 50/DP) .....	151 m <sup>2</sup>	3.000	453.000
15 ....	Fama DIOP .....	004 00548	n° 50/DP .....	134 m <sup>2</sup>	4.000	536.000
16 ....	Babacar MBENGUE .....	001 00762	n° 50/DP .....	169 m <sup>2</sup>	4.000	676.000
17 ....	Abdou DIOUF .....	003-01168	n° 50/DP .....	181 m <sup>2</sup>	4.000	724.000
18 ....	Ousseynou FALL .....	004 00165	n° 50/DP .....	179 m <sup>2</sup>	4.000	716.000
19 ....	Mamadou NDOYE .....	004 00443	n° 50/DP .....	176 m <sup>2</sup>	4.000	704.000
20 ....	Khabane DIOP .....	004 00399	n° 50/DP .....	100 m <sup>2</sup>	4.000	400.000
21 ....	Mor MBOW .....	005 00297	n° 50/DP .....	191 m <sup>2</sup>	4.000	764.000
22 ....	Boubacar SAKHO .....	001 00345	n° 01/GW .....	148 m <sup>2</sup>	2.000	296.000
23 ....	Yama GAYE .....	001 00615	n° 01/GW .....	141 m <sup>2</sup>	3.000	423.000
24 ....	Makhtar GUEYE .....	002 00283	n° 50/DP .....	180 m <sup>2</sup>	4.000	728.000

Art. 2. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 014206 du 03 avril 2019 portant attribution à titre définitif,  
en pleine propriété et gratuitement, des parcelles de terrain sises  
dans le Département de Dakar*

Article premier. - Sont cédés en toute propriété et à titre gratuit, dans les formes et conditions prescrites par le décret n° 2018-830 du 04 mai 2018 portant application de la loi n° 2017-31 du 15 juillet 2017 autorisant la cession définitive et à titre gratuit de terrains domaniaux à usage d'habitation, les parcelles de terrains ci-après désignées, au profit des personnes figurant au tableau ci-dessous :

N°	Cessionnaires	Désignation			Prix au m <sup>2</sup>	Valeur du Terrain
		NICAD	Titres Fonciers	Superficie		
1	IBOUNDIAYE .....	Lot n°1/2 395, Zone A .....TF n°1518/DG .....	138 .....	6000 .....	828 000	
2	MOUSSA BA .....	Lot n°634/8, Zone A .....TF n°412/GR .....	175 .....	6000 .....	1 050 000	
3	MOUHAMADOU AL .....	Lot n°1/2 8A, 941/GR MOUNTAGADIAKHATE .....	81 .....	6000 .....	486 000	
4	MOUHAMADOU .....	Lot n°1/2 8B, 941/GR ABDOU LAYE DIAKHATE .....	89 .....	6000 .....	534 000	
5	OUMAR CISSOKHO .....	Lot n°1/2 831, et n° 5605/DG .....	144 .....	6000 .....	864 000	
6	BOUBOU SAKHO .....	Lot n° Z/6 TF 798/NGA .....	150 .....	6000 .....	900 000	
7	Ababacar Sadikh SENE .....	Lot n°23, TF 15454/GR .....	188 .....	6000 .....	1 128 000	
8	Serigne SECK .....	Lot de 799 m <sup>2</sup> , TF 5042/NGA .....	799 .....	40 000 .....	31 960 000	
9	Astel GAYE .....	Lot A 25, 185m <sup>2</sup> , .....TF 4237/NGA .....	185 .....	6000 .....	1 110 000	
10	Mouhamadou Moustapha DIA .....	Lot n° 95, TF 15287/NGA .....	161 .....	6000 .....	966 000	
11	Abdoul BALL .....	Lot n°85, TF 2935/GR .....	245 .....	12 000 .....	2 940 000	
12	OUMAR DEMBA BA .....	526/NGA .....	200 .....	6000 .....	1 200 000	
13	THIENO AMADOU .....	1511/NGA .....	1001 .....	6000 .....	6 006 000	
14	YADALY GUEYE .....	1511/NGA .....	200 .....	8000 .....	1 600 000	
15	MBAYE DIONE .....	1588/NGA .....	200 .....	10 000 .....	2 000 000	
16	ABOUBACRY NDIAYE .....	19484/GR .....	297 .....	3000 .....	891 000	
17	MAKHTAR MBOW .....	10040/GR .....	186 .....	3000 .....	558 000	
18	BARA GAYE .....	407/GR .....	117 .....	6000 .....	702 000	
19	ALIOU FALL .....	5238/DG .....	131 .....	6000 .....	786 000	
20	SOULEYMANE FALL .....	1517/GR .....	121 .....	6000 .....	726 000	
21	IBRAHIMA NOUMOULA BA .....	941/GR .....	119 .....	6000 .....	714 000	
22	MAMADOU SAMBA RASSO SOW .....	941/GR .....	127 .....	6000 .....	762 000	
23	SOULEYMANE SAKHO .....	164 .....	6000 .....	6000 .....	984 000	
24	SANA MANDIANG .....	150922/NGA .....	150 .....	6000 .....	900 000	
25	ALIOUNE THIOUNE .....	526/NGA .....	202 .....	10 000 .....	2 020 000	
26	ALIOUNE THIOUNE .....	772/NGA .....	200 .....	16 000 .....	3 200 000	
27	MAMADOU KAMARA .....	9936/NGA .....	150 .....	6 000 .....	900 000	
28	DJABEL KAIRE .....	4027/NGA .....	154 .....	12 000 .....	1 848 000	
29	PAPA MOUSTAPHA FALL .....	2592/NGA .....	150 .....	6 000 .....	900 000	
30	ABDOU KARIM DIALLO .....	7761/DG .....	134 .....	7 000 .....	938 000	
31	ABDOU KARIM DIALLO .....	1519/GR .....	160 .....	7 000 .....	1 120 000	

Art. 2. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 014214 du 03 avril 2019 autorisant Monsieur Abdallah SADD à occuper à titre précaire et révocable, un terrain dépendant du Domaine public maritime situé à Somone, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 199 mètres carrés*

Article premier. - Monsieur Abdallah SADD, né le 10 juin 1955 à Maarake Liban, titulaire de la carte nationale CEDEAO n° 1 01 19550610 00001 2 délivrée le 19/12/2016, en application des articles 10, 11 et 37 de la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, est autorisé à occuper à titre précaire et révocable, un terrain du Domaine public maritime sis à Somone, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 225 mètres carrés.

Art. 2. - L'intéressé ne pourra édifier sur la parcelle que des installations légères et démontables, du genre chalets de week-end.

Art. 3. - Ladite parcelle ne pourra être ni vendue, ni sous-louée sous peine de retrait, sans autorisation préalable et écrite de l'administration.

Art. 4. - Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction, à la fin de chaque année. En cas de désistement, le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois (03) mois avant l'échéance.

Art. 5. - La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser le concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construction conformément au Code de l'Urbanisme.

Art. 6. - Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, le concessionnaire devra verser à la caisse du Chef du Bureau des Domaines de Mbour, en une seule fois, une redevance de vingt cinq mille cinq cent (25.500) Francs CFA.

Art. 7. - La redevance fixée à l'article précédent pourra être révisée par l'Administration un (01) mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 2010 -399 du 23 mars 2010, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au Journal officiel.

Art. 8. - En garantie des prescriptions qui précèdent, le concessionnaire est tenu de déposer dans les caisses du Chef du Bureau des Domaines de Mbour un cautionnement d'un montant égal à une année de redevance, soit la somme de vingt cinq mille cinq cent (25.500) Francs CFA.

Art. 9. - Le concessionnaire devra mettre en valeur le terrain suivant la vocation du secteur dans un délai de deux (02) ans.

Art. 10. - L'inobservation des dispositions susvisées entraînera le retrait sans préavis de l'autorisation accordée.

Art. 11. - En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé au concessionnaire sur présentation d'un procès-verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat et de la Direction Impôts et Domaines.

Le concessionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'Administration le requiert.

Art. 12. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

***Arrêté ministériel n° 014217 du 03 avril 2019 portant attribution à titre définitif, en pleine propriété et gratuitement, des parcelles de terrain sises dans le Département de Dakar***

Article premier. - Sont cédés en toute propriété et à titre gratuit, dans les formes et conditions prescrites par le décret n° 2018-830 du 04 mai 2018 portant application de la loi n° 2017-31 du 15 juillet 2017 autorisant la cession définitive et à titre gratuit de terrains domaniaux à usage d'habitation, les parcelles de terrains ci-après désignées, au profit des personnes figurant au tableau ci-dessous :

N°	Cessionnaires	Désignation			Prix au m <sup>2</sup>	Valeur du Terrain
		NICAD	Titres Fonciers	Superficie		
1	Héritiers de feu Saliou DIOP		Lot n° 2145 et 2147 parties, MEDINA TF n°1738/DK	266	6 000	1 596 000
2	Monsieur Mouhamadou Moustapha Mbacké FALL, né le 27/07/1995 à GUEDIAWAYE et Madame Oumy FALL, née le 07/12/1999 à PIKINE		Lot n° 3565 GUEULE TAPEE TF n°1738/DK	382	6 000	2 292 000
3	Madame Daro NIANG, née le 15/03/1930 à GUANKETTE		Lot n° 2545/A, Médina TF n°1738/DK	211	6 000	1 266 000
4	Monsieur Diédy DRAME, né le 23/02/1961 à SARA YOBA DIEGA		Lot n° 2240 et 2242, Médina TF n° 2143/DK	328	6 000	1 968 000
5	Monsieur Diambaye CISSE, né le 24/05/1954 à KANDIOUNKOU		Lot n° 222, Médina TF n° 1738/DK	291	6 000	1 746 000
6	Monsieur Abou BA, né le 10/02/1952 à GUIRAYE		Lot n° 1254/A, Médina TF n° 2469/DK	74	6 000	444 000
7	Messieurs Ndiaye PAYE, né le 16/09/1952 à DAKAR et Moustapha PAYE, né le 11/03/1947 à DAKAR		Lot n° 3769/B, Colobane TF n°1738/DK	137 0 69	6 000	822 000
8	Messieurs Bakary AboudouWAGUE		Lot n° 3669, Fann Hock TF n° 1738/DK	300	6 000	1 800 000
9	Monsieur Mouhamadou Lamine NGOM, né le 07/10/1983 à PIKINE		Lot n° 47, Colobane TF n° 1738/DK	250	6 000	1 500 000
10	Madame Fadiaw DIAW, née le 04/06/1947 à DAKAR		Lot n° 1087/B, Médina TF n° 1738/DK	190	6 000	1 140 000
11	Héritiers Feu Samba SARR		Lot n° 54, Médina TF n° 1738/DK	289	6 000	1 734 000
12	Assane BOYE		Lot n° 1272/A, Médina TF n° 1738/DK	111	6000	666 000
13	Aboubacar NIANGANE		Lot n° 2414, TF n° 1738/DK	520	6000	3 120 000
14	Abdou Karim DIAGNE		Lot n° 3622, TF n° 1738/DK	297 293	6000	1 782 000
15	Ibrahima BA		Lot n° 3843 TF n° 1738/DK	293	6000	1 758 000
16	El Hadji TOURE		Lot n° 2436/B, TF n° 1738/DK	150	6000	900 000
17	Boubacar MANE		Lot n° 3085, TF n° 1738/DK	151	6000	906 000
18	AliouneTALL		Lot n° 3110 TF n° 1738/DK	300	6000	1 800 000
19	Ladji DRAME		Lot n° 989, TF n° 1738/DK	235	6000	1 410 000
20	Serigne Babacar GUEYE ET Mouhamadou Lamine GUEYE		Lot n° B, Plateau TF n° 8118/DK	B	30 000	4 110 000
21	Monsieur Mawa TALL		Lot n° 1589 demi et 1593 partie, TF n° 1738/DK	198	6 000	1 188 000
22	Héritiers de Feue Marie BA		Lot n° 56/A, n°1738/DK	146	6 000	876 000
23	Monsieur Massar MBENGUE		Lot n° 1812/B, TF n°1738/DK	145	6 000	870 000
24	Héritiers Feu Ibra Moussé PAYE		Lot n° 4002, TF n° 2154/DK	280	6 000	1 680 000
25	Héritiers Feu Assane GUEYE		Lot n° 2194/B MEDINA TF n° 10.743/DK	169	6 000	1 014 000
26	Monsieur Abdourahmane DIALLO		Lot n° 3890, TF n° 1738/DK	326	6 000	1 956 000
27	Hrs Feue Aby Yacine DIOP		Lot n° 3001 demi TF n° 1738/DK	149	6 000	894 000
28	Ousseynou DIOP		Lot n° 2422F/A Medina TF 1738/DK	275	6 000	1 650 000

Art. 2. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

## MINISTÈRE DU RENOUVEAU URBAIN, DE L'HABITAT ET DU CADRE DE VIE

Arrêté ministériel n° 04104 du 1<sup>er</sup> mars 2019 portant autorisation de construire un immeuble à usage de bureaux sur un terrain objet du TF 3223/NGA ex 22466/DG sis à Dakar, Route de Ngor, pour le compte de la Caisse de Dépôts et Consignations « CDC »

Article premier.- La Caisse de Dépôts et Consignations «CDC.» est autorisée, sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à construire un immeuble composé de trois (03) sous-sol et 18 niveaux soit R+17 à usage de bureaux, sur un terrain d'une superficie de 32 ares 64 centiares objet du TF n° 3223/NGA ex 22466/DG sis à Dakar, Route de Ngor.

Art. 2. - L'immeuble est composé de :

**\* trois (03) sous-sols**

**au premier sous-sols**

- cinquante-neuf (59) places de parking ;
- deux (02) escaliers de secours ;
- un (01) bloc de deux ascenseurs (dont 1 à commande priorité pompier) ;
- une (01) monte-chARGE (muni aussi de commande priorité pompier) ;
- un (01) local transformateur ;
- un (01) local groupes électrogènes ;
- un (01) local TGST ;
- deux (02) dépôts (pour produits non inflammables)
- un (01) local comptage ;
- un (01) vestiaire pour le personnel d'entretien ;
- un (01) dépôt de matériel de jardinage ;
- une (01) aire de circulation.

**au deuxième sous-sols :**

- soixante-onze (71) places de parkings ;
- une (01) bâche à eaux pour 126 m<sup>3</sup> pour l'alimentation de l'immeuble et un local surpresseurs attenant ;
- un (01) local comptage et de sprinklers ;
- deux (02) escaliers de secours ;
- un (01) bloc de deux ascenseurs (dont un à commande priorité pompier) ;
- un (01) monte-chARGE (muni aussi de commande priorité pompier) ;
- un (01) dépôt de produits et matériel d'entretien ;
- un (01) dépôt de matériel de jardinage ;
- une (01) aire de circulation.

**au troisième sous-sols :**

- soixante-onze (71) places de parkings ;
- trois (03) bâches à eaux pour 250 m<sup>3</sup> de réserve d'incendie et un local surpresseurs attenant ;
- deux (02) escaliers de secours ;
- un (01) bloc de deux ascenseurs (dont 1 à commande priorité pompier) ;
- un (01) monte-chARGE (muni aussi de commande priorité pompier) ;
- un (01) local chauffeur ;
- un (01) dépôt de matériels de jardinage ;
- un (01) aire de circulation.
- au rez-de-chaussée
- un (01) poste central de sécurité ;
- trois (03) postes de garde ;
- un (01) parking DG ;
- un (01) restaurant ;
- une (01) cuisine attenante ;
- cinq (05) blocs de toilettes ;
- trente quatre (34) places de parking visiteurs à l'extérieur ;
- une (01) zone de livraison ;
- cinq (05) escaliers de secours ;
- deux (02) locaux de gaines ;
- un (01) bloc de deux ascenseurs pour les étages 4 et courants ;
- un (01) bloc ascenseurs pour les étages 4 et courants (dont 1 à commande priorité pompier) ;
- un (01) bloc de deux ascenseurs pour le RDC à l'étage 16 côté CDC ;
- un (01) bloc de deux ascenseurs pour le RDC et les étages 1 et 3 côté salle de conférence ;
- un (01) monte-chARGE (muni aussi de commande priorité pompier) ;
- un (01) ascenseur pour le Directeur Général ;
- un (01) bloc de deux ascenseurs (dont 1 à commande priorité pompier) allant vers les sous-sols ;
- un (01) hall CDC et un (01) hall central ;
- un (01) espace attente et trois (03) guichets CDC ;
- trois (03) postes d'accueil (CDC, restaurant, hall central) ;
- une (01) zone de livraison ;
- un (01) local transformateur ;
- un (01) local vestiaire ;
- deux (02) blocs de toilettes côté hall central.

**\* au premier étage**

- cinq (05) escaliers de secours ;
- un (01) bloc de deux ascenseurs pour les étages 4 et courants ;
- un (01) bloc de trois (03) ascenseurs pour les étages 4 et courants (dont un à commande priorité pompier) ;
- un (01) bloc de deux (02) ascenseurs pour le RDC à l'étage 16 côté CDC ;
- un (01) bloc de deux (02) ascenseurs pour le RDC et les étages 1 à 3 côté salle de conférences ;
- un (01) monte-charge muni aussi (de commande priorité pompier) ;
- un (01) ascenseur pour le Directeur général ;
- un (01) bloc de bureaux CDC (avec guichets, trois (03) bureaux, accueil et cinq (05) blocs TV) ;
- une (01) salle de coffre CDC ;
- un (01) poste central GTB/CTC/Contrôle accès ;
- un (01) restaurant avec cuisine, chambres froides et réserves ;
- deux (02) locaux de gaines ;
- un (01) hall ;
- un (01) bureau avec 1 TV côté hall.

**\* au deuxième étage**

- cinq (05) escaliers de secours ;
- un (01) bloc de deux ascenseurs pour les étages 4 et courants ;
- un (01) bloc de trois (03) ascenseurs pour les étages 4 et courants (dont un à commande priorité pompier) ;
- un (01) bloc de deux (02) ascenseurs pour le RDC à l'étage 16 côté CDC ;
- un (01) bloc de deux (02) ascenseurs pour le RDC et les étages 1 à 3 côté salle de conférences ;
- un (01) monte-charge (muni aussi de commande priorité pompier) ;
- un (01) ascenseur pour le Directeur général ;
- un (01) bloc de huit (08) bureaux avec quatre (04) blocs de toilette ;
- trois (03) salles de sous-commission attenant à trois (03) bureaux avec dix (10) blocs de toilettes ;
- un (01) foyer, un (01) hall et un (01) poste d'accueil ;
- une (01) salle de conférence attenant à une réserve ;
- deux (02) salons, deux (02) loges artistes et trois (03) toilettes ;
- un (01) restaurant avec cuisine, chambres froides et réserves ;

- deux (02) locaux de gaines ;

- un (01) hall ;

- un (01) bureau avec un (01) TV côté hall

**\* au troisième étage**

- cinq (05) escaliers de secours ;
- un (01) bloc de deux (02) ascenseurs pour les étages 4 et courants ;
- un (01) bloc de trois ascenseurs pour les étages 4 et courants (dont un à commande priorité pompier) ;
- un (01) bloc de deux ascenseurs pour le RDC à l'étage 16 côté CDC ;
- un (01) bloc de deux (02) ascenseurs pour le RDC et les étages 1 à 3 côté salle de conférences ;
- un (01) monte-charge (muni aussi de commande priorité pompier) ;
- un (01) ascenseur pour le Directeur général ;
- un (01) bloc de huit (08) bureaux avec six (06) blocs de toilettes ;
- cinq (05) salles de co-working avec dix (10) blocs de toilettes ;
- un (01) hall de réception ;
- un (01) bureau administration salle de conférences et cinq bureaux collaborateurs.

**\* au quatrième étage**

- trois (03) escaliers de secours ;
- un (01) bloc de deux (02) ascenseurs pour les étages 4 et courants ;
- un (01) bloc de trois (03) ascenseurs pour les étages 4 et courants (dont un à commande priorité pompier) ;
- un (01) bloc de deux (02) ascenseurs pour le RDC à l'étage 16 côté CDC ;
- un (01) monte-charge (muni aussi de commande priorité pompier) ;
- un (01) ascenseur pour le Directeur général ;
- quatre (04) plateaux de bureaux paysagers avec des blocs toilettes et kitchenettes ;
- un (01) local CTA pour la climatisation.

**\* du cinquième au dix-septième étage**

- deux (02) escaliers de secours ;
- un (01) bloc de deux (02) ascenseurs pour les étages 4 et courants ;
- un (01) bloc de trois (03) ascenseurs pour les étages 4 et courants (dont 1 à commande priorité pompier) ;
- un (01) bloc de deux (02) ascenseurs pour le RDC à l'étage 16 côté CDC ;
- un (01) monte-charge (muni aussi de commande priorité pompier) ;
- un (01) ascenseur pour le DG ;

- quatre (04) Plateaux de bureaux paysagers avec des blocs toilettes et kitchenettes.

**\* à la terrasse**

- deux (02) escaliers de secours ;
- un (01) ascenseur priorité pompier (muni aussi de commande priorité pompier) ;
- un (01) monte-charge (muni aussi de commande priorité pompier) ;
- deux (02) locaux CTA pour la climatisation.

Art. 3. - Il sera obligatoirement déposé par le maître d'oeuvre du projet au service du Cadastre, avant l'exécution des fondations, une demande de conformité de l'alignement et de l'implantation des bâtiments faisant l'objet de la présente autorisation.

Art. 4. - Dès son ouverture, le chantier devra être signalé par un panneau établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et portant indication du numéro de l'autorisation de construire.

Art. 5. - La présente autorisation devient caduque si les travaux pour lesquels elle est délivrée ne commencent pas avant le délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 6. - L'instruction visée à l'article 4 du présent arrêté, fera l'objet d'une demande de renouvellement si le certificat de conformité n'a pas été demandé dans le délai de trois (03) ans à compter de la date de signature de la présente autorisation.

Art. 7.- Les travaux devront être exécutés conformément aux règles de l'art, notamment aux normes de construction et de sécurité en vigueur sous l'entièr responsabilité du propriétaire et de l'entrepreneur. Au cas où le projet porterait sur plusieurs niveaux, le propriétaire et l'entrepreneur veilleront à l'exécution, dans de bonnes conditions de solidité et de sécurité, des structures porteuses, en s'attachant les services et conseils de bureaux d'études et de contrôle agréés.

Art. 8.- Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur général des Impôts et Domaines procéderont, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 014015 du 03 avril 2019 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°16511 du 11 novembre 2016 portant autorisation de lotir sur une partie ou en totalité des titres fonciers 1865/NGA, 7173/NGA, 7175/NGA, 7176/NGA, 7177/NGA, 1860/NGA, 7172/NGA, 5013/NGA, 12970/NGA, 1866/NGA, 1711/NGA, 1867/NGA, sis à sacre cœur III VDN Extension d'une superficie globale de 02 ha 79 a 33 ca pour le compte de la SICAP sa dans le Département de Dakar

Article premier. - La Société immobilière du Cap Vert (SICAP sa), est autorisée, sous réserve des droits des tiers et l'Administration, à procéder au lotissement sur une partie ou en totalité des Titres Fonciers du terrain objet du Titres Fonciers n° 1865/NGA, 7173/NGA, 7175/NGA, 7176/NGA, 7177/NGA, 1860/NGA, 7172/NGA, 5013/NGA, 12970/NGA, 1866/NGA, 1711/NGA, 1867/NGA, d'une contenance de 02 hectares 79 ares 33 centiares sis à Sacré Cœur III Extension.

Art. 2. - Le lotissement qui comprend quatre vingt treize (93) parcelles de terrain numérotées de 1 à 93, d'une contenance variant de 150 m<sup>2</sup> à 315 m<sup>2</sup> environ, ainsi qu'un centre socio-culturel, un cabinet medical, un plateau sportif, un aire de jeux et deux espaces verts doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Les équipements collectifs et les emprises nécessaires à la voirie sont automatiquement reversés à l'Etat et/ou aux collectivités publiques conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976.

Aucun changement de destination sur ces équipements n'est admis ou possible. Il réalise également une étude d'impact environnemental.

Art. 4. - L'affectation de certains emplacements suivant un plan d'ensemble à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation. Ces aspects restent la propriété du lotisseur ou du destinataire et ne peuvent être cédé que pour l'usage prévu.

Art. 5. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;

b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

- c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;
- d) l'exécution conforme de la voirie ;
- e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;
- f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;
- g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;
- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;
- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 6. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 7. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 8. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 9. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur général des Impôts et Domaines procéderont, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 014017 du 03 avril 2019 portant autorisation du lotissement d'extension d'un Terrain Non Immatriculé (TNI), d'une superficie de 50 hectares 07 ares 00 centiares sis à Dougar-Yam Sérère dans la Commune de Diamniadio, pour le compte de ladite Commune*

Article premier. - La Commune de Diamniadio dans le Département de Rufisque, est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement d'extension d'un Terrain Non Immatriculé (TNI) d'une contenance graphique de 50 hectares 07 ares 00 centiares, sis à Dougar-Yam Sérère.

Art. 2. - Ledit lotissement qui comprend mille cinq quarante-huit (1548) parcelles de terrain numérotées de 609 à 2157 d'une contenance de 150 m<sup>2</sup> environ ainsi qu'un poste de santé, un lycée, deux écoles primaires, un collège privé, une station-service, une banque, un marché, un centre socio-culturel, une grande mosquée plus un Institut islamique, une école franco-arabe, une case des tout-petits, un équipement de commerce, un jardin public, cinq espaces verts doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Les équipements collectifs et les emprises nécessaires à la voirie sont automatiquement reversés à l'Etat et/ou aux collectivités publiques conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976. Aucun changement de destination sur ces équipements n'est admis ou possible.

Le lotisseur ou Maître d'Ouvrage réalise également une étude d'impact environnemental.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers ;
- b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;
- c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;
- d) l'exécution conforme de la voirie ;
- e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;
- f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;
- g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;
- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;
- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur général des Impôts et Domaines procéderont, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 014018 du 03 avril 2019 portant autorisation de lotir le titre foncier n°2082/R, d'une superficie de 01 hectare 19 ares 92 centiares pour le compte de Messieurs Abdoul Kader DIA, Babacar DIA, Amadou Gueye DIA et Madame Mame Yacine Diama DIA dans le Département de Rufisque*

Article premier. - Messieurs Abdoul Kader DIA, Babacar DIA, Amadou Gueye DIA et Madame Mame Yacine Diama DIA, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers et l'Administration, à procéder au lotissement du terrain objet du titre foncier n° 2082/R sis à Rufisque d'une contenance de 01 hectare 19 ares 92 centiares.

Art. 2. - Ledit lotissement qui comprend quarante-quatre (44) parcelles de terrain numérotées de 1 à 44 d'une contenance variant de 150 m<sup>2</sup> et 300 m<sup>2</sup> ainsi qu'un institut de formation supérieur privé et son annexe et une place publique doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Les équipements collectifs et les emprises nécessaires à la voirie sont automatiquement reversés à l'Etat et/ou aux collectivités publiques conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976.

Aucun changement de destination sur ces équipements n'est admis ou possible.

Le lotisseur ou Maître d'Ouvrage réalise également une étude d'impact environnemental.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers ;
- b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;
- c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;
- d) l'exécution conforme de la voirie ;
- e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;
- f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;
- g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;
- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;
- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur général des Impôts et Domaines procéderont, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 014022 du 03 avril 2019 portant autorisation de lotir le titre foncier n° 3660/R, d'une superficie de 05 hectares 52 ares 52 centiares, pour le compte de Monsieur Dame DEME, sis à Déni Birame NDAO, dans le Département de Rufisque*

Article premier. - Monsieur Dame DEME, est autorisé, sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement du titre foncier n° 3660/R d'une contenance graphique de 05 hectares 52 ares 52 centiares, sis à Déni Birame NDAO dans le Département de Rufisque.

Art. 2. - Le lotissement qui comprend cent soixante-trois (163) parcelles de terrain numérotées de 1 à 163, d'une contenance variant entre 150 m<sup>2</sup> et 200 m<sup>2</sup> environ, ainsi qu'un poste de santé, une école primaire, un centre commercial, une mosquée et deux espaces verts, doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation de la Direction générale de l'Urbanisme et de l'Architecture.

Art. 3. - La cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux conformément aux dispositions de l'article R159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976.

Aucun changement de destination sur ces équipements n'est admis ou possible et le lotisseur ou maître d'ouvrage réalise également une étude d'impact environnemental.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers ;
- b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;
- c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;
- d) l'exécution conforme de la voirie ;
- e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;
- f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;
- g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;
- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;
- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur général des Impôts et Domaines procéderont, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera oublié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 014023 du 03 avril 2019 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé, d'une superficie de 05 hectares 32 ares 29 centiares sis à Niague, dans le Département de Rufisque pour le compte de la Commune de Tivaouane Peulh Niague

Article premier. - La Commune de Tivaouane Peulh Niague, dans le Département de Rufisque, est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement d'un Terrain Non immatriculé (TNI) d'une contenance graphique de 05 hectares 32 ares 29 centiares, sis à Niague.

Art. 2. - Ledit lotissement qui comprend cent quatre-vingt-dix-sept (197) parcelles de terrain numérotées de 1 à 197 d'une contenance variant de 150 m<sup>2</sup> environ ainsi que deux espaces verts, cinq équipements, un marché, une école, une case de santé et une mosquée doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Les équipements collectifs et les emprises nécessaires à la voirie sont automatiquement reversés à l'Etat et/ou aux collectivités publiques conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976.

Aucun changement de destination sur ces équipements n'est admis ou possible.

Le lotisseur ou Maître d'Ouvrage réalise également une étude d'impact environnemental.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers ;
- b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;
- c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;
- d) l'exécution conforme de la voirie ;
- e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;
- f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;
- g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;
- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;
- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur général des Impôts et Domaines procéderont, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 014024 du 03 avril 2019 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI), d'une superficie de 11 hectares 43 ares 00 centiares sis à Ndoukhoura Wolof dans la Commune de Yenne, pour le compte de ladite Commune*

Article premier. - La Commune de Yenne, dans le Département de Rufisque, est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement d'un Terrain Non Immatriculé (TNI) d'une contenance graphique de 11 hectares 43 ares 00 centiares, sis à Ndoukhoura Wolof.

Art. 2. - Ledit lotissement qui comprend quatre cent dix-sept (417) parcelles de terrain numérotées de 1 à 417 d'une contenance de 150 m<sup>2</sup> environ ainsi qu'une mosquée, une école maternelle, une école, une chapelle, deux aires de jeux, un Daara moderne, deux centres de santé, un terrain de sport, un jardin public, une case des tout-petits, un équipement commercial et cinq espaces verts doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Les équipements collectifs et les emprises nécessaires à la voirie sont automatiquement reversés à l'Etat et/ou aux collectivités publiques conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976.

Aucun changement de destination sur ces équipements n'est admis ou possible.

Le lotisseur ou le Maître d'Ouvrage réalise également une étude d'impact environnemental.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers ;
- b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;
- c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;
- d) l'exécution conforme de la voirie ;
- e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;
- f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;
- g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;
- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;
- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur général des Impôts et Domaines procéderont, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 014026 du 03 avril 2019 portant autorisation de lotir le titre foncier n° 183/M, d'une superficie de 05 hectares 36 ares 23 centiares, pour le compte de Monsieur Salif Demba THIAM sis à Ourrossogui, dans le Département de Matam

Article premier. - Monsieur Salif Demba THIAM est autorisé, sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement du titre foncier n° 183/M, d'une contenance graphique de 05 hectares 36 ares 23 centiares, pour le compte de Monsieur Salif Demba THIAM, sis à Ourrossogui, dans le Département de Matam.

Art. 2. - Le lotissement qui comprend quatre-vingt (80) parcelles de terrain numérotées de 1 à 80, d'une contenance variant entre 470,6 m<sup>2</sup> et 422,6 m<sup>2</sup> environ, ainsi qu'une mosquée, un Dahra moderne, une réserve et un hangar, doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation de la Direction générale de l'Urbanisme et de l'Architecture.

Art. 3. - La cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux conformément aux dispositions de l'article R159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976.

Aucun changement de destination sur ces équipements n'est admis ou possible et le lotisseur ou maître d'ouvrage réalise également une étude d'impact environnemental.

Art. 4. - L'affectation de certains emplacements suivant un plan d'ensemble à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation. Ces aspects restent la propriété du lotisseur ou du destinataire et ne peuvent être cédés que pour l'usage prévu.

Art. 5. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers ;
- b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;
- c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;
- d) l'exécution conforme de la voirie ;
- e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;
- f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;
- g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;
- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;
- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 6. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 7. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 8. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 9. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur général des Impôts et Domaines procéderont, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 014055 du 03 avril 2019 portant autorisation de lotir le terrain objet du titre foncier n° 12.393/R, d'une superficie de 04 hectares 61 ares 32 centiares sis à Rufisque dans le Département de Rufisque pour le compte de la SCI LA PROMOBILIERE*

Article premier. - La SCI LA PROMOBILIERE, est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement du terrain objet du titre foncier n° 12.393/R de contenance graphique de 04 hectares 61 ares 32 centiares, sis à Rufisque dans le Département de Rufisque.

Art. 2. - Le lotissement qui comprend cent quatre-vingt-dix-sept (197) parcelles de terrain numérotées de 1 à 197 d'une contenance variant de 150 m<sup>2</sup> à 300 m<sup>2</sup> environ, deux (02) immeubles de contenance de 1452 m<sup>2</sup> et 891 m<sup>2</sup> ainsi qu'un équipement de commerce, une aire de jeux, une mosquée et deux espaces verts ; doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation de la Direction générale de l'Urbanisme et de l'Architecture.

Art. 3. - Les équipements collectifs et les emprises nécessaires à la voirie sont reversés à l'Etat ou aux collectivités publiques conformément aux dispositions de l'article R159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976.

Aucun changement de destination sur ces équipements n'est admis ou possible et le lotisseur ou maître d'ouvrage réalise également une étude d'impact environnemental.

Art. 4. - L'affectation de certains emplacements suivant un plan d'ensemble à la construction d'équipements commerciaux et artisanaux nécessaires au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation. Ces aspects restent la propriété du lotisseur ou du destinataire et ne peuvent être cédé que pour l'usage prévu.

Art. 5. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers ;

b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

d) l'exécution conforme de la voirie ;

e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;

- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 6. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 7. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 8. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 9. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur général des Impôts et Domaines procéderont, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 014056 du 03 avril 2019 portant autorisation de lotir un terrain dépendant du titre foncier n° 7028/ R, d'une superficie de 99 ares 01 centiare pour le compte de monsieur Mohamadou SALL sis à Ndiakhirate dans le Département de Rufisque*

Article premier. - Monsieur Mohamadou SALL est autorisé, sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement d'un terrain dépendant du titre foncier n° 7028/R d'une contenance graphique de 99 aires 01 centiare, sis à Ndiakhirate dans le Département de Rufisque.

Art. 2. - Ledit lotissement qui comprend vingt six (26) parcelles de terrain numérotées de 1 à 26 d'une contenance variant de 150 m<sup>2</sup> et 200 m<sup>2</sup> ainsi qu'une réserve d'équipement et un centre commercial doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Les équipements collectifs et les emprises nécessaires à la voirie sont automatiquement reversés à l'Etat et/ou aux collectivités publiques conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976.

Aucun changement de destination sur ces équipements n'est admis ou possible. Le lotisseur ou Maître d'Ouvrage réalise également une étude d'impact environnemental.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers ;

b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

d) l'exécution conforme de la voirie ;

e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;

- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 6. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 7. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 8. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 9. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur général des Impôts et Domaines procéderont, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 014057 du 03 avril 2019 portant autorisation de lotir une partie du titre foncier n° 808/GR (ex 7.895/DG), d'une superficie de 65 ares 15 centiares pour le compte de la Société Immobilière du Cap Vert (SICAP) sis à Sicap Karack dans le Département de Dakar*

Article premier. - La Société Immobilière du Cap Vert (SICAP), est autorisée, sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement d'une partie du titre foncier n° 808/GR (ex 7.895/DG) d'une contenance graphique de 65 ares 15 centiares, sis à Sicap Karack dans le Département de Dakar.

Art. 2. - Ledit lotissement qui comprend vingt-trois (23) parcelles de terrain numérotées de 1 à 23, d'une contenance variant de 200 m<sup>2</sup> à 383 m<sup>2</sup> doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation de la Direction générale de l'Urbanisme et de l'Architecture.

Art. 3. - La cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976. Aucun changement de destination sur ces équipements n'est admis ou possible. Le lotisseur ou le Maître d'Ouvrage réalise également une étude d'impact environnemental.

Art. 4. - L'affectation de certains emplacements suivant un plan d'ensemble à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation. Ces aspects restent la propriété du lotisseur ou du destinataire et ne peuvent être cédé que pour l'usage prévu.

Art. 5. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme;

b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

d) l'exécution conforme de la voirie ;

e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;

- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 6. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 7. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 8. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 9. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur général des Impôts et Domaines procéderont, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 014059 du 03 avril 2019 portant autorisation du lotissement d'extension d'un Terrain Non Immatriculé (TNI), d'une superficie de 46 hectares 96 ares 12 centiares sis à Dougar-Yam Sérère dans la Commune de Diamniadio, pour le compte de ladite Commune

Article premier. - La Commune de Diamniadio, dans le Département de Rufisque, est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement d'extension d'un Terrain Non Immatriculé (TNI) d'une contenance graphique de 46 hectares 96 ares 12 centiares sis à Dougar-Yam Sérère.

Art. 2. - Ledit lotissement qui comprend mille cinq soixante-quatorze (1574) parcelles de terrain numérotées de 3790 à 5363 d'une contenance de 150 m<sup>2</sup> environ ainsi que deux cases des tout-petits, deux écoles primaires, un poste de santé, un commerce, deux écoles franco-arabes, deux mosquées, une réserve d'équipement et sept espaces verts doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Les équipements collectifs et les emprises nécessaires à la voirie sont automatiquement reversés à l'Etat et/ou aux collectivités publiques conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976.

Aucun changement de destination sur ces équipements n'est admis ou possible. Le lotisseur ou Maître d'Ouvrage réalise également une étude d'impact environnemental.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers ;

b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

d) l'exécution conforme de la voirie ;

e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;

- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur général des Impôts et Domaines procéderont, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 014060 du 03 avril 2019 portant autorisation du lotissement d'extension d'un Terrain Non Immatriculé (TNI) sis à Médina Baye, d'une superficie de 36 hectares 50 ares 00 centiare, pour le compte de la Commune de Mbadakhouné, dans le Département de Guinguinéo*

Article premier. - La Commune de Mbadakhouné, dans le Département de Guinguinéo, est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement d'extension d'un Terrain Non Immatriculé (TNI) d'une contenance graphique de 36 hectares 50 ares 00 centiare sis à Médina Baye.

Art. 2. - Ledit lotissement qui comprend quatre cent vingt (420) parcelles de terrain numérotées de 1 à 420, d'une contenance variant entre 200 et 600 m<sup>2</sup> environ ainsi qu'une grande mosquée avec esplanade, une mosquée du quartier, une école, un centre commercial, une réserve administrative, un institut islamique, un poste de santé, un Daara moderne, un terrain de sport, deux places publiques et deux espaces verts doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Les équipements collectifs et les emprises nécessaires à la voirie sont automatiquement reversés à l'Etat et/ou aux collectivités publiques conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976.

Aucun changement de destination sur ces équipements n'est admis ou possible.

Le lotisseur ou Maître d'Ouvrage réalise également une étude d'impact environnemental.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers ;

b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

d) l'exécution conforme de la voirie ;

e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;
- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;
- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur général des Impôts et Domaines procéderont, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 014061 du 03 avril 2019 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI), d'une superficie de 07 hectares 00 are 00 centiare, pour le compte de la Commune de Sinthiou Malem Département de Tambacounda*

Article premier. - La Commune de Sinthiou Malem, dans le Département de Tambacounda, est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement d'un Terrain Non Immatriculé (TNI) d'une contenance graphique de 07 hectares 00 are 00 centiare, sis Lambabougou 2.

Art. 2. - Ledit lotissement qui comprend cent trente-quatre (134) parcelles de terrain numérotées de 1 à 134 d'une contenance variant de 300 m<sup>2</sup> et 375 m<sup>2</sup> environ ainsi qu'une école, un poste de santé, une mosquée, un siège association, une église, une place publique et deux espaces verts doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Les équipements collectifs et les emprises nécessaires à la voirie sont automatiquement reversés à l'Etat et/ou aux collectivités publiques conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976.

Aucun changement de destination sur ces équipements n'est admis ou possible.

Le lotisseur ou Maître d'Ouvrage réalise également une étude d'impact environnemental.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers ;

b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

d) l'exécution conforme de la voirie ;

e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;
- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;
- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 6. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 7. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 8. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 9. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur général des Impôts et Domaines procéderont, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 014102 du 03 avril 2019 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI), d'une superficie de 67 hectares 91 ares 58 centiares, pour le compte de la Commune de Khelcom Birame dans le Département de Guinguinéo*

**Article premier.** - La Commune de Khelcom Birame, dans le Département de Guinguinéo, est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement d'un Terrain Non Immatriculé (TNI) d'une contenance graphique de 67 hectares 91 ares 58 centiares, sis à Thiolongane.

**Art. 2.** - Ledit lotissement qui comprend huit cent six (806) parcelles de terrain numérotées de 1 à 806, d'une contenance graphique variant entre 300 et 550 m<sup>2</sup> environ, ainsi qu'une zone d'activités artisanales, cinq zones de culture périurbaines, trois mosquées, une station-service, un équipement socio-culturel, deux équipements commerciaux, un collège d'enseignement moyen, une école primaire, un équipement sportif, un cimetière, une place publique et quatre espaces verts doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

**Art. 3.** - Les équipements collectifs et les emprises nécessaires à la voirie sont automatiquement reversés à l'Etat et/ou aux collectivités publiques conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976. Aucun changement de destination sur ces équipements n'est admis ou possible. Le lotisseur ou Maître d'Ouvrage réalise également une étude d'impact environnemental.

**Art. 4.** - L'affectation de certains emplacements suivant un plan d'ensemble à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation. Ces aspects restent la propriété du lotisseur ou du destinataire et ne peuvent être cédé que pour l'usage prévu.

**Art. 5.** - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;

b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

d) l'exécution conforme de la voirie ;

e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;
- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;
- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

**Art. 6.** - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

**Art. 7.** - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

**Art. 8.** - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

**Art. 9.** - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur général des Impôts et Domaines procéderont, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 014103 du 03 avril 2019 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI), d'une superficie de 102 hectares 95 ares 00 centiares, pour le compte de la Commune de Mbadakhoune Département de Guinguinéo*

Article premier.- La Commune de Mbadakhoune, dans le Département de Guinguinéo, est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement d'un Terrain Non Immatriculé (TNI) d'une contenance graphique de 102 hectares 95 ares 0 centiares, sis à Mbadakhoune.

Art. 2.- Le lotissement qui comprend mille huit cent trente-cinq (1835) parcelles de terrain numérotées de 1 à 1835, d'une contenance variant entre 200 m<sup>2</sup> et 400 m<sup>2</sup> environ, ainsi qu'une zone réservée à l'activité artisanale, trois parkings, trois mosquées, un centre commercial, un équipement éducatif, un daara moderne, deux équipements sportifs, un équipement administratif, un équipement de sécurité, trois places publiques, un espace pour jeunes, un équipement socio-éducatif, un cimetière, un foyer pour femmes, un équipement de santé, une chapelle, deux écoles primaires, une case des tout-petits et sept espaces verts, doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation de la Direction générale de l'Urbanisme et de l'Architecture.

Art. 3. - La cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux conformément aux dispositions de l'article R159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976.

Aucun changement de destination sur ces équipements n'est admis ou possible et le lotisseur ou maître d'ouvrage réalise également une étude d'impact environnemental.

Art. 4.- En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers ;
- b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;
- c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;
- d) l'exécution conforme de la voirie ;

e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;

- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7.- En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur général des Impôts et Domaines procéderont, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 014104 du 03 avril 2019 annulant l'arrêté n° 08720 du 24/05/2017 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI) dénommé « extension A de la série G de Rufisque Est », d'une superficie de 15 hectares 95 ares 32 centiares pour le compte de la Commune de Rufisque Est sis à Rufisque dans le Département de Rufisque*

Article premier.- Est annulé, sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, l'arrêté n°08720 du 24/05/2017 autorisant la Commune de Rufisque Est, à procéder au lotissement d'un Terrain Non Immatriculé (TNI) dénommé « extension A de la série G de Rufisque Est» d'une contenance graphique de 15 hectares 95 ares 32 centiares, sis à Rufisque dans le Département de Rufisque.

Art. 2. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur général des Impôts et Domaines procéderont, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 014157 du 03 avril 2019 portant modification de l'arrêté n° 22.916 du 29 décembre 2017 portant autorisation de lotir le titre foncier 17.954/ NGA d'une superficie de 85 ares 87 Centiares, pour le compte de la Société dénommée CCBM HOLDING SA*

Article premier.- Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 22916 en date du 29 décembre 2017 sont modifiées ainsi qu'il suit.

Le lotissement qui comprend quinze (15) parcelles de terrain numérotées de 1 à 15, d'une contenance de 200 m<sup>2</sup> environ ainsi qu'un centre socio-sportif et un centre commercial doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Le reste est sans changement.

Art. 2.- Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur général des Impôts et Domaines procéderont, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 014158 du 03 avril 2019 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI), d'une superficie de 18 hectares 00 are 00 centiares sis à Dougar-Yam Sérère dans la Commune de Diamniadio, pour le compte de ladite Commune*

Article premier.- La Commune de Diamniadio, dans le Département de Rufisque, est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement d'un Terrain Non Immatriculé (TNI) d'une contenance graphique de 18 hectares 00 are 00 centiares, sis à Dougar-Yam Sérère.

Art. 2. - Ledit lotissement qui comprend six cent cinquante-cinq (655) parcelles de terrain numérotées de 1 à 655 d'une contenance de 150 m<sup>2</sup> environ ainsi qu'un Daara Moderne, une école, une école franco-arabe, une mosquée, trois équipements commerciaux, un marché, une case des tout-petits, un poste de santé, un cimetière et onze espaces verts doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3.- Les équipements collectifs et les emprises nécessaires à la voirie sont automatiquement reversés à l'Etat et/ou aux collectivités publiques conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976. Aucun changement de destination sur ces équipements n'est admis ou possible. Le Lotisseur ou le Maître d'Ouvrage réalise également une étude d'impact environnemental.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers ;

b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

d) l'exécution conforme de la voirie ;

e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;

- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur général des Impôts et Domaines procéderont, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 014160 du 03 avril 2019 portant autorisation de lotir le titre foncier n°2042/R sis à Rufisque, d'une superficie de 10 hectares 36 ares 73 centiares, pour le compte des héritiers de feu Ganséré TRAORE, dans le Département de Rufisque*

Article premier. - Les héritiers de feu Ganséré, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement du terrain, objet du titre foncier n° 2042/R, sis dans le Département de Rufisque d'une contenance de 10 hectares 36 ares 73 centiares.

Art. 2.- Ledit lotissement qui comprend deux cent trente huit (238) parcelles de terrain numérotées de 1 à 238, d'une contenance variant de 150 m<sup>2</sup> et 280 m<sup>2</sup> environ ainsi qu'un lieu de culte, un poste de santé, une école élémentaire, une école maternelle et une place publique doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3.- Les équipements collectifs et les emprises nécessaires à la voirie sont automatiquement reversés à l'Etat et/ou aux collectivités publiques conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976.

Aucun changement de destination sur ces équipements n'est admis ou possible.

Il réalise également une étude d'impact environnemental.

Art. 4.- En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers ;

b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

d) l'exécution conforme de la voirie ;

e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;

- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5.- Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur général des Impôts et Domaines procéderont, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 014161 du 03 avril 2019 portant autorisation de lotir un terrain dépendant du Domaine national (TNI) sis dans la Commune de Bambilor - Département de Rufisque, d'une superficie de 01 hectare 88 ares 24 centiares, pour le compte de ladite Commune

Article premier. - La Commune de Bambilor, dans le Département de Rufisque, est autorisée, sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement d'un terrain du Domaine national (TNI), d'une contenance de 01 hectare 88 ares 24 centiares sis à Bambilor dans le Département de Rufisque.

Art. 2.-Ledit lotissement qui comprend quarante (40) parcelles de terrain numérotées de 1 à 40, d'une contenance variant entre 261 et 350 m<sup>2</sup> environ qu'une place publique et un espace vert doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3.- Les équipements collectifs et les emprises nécessaires à la voirie sont automatiquement reversés à l'Etat et/ou aux collectivités publiques conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976.

Aucun changement de destination sur ces équipements n'est admis ou possible.

Le lotisseur ou Maître d'Ouvrage réalise également une étude d'impact environnemental.

Art. 4. - L'affectation de certains emplacements suivant un plan d'ensemble à la construction d'équipements commercial et artisanal nécessaires au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation. Ces aspects restent la propriété du lotisseur ou du destinataire et ne peuvent être cédé que pour l'usage prévu.

Art. 5. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers ;

b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

d) l'exécution conforme de la voirie ;

e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;

- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 6. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 7. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 8. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 9. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur général des Impôts et Domaines procéderont, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 014212 du 03 avril 2019 portant autorisation de lotir une partie du titre foncier n°5596/R sis à Diamniadio dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 42 hectares 74 ares 82 centiares, pour le compte de la société Peacock Investments S.A*

Article premier. - La société Peacock Investments S.A, est autorisée, sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement d'une partie du titre foncier n° 5596/R sis à Diamniadio dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 42 hectares 74 ares 82 centiares.

Art. 2. - Ledit lotissement qui comprend mille six cent six (1606) parcelles de terrain numérotées de 1 à 1606, d'une contenance variant entre 150 et 200 m<sup>2</sup> ainsi que deux centres commerciaux, un poste de santé, deux écoles primaires, un poste de police, un centre de santé, deux mosquées, deux réserves d'équipements, une case des tout-petits, une école secondaire, une aire de jeux, six places publiques et cinq espaces verts doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Les équipements collectifs et les emprises nécessaires à la voirie sont automatiquement reversés à l'Etat et/ou aux collectivités publiques conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976.

Aucun changement de destination sur ces équipements n'est admis ou possible.

Il réalise également une étude d'impact environnemental.

Art. 4.- L'affectation de certains emplacements suivant un plan d'ensemble à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation. Ces aspects restent la propriété du lotisseur ou du destinataire et ne peuvent être cédé que pour l'usage prévu.

Art. 5.- En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;

b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

d) l'exécution conforme de la voirie ;

e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;

- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 6. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 7.- Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 8. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie.

Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 9. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur général des Impôts et Domaines procéderont, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 014213 du 03 avril 2019 portant autorisation de lotir d'extension du TF n° 2322/TH sis à Thiès, d'une superficie de 01 hectare 36 a 12 centiares, pour le compte des Héritiers de Feu Serigne Cheikh MBACKE

Article premier. - Les héritiers de Feu Serigne Cheikh MBACKE sont autorisés sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement d'extension du titre foncier n° 2322/TH d'une contenance graphique de 01 hectare 36 ares 12 centiares sis à Thiès.

Art. 2.-Ledit lotissement qui comprend trente-un (31) parcelles de terrain numérotées de 1 à 31, d'une contenance variant entre 195 et 300 m<sup>2</sup> environ qu'une mosquée doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3.- Les équipements collectifs et les emprises nécessaires à la voirie sont automatiquement reversés à l'Etat et/ou aux collectivités publiques conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976. Aucun changement de destination sur ces équipements n'est admis ou possible. Le lotisseur ou Maître d'Ouvrage réalise également une étude d'impact environnemental.

Art. 4.- En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme et partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers ;

b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

d) l'exécution conforme de la voirie ;

e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;

- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5.- Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6.- Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie.

Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8.- Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur général des Impôts et Domaines procéderont, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 014215 du 03 avril 2019 portant autorisation de lotir un terrain dépendant du Domaine national (TNI) sis à Mbirdiame dans la Commune de Keur Moussa - Département de Thiès, d'une superficie de 128 hectares 62 ares 55 centiares, pour le compte de ladite Commune

Article premier. - La Commune de Keur Moussa, dans le Département de Thiès, est autorisée, sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement d'un terrain du Domaine national (TNI), d'une contenance de 128 hectares 62 ares 55 centiares sis à Mbirdiame dans la Commune de Keur Moussa, Département de Thiès.

Art. 2.-Ledit lotissement qui comprend quatre mille six (4006) parcelles de terrain numérotées de 1 à 4006 d'une contenance variant de 180 m<sup>2</sup> et 300 m<sup>2</sup> environ, ainsi qu'un lieu de culte, deux mosquées, un équipement commercial, trois écoles primaires, un parking, six places publiques, une école de formation, une aire de jeux, une brigade de police, un centre de santé, un équipement administratif (état civil), une église, une case des tout-petits, une école privée, une paroisse, un collège d'enseignement moyen, un poste de santé, un espace réservé aux loisirs, un marché, une bibliothèque, deux espaces réservées aux sociétés concessionnaires (SDE et SENELEC), une école maternelle, un équipement sportif, un espace foyer, un lycée technique, une clinique moderne, une pharmacie moderne, un super marché, une brigade des sapeurs-pompiers et treize espaces verts environ doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3.- Les équipements collectifs et les emprises nécessaires à la voirie sont automatiquement reversés à l'Etat et/ou aux collectivités publiques conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976.

Aucun changement de destination sur ces équipements n'est admis ou possible.

Le lotisseur ou Maître d'Ouvrage réalise également une étude d'impact environnemental.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers ;
- b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

d) l'exécution conforme de la voirie ;

e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;

- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7.- En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur général des Impôts et Domaines procéderont, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 014216 du 03 avril 2019 portant autorisation de lotir une partie du TF 976/R sis à Rufisque, d'une superficie de 09 hectares 83 ares 58 centiares, pour le compte de Messieurs Mamadou FALL, Maguette FALL, Amadou Sédikh FALL, Mademba FALL, Abdoulaye FALL, Babacar FALL et Oumar FALL et Madame Bineta SAMBA

Article premier.- Messieurs Mamadou FALL, Maguette FALL, Amadou Sédikh FALL, Mademba FALL, Abdoulaye FALL, Babacar FALL et Oumar FALL et Madame Bineta SAMBE sont autorisés sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement d'une partie du titre foncier n° 976/R. d'une contenance graphique de 09 hectares 83 ares 58 centiares sis à Rufisque.

Art. 2. - Ledit lotissement qui comprend trois cent sept (307) parcelles de terrain numérotées de 1 à 307, d'une contenance variant entre 110 et 233 m<sup>2</sup> environ qu'un Institut Islamique, une grande Mosquée, un poste de santé, un terrain multisports, un complexe scolaire, une école maternelle, un lieu de culte, une épicerie, une pharmacie, des ateliers, dix espaces de commerce, trois espaces verts, cinq réserves doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Les équipements collectifs et les emprises nécessaires à la voirie sont automatiquement reversés à l'Etat et/ou aux collectivités publiques conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976. Aucun changement de destination sur ces équipements n'est admis ou possible. Le lotisseur ou Maître d'Ouvrage réalise également une étude d'impact environnemental.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers ;

b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

d) l'exécution conforme de la voirie ;

e) l'immatriculation et l'inscription sur le lire foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;

- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6.- Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7.- En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur général des Impôts et Domaines procéderont, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

**MINISTERE DE L'URBANISME,  
DU LOGEMENT  
ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE**

Arrêté ministériel n° 022810 du 28 août 2019 portant autorisation de construire un bâtiment R+1 sur le TF n° 12.392/GR à usage de centre culturel allemand sis à Fann Résidence Dakar, Route de Ouakam, d'une superficie de 2562 m<sup>2</sup> pour le compte de l'Institut Goethe

Article premier.- L'Institut Goethe, est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à construire un bâtiment R+1.

Le bâtiment est composé de :

**RDC :**

- quatorze (14) parkings ;
- une (01) salle de réception sécurité, téléphone ;
- un (01) local coulisse ;
- un (01) local de stockage ;
- un (01) auditorium de 100 places ;
- une (01) cuisine + stockage ;
- Une (01) cafétéria ;
- une (01) bibliothèque ;
- quatre (04) blocs de toilettes ;
- un (01) ascenseur ;
- trois (03) escaliers ;
- une (01) salle d'archives ;
- un (01) Bureau I+B director ;
- une (01) salle ménage + stockage + serveur ;
- une (01) réception ;
- un (01) espace foyer ;
- un (01) local gardien ;
- une (01) chambre de protection audiovisuelle.

**Etage 1 :**

- un (01) bureau administration + stockage sécurisé ;
- un (01) bureau administration (Sira) ;
- un (01) bureau stagiaire du programme culturel (SBPR) ;
- un (01) bureau directeur de l'institut ;
- un (01) bureau coopération éducatif ;

- une (01) salle des professeurs ;
- quatre (04) salles de classe ;
- une (01) salle de stockage sécurisée ;
- un (01) bureau secrétaire cours de langue ;
- un (01) bureau directrice cours de langue ;
- un (01) bureau coordonnatrice du programme culturel ;
- une (01) salle antichambre ;
- une (01) salle de conférence ;
- une (01) salle de repos plus cuisine ;
- une (01) salle apprendre en autodidacte ;
- trois (03) toilettes ;
- une (01) salle de stockage ;
- un (01) ascenseur ;
- un (01) office.

Art. 2.- Il sera obligatoirement déposé par le maître d'œuvre du projet au service du Cadastre, avant l'exécution des fondations, une demande de conformité de l'alignement et de l'implantation des bâtiments faisant l'objet de la présente autorisation.

Art. 3.- Dès son ouverture, le chantier devra être signalé par un panneau établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et portant indication du numéro de l'autorisation de construire.

Art. 4.- La présente autorisation devient caduque si les travaux pour lesquels elle est délivrée ne commencent pas avant le délai de deux (02) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 5.- L'instruction visée à l'article 4 du présent arrêté, fera l'objet d'une demande de renouvellement si le certificat de conformité n'a pas été demandé dans le délai de trois (03) ans à compter de la date de signature de la présente autorisation.

Art. 6.- Les travaux devront être exécutés conformément aux règles de l'art, notamment aux normes de construction et de sécurité en vigueur sous l'entièvre responsabilité du propriétaire et de l'entrepreneur. Au cas où le projet porterait sur plusieurs niveaux, le propriétaire et l'entrepreneur veilleront à l'exécution, dans de bonnes conditions de solidité et de sécurité, des structures porteuses, en s'attachant les services et conseils de bureaux d'études et de contrôle agréés.

Art. 7.- Le Directeur de l'Architecture, le Directeur des Domaines et le Directeur du Cadastre procéderont, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 023071 du 09 septembre 2019 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI), d'une superficie de 03 hectares 44 ares 48 centiares, pour le compte de la Commune de Diamniadio dans le Département de Rufisque*

**Article premier.** - La Commune de Diamniadio, dans le Département Rufisque, est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement d'un Terrain Non Immatriculé (TNI) d'une contenance graphique de 03 hectares 44 ares 48 centiares, sis à Diamniadio.

Art. 2. - Ledit lotissement qui comprend cent dix-neuf (119) parcelles de terrain numérotées de 1 à 119, d'une contenance variant 150 m<sup>2</sup> et 210 m<sup>2</sup> environ, ainsi qu'un commerce, une mosquée, un Daara moderne, une aire de jeux, une garderie d'enfants et deux espaces verts doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Les équipements collectifs et les emprises nécessaires à la voirie sont automatiquement reversés à l'Etat et/ou aux collectivités publiques conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976.

Aucun changement de destination sur ces équipements n'est admis ou possible.

Il réalise également une étude d'impact environnemental.

Art. 4. - L'affectation de certains emplacements suivant un plan d'ensemble à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation. Ces aspects restent la propriété du lotisseur ou du destinataire et ne peuvent être cédé que pour l'usage prévu.

Art. 5. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du code de l'Urbanisme ;
- b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;
- c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;
- d) l'exécution conforme de la voirie ;

e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;

- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 6. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 7. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 8. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 9. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur général des Impôts et Domaines procéderont, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 023072 du 09 septembre 2019 portant autorisation de lotir le titre foncier n°3248/R, 223 d'une superficie de 03 hectares 00 are 00 centiare pour le compte de la Société dénommée « KHADIJA FASSE » sis à Rufisque dans le Département de Rufisque

Article premier.- La Société dénommée « KHADLIA FASSE », est autorisée, sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement du titre foncier n° 3248/R d'une contenance graphique de 03 hectares 00 are 00 centiare, sis à Rufisque dans le département de Rufisque.

Art. 2. - Ledit lotissement qui comprend soixante dix huit (78) parcelles de terrain numérotées de 1 à 78, d'une contenance variant entre 150 et 1278 m<sup>2</sup> ainsi qu'un équipement commercial, une école maternelle, une aire de jeux, un espace public, un espace vert doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Les équipements collectifs et les emprises nécessaires à la voirie sont automatiquement reversés à l'Etat et/ou aux collectivités publiques conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976.

Aucun changement de destination sur ces équipements n'est admis ou possible.

Il réalise également une étude d'impact environnemental.

Art. 4. - L'affectation de certains emplacements suivant un plan d'ensemble à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation. Ces aspects restent la propriété du lotisseur ou du destinataire et ne peuvent être cédé que pour l'usage prévu.

Art. 5. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du code de l'Urbanisme ;

b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

d) l'exécution conforme de la voirie ;

e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;

- la confection de bateaux d'entre aux différentes propriétés ;

- les clôtures des lots qui sont à la charge ses propriétaires.

Art. 6. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 7. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 8. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 9. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur général des Impôts et Domaines procéderont, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 023073 du 09 septembre 2019 portant autorisation de lotir le titre foncier n° 24.064/DP, d'une superficie de 06 hectares 77 ares 95 centiares sis à Tyrkamb dans la Commune de Malika, pour le compte de la SCI KAMAK*

Article premier.- La SCI KAMAK, est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement du terrain objet du titre foncier n° 24.064/DP, d'une contenance graphique de 06 hectares 77 ares 95 centiares, sis à Tyrkamb dans la Commune de Malika.

Art. 2. - Ledit lotissement qui comprend cent quatre-vingt-cinq (185) parcelles de terrain numérotées de 1 à 185 d'une contenance variant de 168 m<sup>2</sup> à 267 m<sup>2</sup> environ ainsi qu'un parc aménagé, un équipement scolaire, un équipement sportif et un équipement commercial doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Les équipements collectifs et les emprises nécessaires à la voirie sont automatiquement reversés à l'Etat et/ou aux collectivités publiques conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976.

Aucun changement de destination sur ces équipements n'est admis ou possible.

Le lotisseur ou Maître d'Ouvrage réalise également une étude d'impact environnemental.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du code de l'Urbanisme ;

b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

d) l'exécution conforme de la voirie ;

e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;

- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur général des Impôts et Domaines procéderont, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 023074 du 09 septembre 2019 portant autorisation de lotir le titre foncier n° 24.018/DP, d'une superficie de 05 hectares 63 ares 63 centiares sis à Tyrkamb dans la Commune de Malika pour le compte de Monsieur Abdoulaye SECK*

Article premier.- Monsieur Abdoulaye SECK, est autorisé sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement du terrain objet du titre foncier n° 24.018/DP, d'une contenance graphique de 05 hectares 63 ares 63 centiares, sis à Tyrkamb dans la Commune de Malika.

Art. 2. - Ledit lotissement qui comprend cent quatre-vingt-six (186) parcelles de terrain numérotées de 1 à 186 d'une contenance variant de 150 m<sup>2</sup> à 249 m<sup>2</sup> environ ainsi qu'une école primaire, un lieu de culte, un poste de santé, un parking et un centre commercial doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Les équipements collectifs et les emprises nécessaires à la voirie sont automatiquement reversés à l'Etat et/ou aux collectivités publiques conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976.

Aucun changement de destination sur ces équipements n'est admis ou possible.

Le lotisseur ou Maître d'Ouvrage réalise également une étude d'impact environnemental.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;

b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

d) l'exécution conforme de la voirie ;

e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;

- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7.- En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur général des Impôts et Domaines procéderont, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 023075 du 09 septembre 2019 portant autorisation de lotir le titre foncier n°10. 189/R, d'une superficie de 05 ha 30 a 15 ca pour le compte de Monsieur Mohamadou SALL sis à Ndiakhirate dans le Département de Rufisque*

Article premier. - Monsieur Mohamadou SALL, est autorisé sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement du terrain objet du titre foncier n° 10. 189/R d'une contenance de 05 ha 30 a 15 ca, sis à Ndiakhirate dans le Département de Rufisque.

Art. 2. - Ledit lotissement qui comprend cent quatre-vingt-six (186) parcelles terrain numérotées de 1 à 173, d'une contenance variant de 150 m<sup>2</sup> à 276 m<sup>2</sup> environ, ainsi qu'une école privée, un institut islamique, une mosquée, un centre commercial, un cabinet médical, une école maternelle et quatre espaces verts doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Les équipements collectifs et les emprises nécessaires à la voirie sont automatiquement reversés à l'Etat et/ou aux collectivités publiques conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976.

Aucun changement de destination sur ces équipements n'est admis ou possible. Il réalise également une étude d'impact environnemental.

Art. 4. - L'affectation de certains emplacements suivant un plan d'ensemble à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation. Ces aspects restent la propriété du lotisseur ou du destinataire et ne peuvent être cédé que pour l'usage prévu.

Art. 5.- En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme;

b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

d) l'exécution conforme de la voirie ;

e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;

- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 6. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 7.- Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 8.- En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 9.-Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur général des Impôts et Domaines procéderont, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 023124 du 17 septembre 2019 portant autorisation de lotir le titre foncier n°13.976/R, d'une superficie de 02 ha 53 a 16 ca pour le compte de Monsieur Amath Lamine BARO sis à Sangalkam dans le Département de Rufisque

Article premier.- Monsieur Amath Lamine BARO, est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement du terrain objet du titre foncier n° 13.976/R d'une contenance de 02 h 53 a 16 ca, sis à Sangalkam.

Art. 2. - Ledit lotissement qui comprend soixante-dix-huit (78) parcelles de terrain numérotées de 1 à 78, d'une contenance variant de 150 m<sup>2</sup> à 275 m<sup>2</sup> environ, ainsi qu'un poste de santé, un équipement scolaire, une mosquée et un espace vert doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3.- Les équipements collectifs et les emprises nécessaires à la voirie sont automatiquement reversés à l'Etat et/ou aux collectivités publiques conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976.

Aucun changement de destination sur ces équipements n'est admis ou possible. Il réalise également une étude d'impact environnemental.

Art. 4. - L'affectation de certains emplacements suivant un plan d'ensemble à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation. Ces aspects restent la propriété du lotisseur ou du destinataire et ne peuvent être cédé que pour l'usage prévu.

Art. 5. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;

b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

d) l'exécution conforme de la voirie ;

e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;

- la confection de bateaux d'entréç aux différentes propriétés ;

- les clôtures des lots qui sont à charge des propriétaires.

Art. 6. - Aucune ne vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 7. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 8. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 9. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur général des Impôts et Domaines procéderont, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 024178 du 03 octobre 2019 portant autorisation de lotir le titre foncier n° 2793/MB, sis à Ndiorokh d'une superficie de 02 hectares 50 ares 00 centiares pour le compte de monsieur Modou DIA dans le Département de Mbour

Article premier. - Monsieur Modou DIA est autorisé, sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement du terrain objet du titre foncier n° 2793 /MB d'une superficie de 02 hectares 50 ares 00 centiares pour le compte de monsieur Modou DIA, sis à Ndiorokh.

Art. 2. - Ledit lotissement qui comprend Quarante-neuf (49) parcelles de terrain numérotées de 1 à 49, d'une contenance variant de 250 m<sup>2</sup> à 401 m<sup>2</sup> environ, ainsi qu'un Daara moderne, un Siège Salama Sari Service et un Supermarché doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Les équipements collectifs et les emprises nécessaires à la voirie sont automatiquement reversés à l'Etat et/ou aux collectivités publiques conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976.

Aucun changement de destination sur ces équipements n'est admis ou possible. Il réalise également une étude d'impact environnemental.

Art. 4. - L'affectation de certains emplacements suivant un plan d'ensemble à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation. Ces aspects restent la propriété du lotisseur ou du destinataire et ne peuvent être cédé que pour l'usage prévu.

Art. 5. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;

b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

d) l'exécution conforme de la voirie ;

e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;

- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 6. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 7. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 8. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 9. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur général des Impôts et Domaines procéderont, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 024750 du 14 octobre 2019 portant autorisation de lotir les titres fonciers n°15397/R, n°15398/R et n°15399/R de superficies respectives 29 hectares 03 ares 57 centiares, 26 hectares 52 ares 43 centiares et 09 hectares 95 ares 00 centiares pour le compte de l'Agence d'Aménagement et de Promotion des sites industriels (APROSI) sis à Diamniadio dans le Département de Rufisque

Article premier. - L'Agence d'Aménagement et de Promotion des sites industriels (APROSI), est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement du terrain objet des titres fonciers n° 15397/R, n°15398/R et n°15399/R de superficies respectives 29 hectares 03 ares 57 centiares, 26 hectares 52 ares 43 centiares et 09 hectares 95 ares 00 centiares, sis à Diamniadio.

Art. 2. - Ledit lotissement qui comprend cinquante-six (56) parcelles de terrain numérotées de B1 à B22, C1 à C19 et D1 à D15., d'une contenance graphique variant de ( 796 m<sup>2</sup> à 90437 m<sup>2</sup> environ, doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Les équipements collectifs et les emprises nécessaires à la voirie sont automatiquement reversés à l'Etat et/ou aux collectivités publiques conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976.

Aucun changement de destination sur ces équipements n'est admis ou possible. Il réalise également une étude d'impact environnemental.

Art. 4. - L'affectation de certains emplacements suivant un plan d'ensemble à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation. Ces aspects restent la propriété du lotisseur ou du destinataire et ne peuvent être cédé que pour l'usage prévu.

Art. 5. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

a) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

b) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

c) l'exécution conforme de la voirie ;

d) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

e) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

f) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;

- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 6.- Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 7. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 8. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 9. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur général des Impôts et Domaines procéderont, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 024751 du 14 octobre 2019 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI), d'une superficie de 31 hectares 77 ares 29 centiares, pour le compte de la Commune de Sinthiou Malem Département de Tambacounda*

Article premier.- La Commune de Sinthiou Malem, dans le département de Tambacounda, est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement d'un Terrain Non Immatriculé (TNI) ; d'une contenance graphique de 31 hectares 77 ares 29 centiares, sis à la sortie Nord du Village de Dialacoro.

Art. 2. - Ledit lotissement qui comprend quatre cent soixante-treize (473) parcelles de terrain numérotées de 1 à 473, d'une contenance graphique variant entre 300 et 450 m<sup>2</sup> environ, ainsi qu'une église, deux places publiques, un marché, un poste de santé, une case des tout-petits, une école, une mosquée, une réserve d'équipement et trois espaces verts doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Les équipements collectifs et les emprises nécessaires à la voirie sont automatiquement reversés à l'Etat et/ou aux collectivités publiques conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976.

Aucun changement de destination sur ces équipements n'est admis ou possible.

Il réalise également une étude d'impact environnemental.

Art. 4. - L'affectation de certains emplacements suivant un plan d'ensemble à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation. Ces aspects restent la propriété du lotisseur ou du destinataire et ne peuvent être cédé que pour l'usage prévu.

Art. 5. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du code de l'Urbanisme ;

b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

d) l'exécution conforme de la voirie ;

e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;

- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 6. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 7. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 8. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 9. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur général des Impôts et Domaines procéderont, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 024752 du 14 octobre 2019 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI) sis à Mandina mancagne, d'une superficie de 25 hectares 02 ares 25 centiares, pour le compte de la Commune de Niaguiss dans le Département de Ziguinchor*

**Article premier.** - La Commune de Niaguiss, dans le département de Ziguinchor, est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement d'un Terrain Non Immatriculé (TNI) d'une contenance graphique de 25 hectares 02 ares 25 centiares, sis à Mandina mancagne.

**Art. 2.** - Ledit lotissement qui comprend quatre cent quatre-vingt-dix-huit (498) parcelles de terrain numérotées de 1 à 498, d'une contenance variant de 198 m<sup>2</sup> et 303 m<sup>2</sup> environ, ainsi qu'un centre commercial, une place publique, un poste de santé, un plateau de sport, une école, un foyer des femmes, une école maternelle, un lieu de culte, un espace de stockage de déchets et un espace vert doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

**Art. 3.** - Les équipements collectifs et les emprises nécessaires à la voirie sont automatiquement reversés à l'Etat et/ou aux collectivités publiques conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976.

Aucun changement de destination sur ces équipements n'est admis ou possible. Il réalise également une étude d'impact environnemental.

**Art. 4.** - L'affectation de certains emplacements suivant un plan d'ensemble à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation. Ces aspects restent la propriété du lotisseur ou du destinataire et ne peuvent être cédé que pour l'usage prévu.

**Art. 5.** - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du code de l'Urbanisme ;

b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

d) l'exécution conforme de la voirie ;

e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;

- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

**Art. 6.** - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

**Art. 7.** - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

**Art. 8.** - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

**Art. 9.** - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur général des Impôts et Domaines procéderont, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 024753 du 14 octobre 2019 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI) sis à kouthiaba Wolof, d'une superficie de 40 hectares 00 are 00 centiare, pour le compte de la Commune de kouthiaba Wolof dans le Département Koumpentoum*

**Article premier.** - La Commune de Kouthiaba wolof, est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement d'un Terrain Non Immatriculé (TNI) d'une contenance graphique de 40 hectares 00 are 00 centiare, sis à kouthiaba wolof.

**Art. 2.** - Ledit lotissement qui comprend trois-cent quatre (304) parcelles de terrain numérotées de 1 à 304, d'une contenance graphique variant entre 255m<sup>2</sup> et 619 m<sup>2</sup> environ, ainsi qu'un centre artisanal, une maison des femmes, un poste de police, un marché hebdomadaire, un foyer des jeunes, un collège, une mosquée, une école, un poste de santé, une garderie d'enfants, une place publique, un poste de gendarmerie, un centre culturel, un stade municipal, et trois espaces verts, doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

**Art. 3.-** Les équipements collectifs et les emprises nécessaires à la voirie sont automatiquement reversés à l'Etat et/ou aux collectivités publiques conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976.

Aucun changement de destination sur ces équipements n'est admis ou possible. Il réalise également une étude d'impact environnemental.

**Art. 4. -** L'affectation de certains emplacements suivant un plan d'ensemble à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation. Ces aspects restent la propriété du lotisseur ou du destinataire et ne peuvent être cédé que pour l'usage prévu.

**Art. 5. -** En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du code de l'Urbanisme ;

b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

- d) l'exécution conforme de la voirie ;
- e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;
- f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;
- g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;
- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;
- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

**Art. 6. -** Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

**Art. 7. -** Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

**Art. 8. -** En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

**Art. 9. -** Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur général des Impôts et Domaines procéderont, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 024754 du 14 octobre 2019 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI), d'une superficie de 37 hectares 69 ares 61 centiares, pour le compte de la Commune de Ndoga Babacar dans le Département de Tambacounda*

Article premier. - La Commune de Ndoga Babacar, dans le département de Tambacounda, est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement d'un Terrain Non Immatriculé (TNI) d'une contenance graphique de 37 hectares 69 ares 61 centiares, sis à Ndoga Diam Diam.

Art. 2. - Le lotissement qui comprend quatre cent soixante-dix-huit (478) parcelles de terrain numérotées de 1 à 478, d'une contenance variant de 400 m<sup>2</sup> et 570 m<sup>2</sup> environ, ainsi qu'une grande mosquée, un poste de police, un poste de transformation, une école primaire, un poste de santé, un collège, un marché, un stade, un forage, une mosquée, deux places publiques et deux espaces verts doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Les équipements collectifs et les emprises nécessaires à la voirie sont automatiquement reversés à l'Etat et/ou aux collectivités publiques conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976.

Aucun changement de destination sur ces équipements n'est admis ou possible.

Il réalise également une étude d'impact environnemental.

Art. 4. - L'affectation de certains emplacements suivant un plan d'ensemble à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation. Ces aspects restent la propriété du lotisseur ou du destinataire et ne peuvent être cédé que pour l'usage prévu.

Art. 5. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du code de l'Urbanisme ;

b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

- d) l'exécution conforme de la voirie ;
- e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;
- f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;
- g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;
- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;
- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 6. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 7. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 8. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 9. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur général des Impôts et Domaines procéderont, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

**PARTIE NON OFFICIELLE****ANNONCES**

*(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)*

**AVIS AU PUBLIC**

Le Chef du Bureau des Domaines de LOUGA informe le public intéressé que, conformément à la décision n° 1933 MEFP/DGID/DD du 20 novembre 2019, une enquête de commodo et incommodo d'une durée de huit (08) jours sera ouverte à LOUGA au sujet du projet d'immatriculation, au nom de l'Etat, d'un terrain du Domaine national, situé dans la Commune de Kébémer, Région de LOUGA, d'une superficie de 22.500 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail au profit de Monsieur Moustahine MBACKE.

Pendant toute la durée de l'enquête qui commence le lundi 09 décembre 2019 pour prendre fin le lundi 16 décembre 2019, le dossier comprenant les plans de situation de la zone concernée sera déposé au Bureau des Domaines de Louga pour être consulté par toute personne intéressée, tous les ouvrables de huit (08) heures à seize (16) heures.

**DECLARATION D'ASSOCIATION**

*Titre de l'Association : NDIAMACOUTA NDJIYAMI (J'HABITE A NDIAMACOUTA)*

*Siège social : Yoff Apecsy Ecologique E4, Appartement 1B - Dakar*

*Objet :*

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- œuvrer pour la bonne marche de la commune ;
- œuvrer pour la rénovation du poste de santé.

**COMPOSITION DU BUREAU**

*Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association*

*Mme Ndjibou CISSE, Présidente ;*

*M. Aliou CISSE, Secrétaire général ;*

*Mme Awa Ngardiame CISSE, Trésorière générale.*

Récépissé de déclaration d'association n° 00198/ GRD/AD/BAG en date du 17 septembre 2019.

**Récépissé de déclaration de création  
de l'Association n° 19618/  
MINT/DGAT/DLPL/DLAPA**

Vu la loi n°66-70 du 13 juillet 1966 portant Code des obligations civiles et commerciales, modifiée par la loi n° 68-08 du 26 mars 1968 et la loi n° 79-02 du 04 janvier 1979 ;

**Le Directeur général de l'Administration territoriale**  
donne récépissé à Monsieur le Président  
d'une déclaration en date du : 07 juillet 2019  
faisant connaître la constitution d'une association ayant  
pour titre :

**MASSAALICOUL DJINAAN  
(LA VOIE D'ACCES AU PARADIS)  
TOUBA MBOMBOYE**

dont le siège social est situé : Chez Gansiry TRAORE, rue Mangin X Ambroise Mendy, Rebeuss à Dakar

Décision prise le : 18 mars 2019

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

**Composition du Bureau**

Serigne Assane KAMA ..... *Président* ;  
Saliou FAYE ..... *Secrétaire général* ;  
Adiouma THIAW ..... *Trésorier général*.  
Dakar, le 29 novembre 2019.

Etude de M<sup>e</sup> Daniel Sédir Senghor & Jean Paul Sarr  
*notaires associés*  
13-15, rue Colbert Dakar (Sénégal)

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 17.274/GR, propriété de la « Société civile Immobilière Dakar Centenaire ». 2-2

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 17.873/GR, propriété de la « Société civile Immobilière Dakar Centenaire ». 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Bineta Thiam Diop, *notaire*  
Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12.952/DP de Pikine, appartenant à Monsieur Ousseynou DIAGNE. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Bineta Thiam Diop, *notaire*  
Pikine Khourounar - Cité Sotiba n<sup>o</sup> 204 bis

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n<sup>o</sup> 10.222/GR de Grand Dakar, appartenant à Monsieur José Calasans LOPEZ DASILVA. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Khady Sosseh Niang, *notaire*  
Mbour : « Saly Station » n<sup>o</sup> 225,  
BP.: 463 - Thiès (Sénégal)  
BP - 2434-Mbour - Annexe

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n<sup>o</sup> 4.898/TH devenu 840/MB, appartenant aux époux Jean-Claude MOSSER et Jacqueline Marie-José MARRONNEAUD. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Khady Sosseh Niang, *notaire*  
Mbour : « Saly Station » n<sup>o</sup> 225,  
BP.: 463 - Thiès (Sénégal)  
BP - 2434-Mbour - Annexe

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n<sup>o</sup> 2.342/TH, appartenant à la Société « Compagnie Foncière de l'Afrique ». 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Abdou THIAM  
*Avocat à la Cour*  
16, Rue Thiong x Moussé DIOP  
Résidence « Le Formager » 1<sup>er</sup> étage - Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription hypothécaire, portant sur l'immeuble formant le lot n<sup>o</sup> 432 distraire du titre foncier n<sup>o</sup> 638, de Mbour, appartenant à Monsieur Papa Waly FAYE, né le 06 février 1975 à Thiadiaye. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Abdou THIAM  
*Avocat à la Cour*  
16, Rue Thiong x Moussé DIOP  
Résidence « Le Formager » 1<sup>er</sup> étage - Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n<sup>o</sup> 4448/DK, sis à Dakar, Rue Raffenel Angle Galandou DIOUF, appartenant à la Société générale de Banques au Sénégal devenue Société générale Sénégal. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Thioub & Ndour  
*Avocats à la Cour*  
71, Avenue Peytavin B.P 2.1625 - Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n<sup>o</sup> 1670/DG reporté au livre foncier de Grand Dakar sous le n<sup>o</sup> 4735/GR, appartenant au sieur Cheikh Tidiane NDIAYE. 1-2

Société civile professionnelle d'Avocats  
Mes Aboubacar FALL & Macodou NDOUR  
*Avocats associés*

Rue de Diourbel angle Rue B, Point E  
BP. : 16.784 - Dakar-Fann - Sénégal

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n<sup>o</sup> 1278/R, appartenant au nommé Amadou Dior DIAGNE. 1-2

**ETABLISSEMENT : BANQUE ATLANTIQUE-SENEGAL**  
**COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2018**

*(en millions de francs CFA)*

POSTE	PRODUITS/CHARGES	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
1	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES .....	12.522	18.825
2	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES .....	9.823	8.421
3	REVENUS DES TITRES A REVENU VARIABLES .....	0	0
4	COMMISSIONS (PRODUITS) .....	4.650	5.484
5	COMMISSIONS (CHARGES) .....	392	1.499
6	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE NÉGOCIATION .....	1.412	956
7	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE PLACEMENT ET ASSIMILES .....	4.601	-92
8	AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE .....	2.068	373
9	AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE .....	-1.120	0
<b>10</b>	<b>PRODUIT NET BANCAIRE .....</b>	<b>13.918</b>	<b>15.626</b>
11	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT .....	0	0
12	CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION .....	8.737	10.897
13	DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET AUX DEPRECiations DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES .....	1.079	814
<b>14</b>	<b>RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION .....</b>	<b>4.102</b>	<b>3.915</b>
15	COÛT DU RISQUE .....	-2.369	-2.377
<b>16</b>	<b>RESULTAT D'EXPLOITATION .....</b>	<b>1.733</b>	<b>1.538</b>
17	GAINS OU PERTES NETS SUR ACTIFS IMMOBILISES .....	34	2
<b>18</b>	<b>RESULTAT AVANT IMPÔT .....</b>	<b>1.767</b>	<b>1.540</b>
19	IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES .....	5	5
<b>20</b>	<b>RÉSULTAT NET .....</b>	<b>1.762</b>	<b>1.535</b>

**ETABLISSEMENT : BANQUE ATLANTIQUE-SENEGAL**  
**BILAN AU 31 DECEMBRE 2018**

*(en millions de francs CFA)*

CODES POSTES	ACTIF	MONTANTS NETS		CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N			Exercice N-1	Exercice N
1	Caisse banque centrale, CCP .....	5.392	8.638	1	Banques centrales, CCP .....	0	572
2	Effets publics et valeurs assimilées .....	0	61.903	2	Dettes interbancaires et assimilées .....	128.165	126.157
3	Créances interbancaires et assimilées .....	43.776	10.251	3	Dettes à l'égard de la clientèle .....	194.008	159.065
4	Créances sur la clientèle .....	189.376	224.452	4	Dettes représentées par un titre .....	0	0
5	Obligations et autres titres à revenu fixe .....	75.720	0	5	Autres passifs .....	3.868	8.913
6	Action et autres titres à revenu variable .....	0	0	6	Comptes de régularisation .....	3.860	2.392
7	Actionnaires ou associés ....	0	0	7	Provisions .....	1.354	2.322
8	Autres actifs .....	7.342	8.353		Emprunts et titres émis subordonnés .....	0	0
9	Comptes de régularisation ..	3.153	155	9	Capitaux propres et ressources assimilées .....	10.743	26.261
10	Participations et autres titres détenus à long terme ..	108	178	10	Capital souscrit .....	25.003	26.366
11	Parts dans les entreprises liées .....	0	0	11	Primes liées au capital .....	67	0
12	Prêts subordonnés .....	0	0	12	Reserves .....	0	0
13	Immobilisation incorporelles .....	271	193	13	Ecarts de réévaluation .....	0	0
14	Immobilisation corporelles .....	16.860	11.559	14	Provisions réglementées .....	0	0
	<b>TOTAL DE L'ACTIF ....</b>	<b>341.998</b>	<b>325.682</b>		<b>TOTAL DU PASSIF .....</b>	<b>341.998</b>	<b>325.682</b>

**HORS - BILAN**

<b>ENGAGEMENTS DONNES .....</b>	<b>35.058 .....</b>	<b>17.076</b>
<b>1 ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT .....</b>	<b>588 .....</b>	<b>1.534</b>
2 ENGAGEMENT DE GARANTIE .....	34.470 .....	15.542
3 ENGAGEMENTS SUR TITRES .....	0 .....	0
<b>ENGAGEMENTS REÇUS .....</b>	<b>334.706 .....</b>	<b>364.059</b>
4 ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT .....	0 .....	0
5 ENGAGEMENT DE GARANTIE .....	334.706 .....	364.059
6 ENGAGEMENTS SUR TITRES .....	0 .....	0

**ETABLISSEMENT : BANQUE DE L'HABITAT DU SENEGAL**  
**BILAN AU 31 DECEMBRE 2018**

*(en millions de francs CFA)*

CODE POSTE	ACTIF	31/12/2017	31/12/2018	Variation
1	Caisse, banque centrale, CCP .....	12.791	10.002	-21,80%
2	Effets publics et valeurs assimilées .....	25.248	24.542	-2,80%
3	Créances interbancaires et assimilées .....	3.845	5.317	38,28%
4	Créances sur la clientèle .....	278.457	305.960	9,88%
5	Obligations et autres titres à revenu fixe .....	1.417	1.140	-19,66%
6	Action et autres titres à revenu variable .....	0	0	0
7	Actionnaires ou associés .....		0	0
8	Autres actifs .....	11.323	15.026	38,00%
9	Comptes de régularisation .....	433	544	25,64%
10	Participations et autres titres détenus à long terme .....	620	570	-3,06%
11	Parts dans les entreprises liées .....	0	0	0
12	Prêts subordonnés .....	0	0	0
13	Immobilisation incorporelles .....	2.051	1.482	-27,74%
14	Immobilisation corporelles .....	11.146	13.562	21,68%
<b>TOTAL DE L'ACTIF .....</b>		<b>347.331</b>	<b>378.745</b>	<b>9,04%</b>

**HORS - BILAN**

<b>ENGAGEMENTS DONNES .....</b>	<b>0 .....</b>	<b>0 .....</b>	<b>0 .....</b>
<b>1 ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT .....</b>	<b>76.352 .....</b>	<b>79.504 .....</b>	<b>4,13%</b>
2 ENGAGEMENT DE GARANTIE .....	7.324 .....	10.230 .....	39,68%
3 ENGAGEMENTS SUR TITRES .....	0 .....	0 .....	0
<b>ENGAGEMENTS REÇUS .....</b>	<b>0 .....</b>	<b>0 .....</b>	<b>0 .....</b>
4 ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT .....	0 .....	0 .....	0
5 ENGAGEMENT DE GARANTIE .....	76.688 .....	115.106 .....	50,10%
6 ENGAGEMENTS SUR TITRES .....	0 .....	0 .....	0

**ETABLISSEMENT : BANQUE DE L'HABITAT DU SENEGAL**  
**BILAN AU 31 DECEMBRE 2018**

*(en millions de francs CFA)*

CODE POSTE	PASSIF	31/12/2017	31/12/2018	Variation
1	Banques centrales, CCP .....	0	0	0
2	Dettes interbancaires et assimilées .....	49.923	68.539	37,29%
3	Dettes à l'égard de la clientèle .....	248.287	256.296	3,23%
4	Dettes représentées par un titre .....	0	0	0
5	Autres passifs .....	4.049	4.943	22,08%
6	Comptes de régularisation .....	964	943	-2,18%
7	Provisions .....	1.211	1.132	-6,52%
8	Emprunts et titres émis subordonnés .....	0	0	0
9	Capitaux propres et ressources assimilées .....	42.897	46.892	9,31%
10	Capital souscrit .....	10.000	10.500	5,00%
11	Primes liées au capital .....	0	0	0
12	Réserves .....	29.640	31.086	4,88%
13	Ecarts de réévaluation .....	0	0	0
14	Provisions réglementées .....	0	0	0
15	Report à nouveau (+/-) .....	-3.051	81	-102,65%
16	Résultat de l'exercices (+/-) .....	6.306	5.225	-17,17%
	<b>TOTAL DU PASSIF .....</b>	<b>347.331</b>	<b>378.745</b>	<b>9,04%</b>

**ETABLISSEMENT : BANQUE DE L'HABITAT DU SENEGAL**  
**COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2018**

*(en millions de francs CFA)*

POSTE	PRODUITS/CHARGES	MONTANTS NETS		Variation
		31/12/2018	31/12/2017	
1	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES .....	20.911	24.161	15,54%
2	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES .....	-6.790	-6.980	2,80%
3	REVENUS DES TITRES A REVENU VARIABLES .....	0	0	0
4	COMMISSIONS (PRODUITS) .....	3.968	4.308	8,57%
5	COMMISSIONS (CHARGES) .....	-998	-494	-50,50%
6	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE NÉGOCIATION .....	0	53	0
7	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE PLACEMENT ET ASSIMILES .....	0	0	0
8	AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE.....	12.713	527	-95,85%
9	AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE .....	-2.940	-151	-94,84%
<b>10</b>	<b>PRODUIT NET BANCAIRE .....</b>	<b>26.864</b>	<b>21.424</b>	<b>-20,25%</b>
11	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT .....	0	0	0
12	CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION .....	-10.452	-11.237	7,51%
13	DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET AUX DEPRECIATIONS IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES .....	-1818	-1985	-9,19%
<b>14</b>	<b>RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION .....</b>	<b>14.594</b>	<b>8.202</b>	<b>-43,80%</b>
15	COÛT DU RISQUE .....	-6.816	-1.057	-84,49%
<b>16</b>	<b>RESULTAT D'EXPLOITATION .....</b>	<b>7.778</b>	<b>7.145</b>	<b>-8,14%</b>
17	GAINS OU PERTES NETS SUR ACTIFS IMMOBILISES .....	118	70	-40,68%
<b>18</b>	<b>RESULTAT AVANT IMPÔT .....</b>	<b>7.896</b>	<b>7.215</b>	<b>-8,62%</b>
19	IMPÔTS SUR LES BENEFICES .....	-1.588	-1.990	25,31%
<b>20</b>	<b>RÉSULTAT NET .....</b>	<b>6.308</b>	<b>5.225</b>	<b>-17,17%</b>

**ETABLISSEMENT : BICIS**  
**BILAN AU 31 DECEMBRE 2018**

*(en millions de francs CFA)*

CODES POSTES	ACTIF	MONTANTS NETS		CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N			Exercice N-1	Exercice N
1	Caisse banque centrale CCP .....	27.331	45.129	1	Banques centrales CCP .....	0	0
2	Effets publics et valeurs assimilées .....	50.082	25.505	2	Dettes interbancaires et assimilées .....	28.254	27.224
3	Créances interbancaires et assimilées .....	29.920	42.710	3	Dettes à l'égard de la clientèle .....	356.535	370.987
4	Créances sur la clientèle .....	314.239	326.424	4	Dettes représentées par un titre .....	0	0
5	Obligations et autres titres à revenu fixe .....	0	0	5	Autres passifs .....	8.754	6.714
6	Action et autres titres à revenu valable .....	0	0	6	Comptes de régularisation .....	6.513	8.562
7	Actionnaires ou associés ....	0	0	7	Provisions .....	2.732	2.712
8	Autres actifs .....	8.932	10.106	8	Emprunts et titres émis subordonnés .....	0	0
9	Comptes de régularisation ..	2.250	3.541	9	Capitaux propres et ressources assimilées .....	40.180	47.340
10	Participations et autres titres détenus à long terme ..	464	464	10	Capital souscrit .....	10.000	10.000
11	Parts dans les entreprises liées .....	0	0	11	Primes liées au capital .....	11	11
12	Prêts subordonnés .....	0	0	12	Reserves .....	19.821	26.756
13	Immobilisation incorporelles .....	233	425	13	Ecarts de réévaluation .....	0	0
14	Immobilisation corporelles .....	9.517	9.235	14	Provisions réglementées .....	0	0
<b>TOTAL DE L'ACTIF ....</b>		<b>442.968</b>	<b>463.539</b>		<b>TOTAL DU PASSIF .....</b>	<b>442.968</b>	<b>463.539</b>

**HORS - BILAN**

<b>ENGAGEMENTS DONNES .....</b>	<b>94.902 .....</b>	<b>91.091</b>
<b>1 ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT .....</b>	<b>13.481 .....</b>	<b>35.617</b>
2 ENGAGEMENT DE GARANTIE .....	81.421 .....	55.474
3 ENGAGEMENTS SUR TITRES .....	0 .....	0
<b>ENGAGEMENTS REÇUS .....</b>	<b>190.939 .....</b>	<b>182.730</b>
4 ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT .....	0 .....	0
6 ENGAGEMENT DE GARANTIE .....	190.939 .....	182.730
6 ENGAGEMENTS SUR TITRES .....	0 .....	0

**ETABLISSEMENT : BICIS**  
**COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2018**

*(en millions de francs CFA)*

POSTE	PRODUITS/CHARGES	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
1	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES .....	24.178	24.036
2	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES .....	4.588	4.772
3	REVENUS DES TITRES A REVENU VARIABLES .....	173	213
4	COMMISSIONS (PRODUITS) .....	13.380	13.840
5	COMMISSIONS (CHARGES) .....	2.976	2.138
6	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE NÉGOCIATION .....	1.123	2.428
7	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE PLACEMENT ET ASSIMILES .....	1.309	0
8	AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE.....	1.299	908
9	AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE .....	356	446
<b>10</b>	<b>PRODUIT NET BANCAIRE .....</b>	<b>33.542</b>	<b>34.069</b>
11	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT		
12	CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION .....	20.069	19.987
13	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES .....	2.098	1.953
<b>14</b>	<b>RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION .....</b>	<b>11.375</b>	<b>12.129</b>
15	COÛT DU RISQUE .....	2.766	507
<b>16</b>	<b>RESULTAT D'EXPLOITATION .....</b>	<b>14.141</b>	<b>12.636</b>
17	GAINS OU PERTES NETS SUR ACTIFS IMMOBILISES .....	99	15
<b>18</b>	<b>RESULTAT AVANT IMPÔT .....</b>	<b>14.240</b>	<b>12.651</b>
19	IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES .....	3.884	3.566
<b>20</b>	<b>RÉSULTAT NET .....</b>	<b>10.356</b>	<b>9.085</b>

**BANQUE NATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE SA (BNDE)**  
**BILAN AU 31 DECEMBRE 2018**

*(en millions de francs CFA)*

CODES POSTES	ACTIF	MONTANTS NETS		CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N			Exercice N-1	Exercice N
1	Caisse banque centrale CCP .....	4.308	6.951	1	Banques centrales CCP .....	21.919	28.483
2	Effets publics et valeurs assimilées .....	14.194	20.092	2	Dettes interbancaires et assimilées .....	8.717	17.968
3	Créances interbancaires et assimilées .....	30.925	21.470	3	Dettes à l'égard de la clientèle .....	71.964	87.291
4	Créances sur la clientèle .....	74.853	104.469	4	Dettes représentées par un titre .....	0	0
5	Obligations et autres titres à revenu fixe .....	3.117	5.458	5	Autres passifs .....	2.913	4.695
6	Action et autres titres à revenu valable .....	0	0	6	Comptes de régularisation .....	4.123	5.214
7	Actionnaires ou associés ....	0	0	7	Provisions .....	896	903
8	Autres actifs .....	4.194	6.457	8	Emprunts et titres émis subordonnés .....	0	0
9	Comptes de régularisation ..	773	1.111	9	Capitaux propres et ressources assimilées .....	29.785	30.864
10	Participations et autres titres détenus à long terme ..	115	115	10	Capital souscrit .....	11.000	11.000
11	Parts dans les entreprises liées .....	0	0	11	Primes liées au capital .....	16.782	16.782
12	Prêts subordonnés .....	0	0	12	Reserves .....	689	1.183
13	Immobilisation incorporelles .....	611	688	13	Ecarts de réévaluation .....	0	0
14	Immobilisation corporelles .....	7.227	8.606	14	Provisions réglementées .....	0	0
	<b>TOTAL DE L'ACTIF ....</b>	<b>140.317</b>	<b>175.417</b>		<b>TOTAL DU PASSIF .....</b>	<b>140.317</b>	<b>175.417</b>

**HORS - BILAN**

ENGAGEMENTS DONNES .....	0 .....	0
<b>1 ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT .....</b>	<b>65.526 .....</b>	<b>85.870</b>
2 ENGAGEMENT DE GARANTIE .....	11.600 .....	38.903
3 ENGAGEMENTS SUR TITRES .....	0 .....	0
<b>ENGAGEMENTS REÇUS .....</b>	<b>0 .....</b>	<b>0</b>
4 ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT .....	1.300 .....	1.300
6 ENGAGEMENT DE GARANTIE .....	228.639 .....	299.347
6 ENGAGEMENTS SUR TITRES .....	0 .....	0

**BANQUE NATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE SA (BNDE)**  
**COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2018**

(en millions de francs CFA)

POSTE	PRODUITS/CHARGES	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
1	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES .....	5.636	8.601
2	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES .....	1.713	3.121
3	REVENUS DES TITRES A REVENU VARIABLES .....	0	0
4	COMMISSIONS (PRODUITS) .....	4.056	3.829
5	COMMISSIONS (CHARGES) .....	16	519
6	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE NÉGOCIATION .....	0	0
7	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE PLACEMENT ET ASSIMILES .....	0	0
8	AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE.....	91	860
9	AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE .....	302	161
<b>10</b>	<b>PRODUIT NET BANCAIRE .....</b>	<b>7.752</b>	<b>9.489</b>
11	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT		
12	CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION .....	4.407	5.200
13	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES .....	853	655
<b>14</b>	<b>RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION .....</b>	<b>2.492</b>	<b>3.666</b>
15	COÛT DU RISQUE .....	893	1.071
<b>16</b>	<b>RESULTAT D'EXPLOITATION .....</b>	<b>1.599</b>	<b>2.564</b>
17	GAINS OU PERTES NETS SUR ACTIFS IMMOBILISES .....	0	100
<b>18</b>	<b>RESULTAT AVANT IMPÔT .....</b>	<b>1.599</b>	<b>2.664</b>
19	IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES .....	5	485
<b>20</b>	<b>RÉSULTAT NET .....</b>	<b>1.594</b>	<b>2.179</b>

**ETABLISSEMENT : BSIC SENEGAL SA**  
**BILAN AU 31 DECEMBRE 2018**

*(en millions de francs CFA)*

CODES POSTES	ACTIF	MONTANTS NETS		CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N			Exercice N-1	Exercice N
1BA	Caisse, banque centrale, CCP ....	3.689	2.124	1	Banques centrales, CCP .....	0	0
2BA	Effets publics et valeurs assimilées .....	37.499	41.622	2	Dettes interbancaires et assimilées .....	48.066	56.688
3BA	Créances interbancaires et assimilées .....	3.328	2.265	3	Dettes à l'égard de la clientèle .....	61.006	52.792
4BA	Créances sur la clientèle ....	58.944	46.202	4	Dettes représentées par un titre .....	0	0
5BA	Obligations et autres titres à revenu fixe .....	602	600	5	Autres passifs .....	3.601	6.403
6BA	Action et autres titres à revenu variable .....	0	0	6	Comptes de régularisation .....	348	362
7BA	Actionnaires ou associés ....	0	0	7	Provisions .....	648	746
8BA	Autres actifs .....	2.398	8.109	8	Emprunts et titres émis subordonnés .....	0	0
9BA	Comptes de régularisation ..	1.366	704	9	Capitaux propres et ressources assimilées .....	11.072	5.878
10BA	Participations et autres titres détenus à long terme..	65	140	10	Capital .....	23.500	23.500
11BA	Parts dans les entreprises liées .....	56	56	11	Primes liées au capital .....	0	0
12BA	Prêts subordonnés .....	0	0	12	Réserves .....	67	67
13BA	Immobilisation incorporelles .....	555	590	13	Ecarts de réévaluation .....	0	0
14BA	Immobilisation corporelles .....	16.239	20.457	14	Provisions réglementées .....	0	0
<b>TOTAL DE L'ACTIF ....</b>		<b>124.741</b>	<b>122.869</b>		<b>TOTAL DU PASSIF .....</b>	<b>124.741</b>	<b>122.869</b>

**HORS - BILAN**

<b>ENGAGEMENTS DONNES .....</b>	<b>72.703 .....</b>	<b>61.584</b>
<b>1 ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT .....</b>	<b>51.510 .....</b>	<b>35.417</b>
2 ENGAGEMENT DE GARANTIE .....	21.193 .....	26.167
3 ENGAGEMENTS SUR TITRES .....	0 .....	0
<b>ENGAGEMENTS REÇUS .....</b>	<b>48.478 .....</b>	<b>33.312</b>
4 ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT .....	0 .....	0
5 ENGAGEMENT DE GARANTIE .....	48.478 .....	33.312
6 ENGAGEMENTS SUR TITRES .....	0 .....	0

**ETABLISSEMENT : BSIC SENEGAL SA**  
**COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2018**

*(en millions de francs CFA)*

POSTE	PRODUITS/CHARGES	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
1	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES .....	7.376	6.417
2	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES .....	3.583	3.981
3	REVENUS DES TITRES A REVENU VARIABLES .....	0	0
4	COMMISSIONS (PRODUITS) .....	2.391	2.638
5	COMMISSIONS (CHARGES) .....	145	59
6	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE NÉGOCIATION .....	0	0
7	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE PLACEMENT ET ASSIMILES .....	0	0
8	AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE.....	114	626
9	AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE .....	506	946
<b>10</b>	<b>PRODUIT NET BANCAIRE .....</b>	<b>5.647</b>	<b>4.695</b>
11	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT .....	0	0
12	CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION .....	4.360	4.693
13	DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET AUX DEPRECiations IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES .....	510	656
<b>14</b>	<b>RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION .....</b>	<b>777</b>	<b>654</b>
15	COÛT DU RISQUE .....	2.070	4.534
<b>16</b>	<b>RESULTAT D'EXPLOITATION .....</b>	<b>1.293</b>	<b>5.188</b>
17	GAINS OU PERTES NETS SUR ACTIFS IMMOBILISES .....	0	0
<b>18</b>	<b>RESULTAT AVANT IMPÔT .....</b>	<b>1.293</b>	<b>5.188</b>
19	IMPÔTS SUR LES BENEFICES .....	5	5
<b>20</b>	<b>RÉSULTAT NET .....</b>	<b>1.298</b>	<b>5.193</b>

**ETABLISSEMENT : C.B.A.O**  
**BILAN AU 31 DECEMBRE 2018**

*(en millions de francs CFA)*

CODES POSTES	ACTIF	MONTANTS NETS		CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1 Proforma	Exercice N			Exercice N-1 Proforma	Exercice N
1	Caisse banque centrale CCP .....	73.471	81.413	1	Banques centrales CCP .....	0	0
2	Effets publics et valeurs assimilées .....	110.841	81.087	2	Dettes interbancaires et assimilées .....	101.517	36.750
3	Créances interbancaires et assimilées .....	50.468	54.780	3	Dettes à l'égard de la clientèle .....	749.689	822.659
4	Créances sur la clientèle .....	670.185	720.254	4	Dettes représentées par un titre .....	6.254	0
5	Obligations et autres titres à revenu fixe .....	6.369	10.076	5	Autres passifs .....	13.914	24.684
6	Action et autres titres à revenu valable .....	29.361	23.824	6	Comptes de régularisation ..	13.442	21.034
7	Actionnaires ou associés ....	0	0	7	Provisions .....	10.139	9.414
8	Autres actifs .....	18.607	24.936	8	Emprunts et titres émis subordonnés .....	6.011	14.859
9	Comptes de régularisation ..	671	550	9	Capitaux propres et ressources assimilées .....	88.417	99.568
10	Participations et autres titres détenus à long terme ..	200	200	10	Capital souscrit .....	11.450	11.450
11	Parts dans les entreprises liées .....	3.208	3.208	11	Primes liées au capital .....	11.300	11.300
12	Prêts subordonnés .....	0	0	12	Reserves .....	51.092	56.257
13	Immobilisation incorporelles .....	346	954	13	Ecarts de réévaluation .....	0	0
14	Immobilisation corporelles .....	25.656	27.686	14	Provisions réglementées .....	0	0
<b>TOTAL DE L'ACTIF ....</b>		<b>989.382</b>	<b>1.028.968</b>	<b>TOTAL DU PASSIF .....</b>		<b>989.382</b>	<b>1.028.968</b>

**HORS - BILAN**

<b>ENGAGEMENTS DONNES .....</b>	<b>150.308 .....</b>	<b>155.101</b>
<b>1 ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT .....</b>	<b>32.497 .....</b>	<b>14.821</b>
2 ENGAGEMENT DE GARANTIE .....	117.811 .....	140.280
3 ENGAGEMENTS SUR TITRES .....	0 .....	0
<b>ENGAGEMENTS REÇUS .....</b>	<b>301.546 .....</b>	<b>316.092</b>
4 ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT .....	0 .....	0
6 ENGAGEMENT DE GARANTIE .....	301.546 .....	316.092
6 ENGAGEMENTS SUR TITRES .....	0 .....	0

**ETABLISSEMENT : C.B.A.O**  
**COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2018**

*(en millions de francs CFA)*

POSTE	PRODUITS/CHARGES	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1 Proforma	Exercice N
1	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES .....	72.667	65.141
2	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES .....	23.192	13.240
3	REVENUS DES TITRES A REVENU VARIABLES .....	121	250
4	COMMISSIONS (PRODUITS) .....	22.441	23.724
5	COMMISSIONS (CHARGES) .....	254	307
6	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE NÉGOCIATION .....	1.047	1.581
7	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE PLACEMENT ET ASSIMILES .....	-72	-41
8	AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE.....	1.833	688
9	AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE .....	2.440	2.653
<b>10</b>	<b>PRODUIT NET BANCAIRE .....</b>	<b>72.150</b>	<b>75.143</b>
11	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT .....	0	0
12	CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION .....	36.570	38.010
13	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES .....	2.814	2.512
<b>14</b>	<b>RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION .....</b>	<b>32.766</b>	<b>34.622</b>
15	COÛT DU RISQUE .....	9.856	3.030
<b>16</b>	<b>RESULTAT D'EXPLOITATION .....</b>	<b>22.910</b>	<b>31.592</b>
17	GAINS OU PERTES NETS SUR ACTIFS IMMOBILISES .....	496	8
<b>18</b>	<b>RESULTAT AVANT IMPÔT .....</b>	<b>23.406</b>	<b>31.600</b>
19	IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES .....	6.332	8.540
<b>20</b>	<b>RÉSULTAT NET .....</b>	<b>17.074</b>	<b>23.060</b>

**ETABLISSEMENT : C.N.C.A.S**  
**BILAN AU 31 DECEMBRE 2018**

*(en millions de francs CFA)*

CODES POSTES	ACTIF	MONTANTS NETS		CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N			Exercice N-1	Exercice N
1	Caisse banque centrale CCP .....	7.381	7.467	1	Banques centrales CCP .....	0	0
2	Effets publics et valeurs assimilées .....	0	0	2	Dettes interbancaires et assimilées .....	24.239	23.196
3	Créances interbancaires et assimilées .....	2.590	2.649	3	Dettes à l'égard de la clientèle .....	175.104	206.661
4	Créances sur la clientèle .....	228.003	270.577	4	Dettes représentées par un titre .....	0	0
5	Obligations et autres titres à revenu fixe .....	1.225	0	5	Autres passifs .....	17.045	18.256
6	Action et autres titres à revenu valable .....	0	0	6	Comptes de régularisation .....	15.516	17.654
7	Actionnaires ou associés .....	0	246	7	Provisions .....	590	494
8	Autres actifs .....	4164	2.440	8	Emprunts et titres émis subordonnés .....	0	0
9	Comptes de régularisation ..	3.760	4.948	9	Capitaux propres et ressources assimilées .....	21.717	30.284
10	Participations et autres titres détenus à long terme ..	281	628	10	Capital souscrit .....	10.000	15.000
11	Parts dans les entreprises liées .....	0	0	11	Primes liées au capital .....	1.148	2.474
12	Prêts subordonnés .....	0	0	12	Reserves .....	8.388	10.571
13	Immobilisation incorporelles .....	514	515	13	Ecarts de réévaluation .....	0	0
14	Immobilisation corporelles .....	6.293	7.075	14	Provisions réglementées .....	0	0
				15	Report à nouveau (+/-) .....	0	0
				16	Résultat de l'exercices (+/-) .....	2.183	2.239
<b>TOTAL DE L'ACTIF ....</b>		<b>254.211</b>	<b>296.545</b>		<b>TOTAL DU PASSIF .....</b>	<b>254.211</b>	<b>296.545</b>

**HORS - BILAN**

<b>ENGAGEMENTS DONNES .....</b>	<b>25.768 .....</b>	<b>40.869</b>
<b>1 ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT .....</b>	<b>16.236 .....</b>	<b>26.348</b>
2 ENGAGEMENT DE GARANTIE .....	9.532 .....	14.521
3 ENGAGEMENTS SUR TITRES .....	0 .....	0
<b>ENGAGEMENTS REÇUS .....</b>	<b>9.554 .....</b>	<b>11.697</b>
4 ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT .....	0 .....	0
5 ENGAGEMENT DE GARANTIE .....	9.554 .....	11.697
<b>6 ENGAGEMENTS SUR TITRES .....</b>	<b>0 .....</b>	<b>0</b>

**ETABLISSEMENT : C.N.C.A.S**  
**COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2018**

(en millions de francs CFA)

POSTE	PRODUITS/CHARGES	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
1	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES .....	12.366	14.026
2	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES .....	4.288	4.720
3	REVENUS DES TITRES A REVENU VARIABLES .....	0	0
4	COMMISSIONS (PRODUITS) .....	9.681	9.547
5	COMMISSIONS (CHARGES) .....	562	274
6	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE NÉGOCIATION .....	0	0
7	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE PLACEMENT ET ASSIMILES .....	0	0
8	AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE .....	0	0
9	AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE .....	0	0
<b>10</b>	<b>PRODUIT NET BANCAIRE .....</b>	<b>17.197</b>	<b>18.579</b>
11	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT .....	0	0
12	CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION .....	10.364	12.202
13	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES .....	1.032	1.090
<b>14</b>	<b>RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION .....</b>	<b>5.801</b>	<b>5.287</b>
15	COÛT DU RISQUE .....	3.618	3.048
<b>16</b>	<b>RESULTAT D'EXPLOITATION .....</b>	<b>2.183</b>	<b>2.239</b>
17	GAINS OU PERTES NETS SUR ACTIFS IMMOBILISES .....	0	0
<b>18</b>	<b>RESULTAT AVANT IMPÔT .....</b>	<b>2.183</b>	<b>2.239</b>
19	IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES .....	0	0
<b>20</b>	<b>RÉSULTAT NET .....</b>	<b>2.183</b>	<b>2.239</b>

**ETABLISSEMENT : CITIBANK**  
**BILAN AU 31 DECEMBRE 2018**

*(en millions de francs CFA)*

CODES POSTES	ACTIF	MONTANTS NETS		CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N			Exercice N-1	Exercice N
1	Caisse, banque centrale, CCP ....	27.742	37.509	1	Banques centrales, CCP .....	0	0
2	Effets publics et valeurs assimilées .....	0	0	2	Dettes interbancaires et assimilées .....	6.089	4.886
3	Créances interbancaires et assimilées .....	7.397	8.735	3	Dettes à l'égard de la clientèle .....	66.537	75.695
4	Créances sur la clientèle ....	48.374	57.060	4	Dettes représentées par un titre .....	0	0
5	Obligations et autres titres à revenu fixe .....	16.945	914	5	Autres passifs .....	4.320	4.862
6	Action et autres titres à revenu variable .....	0	0	6	Comptes de régularisation .....	2.288	2.403
7	Actionnaires ou associés ....	0	0	7	Provisions .....	225	1.728
8	Autres actifs .....	723	266	8	Emprunts et titres émis subordonnés .....	0	0
9	Comptes de régularisation ..	10	2.931	9	Capitaux propres et ressources assimilées .....	21.921	18.151
10	Participations et autres titres détenus à long terme ..	25	25	10	Capital souscrit .....	17.549	15.049
11	Parts dans les entreprises liées .....	0	0	11	Primes liées au capital .....	0	0
12	Prêts subordonnés .....	0	0	12	Réserves .....	1.195	1.671
13	Immobilisation incorporelles .....	1	1	13	Ecarts de réévaluation .....	0	0
14	Immobilisation corporelles .....	163	284	14	Provisions réglementées .....	0	0
	<b>TOTAL DE L'ACTIF ....</b>	<b>101.380</b>	<b>107.725</b>		<b>TOTAL DU PASSIF .....</b>	<b>101.380</b>	<b>107.725</b>

**HORS - BILAN**

<b>ENGAGEMENTS DONNES .....</b>	<b>13.598 .....</b>	<b>13.005</b>
<b>1 ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT .....</b>	<b>1.149 .....</b>	<b>781</b>
2 ENGAGEMENT DE GARANTIE .....	12.449 .....	12.224
3 ENGAGEMENTS SUR TITRES .....	0 .....	0
<b>ENGAGEMENTS REÇUS .....</b>	<b>7.928 .....</b>	<b>33.354</b>
4 ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT .....	0 .....	0
5 ENGAGEMENT DE GARANTIE .....	7.928 .....	33.354
6 ENGAGEMENTS SUR TITRES .....	0 .....	0

**ETABLISSEMENT : CITIBANK**  
**COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2018**

*(en millions de francs CFA)*

POSTE	PRODUITS/CHARGES	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
1	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES .....	2.159	3.416
2	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES .....	55	130
3	REVENUS DES TITRES A REVENU VARIABLES .....	0	0
4	COMMISSIONS (PRODUITS) .....	1.584	1.765
5	COMMISSIONS (CHARGES) .....	0	0
6	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE NÉGOCIATION .....	0	0
7	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE PLACEMENT ET ASSIMILES .....	893	2.402
8	AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE.....	2.491	362
9	AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE .....	62	154
<b>10</b>	<b>PRODUIT NET BANCAIRE .....</b>	<b>7.010</b>	<b>7.661</b>
11	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT .....	0	0
12	CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION .....	3.333	3.865
13	DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET AUX DEPRECiations IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES .....	138	102
<b>14</b>	<b>RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION .....</b>	<b>3.539</b>	<b>3.694</b>
15	COÛT DU RISQUE .....	662	1.570
<b>16</b>	<b>RESULTAT D'EXPLOITATION .....</b>	<b>4.201</b>	<b>2.024</b>
17	GAINS OU PERTES NETS SUR ACTIFS IMMOBILISES .....	0	17
<b>18</b>	<b>RESULTAT AVANT IMPÔT .....</b>	<b>4.201</b>	<b>2.041</b>
19	IMPÔTS SUR LES BENEFICES .....	1.024	610
<b>20</b>	<b>RÉSULTAT NET.....</b>	<b>3.177</b>	<b>1.431</b>

**ETABLISSEMENT : BANQUE DE DAKAR**  
**COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2018**

*(en millions de francs CFA)*

POSTE	PRODUITS/CHARGES	Notes annexes	MONTANTS NETS	
			31/12/2017	31/12/2018 Proforma
1	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES .....		10.327 .....	4.937
2	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES .....		-4.019 .....	-1.875
3	REVENUS DES TITRES A REVENU VARIABLES .....		0 .....	0
4	COMMISSIONS (PRODUITS) .....		3.054 .....	4.412
5	COMMISSIONS (CHARGES) .....		-151 .....	-170
6	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE NÉGOCIATION .....		454 .....	751
7	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE PLACEMENT ET ASSIMILES .....		207 .....	501
8	AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE.....		5 .....	6
9	AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE .....		-14 .....	-23
<b>10</b>	<b>PRODUIT NET BANCAIRE .....</b>	<b>0</b>	<b>9.863 .....</b>	<b>8.539</b>
11	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT .....	0	0 .....	0
12	CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION .....		-6.673 .....	-5.064
13	DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET AUX DEPRECiations IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES .....		-348 .....	-1.632
<b>14</b>	<b>RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION .....</b>		<b>2.842 .....</b>	<b>1.843</b>
15	COÛT DU RISQUE .....	4,19	-34 .....	-28
<b>16</b>	<b>RESULTAT D'EXPLOITATION .....</b>		<b>2.808 .....</b>	<b>1.815</b>
17	GAINS OU PERTES NETS SUR ACTIFS IMMOBILISES .....	0	6 .....	28
<b>18</b>	<b>RESULTAT AVANT IMPÔT .....</b>		<b>2.814 .....</b>	<b>1.843</b>
19	IMPÔTS SUR LES BENEFICES .....		-5 .....	-5
<b>20</b>	<b>RÉSULTAT NET .....</b>		<b>2.809 .....</b>	<b>1.838</b>

**ETABLISSEMENT : BANQUE DE DAKAR**  
**BILAN AU 31 DECEMBRE 2018**

*(en millions de francs CFA)*

CODE POSTE	ACTIF	Notes annexes	<b>MONTANTS NETS</b>	
			31/12/2018	31/12/2017 Proforma
1	Caisse, banque centrale, CCP .....	4,4	14.763	3.657
2	Effets publics et valeurs assimilées .....	4,6	32.687	53.758
3	Créances interbancaires et assimilées .....	4,4	15.071	18.710
4	Créances sur la clientèle .....	4,5	111.325	82.551
5	Obligations et autres titres à revenu fixe .....	0	0	0
6	Action et autres titres à revenu variable .....	0	0	0
7	Actionnaires ou associés .....		0	0
8	Autres actifs .....	0	3.113	2.626
9	Comptes de régularisation .....	0	202	1.041
10	Participations et autres titres détenus à long terme .....	4,7	15	15
11	Parts dans les entreprises liées .....	0	0	25
12	Prêts subordonnés .....	0	0	0
13	Immobilisation incorporelles .....	4,8	1	3
14	Immobilisation corporelles .....	4,8	2.291	2.150
<b>TOTAL DE L'ACTIF .....</b>		<b>0</b>	<b>179.468</b>	<b>164.536</b>

**HORS - BILAN**

ENGAGEMENTS DONNES .....	4,17	44.669	47.323
<b>1 ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT .....</b>	<b>0</b>	<b>27.666</b>	<b>31.786</b>
2 ENGAGEMENT DE GARANTIE .....	0	17.003	15.537
3 ENGAGEMENTS SUR TITRES .....	0	0	0
<b>ENGAGEMENTS REÇUS .....</b>	<b>4,17</b>	<b>91.936</b>	<b>50.058</b>
4 ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT .....	0	0	0
5 ENGAGEMENT DE GARANTIE .....	0	91.936	50.058
6 ENGAGEMENTS SUR TITRES .....	0	0	0

**ETABLISSEMENT : BANQUE DE DAKAR**  
**BILAN AU 31 DECEMBRE 2018**

*(en millions de francs CFA)*

CODE POSTE	PASSIF	Notes annexes	MONTANTS NETS	
			31/12/2018	31/12/2017 Proforma
1	Banques centrales, CCP .....	0	32.488	29.157
2	Dettes interbancaires et assimilées .....	4,9	22.274	12.732
3	Dettes à l'égard de la clientèle .....	4,10	96.326	99.922
4	Dettes représentées par un titre .....	0	0	0
5	Autres passifs .....		958	499
6	Comptes de régularisation .....		6.519	4.132
7	Provisions .....	0	0	0
8	Emprunts et titres émis subordonnés .....	0	0	0
9	Capitaux propres et ressources assimilées .....	4,13	20.903	18.094
10	Capital souscrit .....	0	22.000	22.000
11	Primes liées au capital .....	0	0	0
12	Réserves .....	0	0	0
13	Ecarts de réévaluation .....	0	0	0
14	Provisions réglementées .....	0	0	0
15	Report à nouveau (+/-) .....		-3.906	-5.744
16	Résultat de l'exercices (+/-) .....		2.809	1.838
<b>TOTAL DU PASSIF .....</b>		<b>0</b>	<b>179.468</b>	<b>164.536</b>

**ETABLISSEMENT : ECOBANK SENEGAL**  
**BILAN AU 31 DECEMBRE 2018**

*(en millions de francs CFA)*

CODES POSTES	ACTIF	MONTANTS NETS		CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1 Retraité	Exercice N			Exercice N-1 Retraité	Exercice N
1	Caisse banque centrale CCP .....	39.086	26.208	1	Banques centrales CCP .....	101.772	0
2	Effets publics et valeurs assimilées .....	10.000	8.470	2	Dettes interbancaires et assimilées .....	42.036	162.258
3	Créances interbancaires et assimilées .....	86.317	99.309	3	Dettes à l'égard de la clientèle .....	513.305	473.130
4	Créances sur la clientèle .....	327.756	316.950	4	Dettes représentées par un titre .....	0	0
5	Obligations et autres titres à revenu fixe .....	195.050	176.164	5	Autres passifs .....	9.343	8.198
6	Action et autres titres à revenu valable .....	12.229	12.229	6	Comptes de régularisation .....	5.785	9.986
7	Actionnaires ou associés ....	0	0	7	Provisions .....	2.908	4.220
8	Autres actifs .....	18.793	25.172	8	Emprunts et titres émis subordonnés .....	3.506	1.699
9	Comptes de régularisation ..	5.787	5.072	9	Capitaux propres et ressources assimilées .....	36.623	41.939
10	Participations et autres titres détenus à long terme ..	117	117	10	Capital souscrit .....	16.777	16.777
11	Parts dans les entreprises liées .....	0	0	11	Primes liées au capital .....	252	252
12	Prêts subordonnés .....	0	0	12	Reserves .....	10.688	13.084
13	Immobilisation incorporelles .....	101	139	13	Ecarts de réévaluation .....	0	0
14	Immobilisation corporelles .....	20.042	31.600	14	Provisions réglementées .....	0	0
<b>TOTAL DE L'ACTIF ....</b>		<b>715.278</b>	<b>701.430</b>	<b>16</b>	<b>Résultat de l'exercices (+/-) ....</b>	<b>8.906</b>	<b>13.118</b>
<b>TOTAL DE L'ACTIF ....</b>		<b>715.278</b>	<b>701.430</b>		<b>TOTAL DU PASSIF .....</b>	<b>715.278</b>	<b>701.430</b>

**HORS - BILAN**

<b>ENGAGEMENTS DONNES .....</b>	<b>96.101</b>	<b>..... 99.619</b>
<b>1 ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT .....</b>	<b>5.682</b>	<b>..... 16.361</b>
2 ENGAGEMENT DE GARANTIE .....	90.419	..... 83.258
3 ENGAGEMENTS SUR TITRES .....	0	..... 0
<b>ENGAGEMENTS REÇUS .....</b>	<b>99.588</b>	<b>..... 41.396</b>
4 ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT .....	0	..... 0
6 ENGAGEMENT DE GARANTIE .....	99.588	..... 41.396
6 ENGAGEMENTS SUR TITRES .....	0	..... 0

**ETABLISSEMENT : ECOBANK SENEGAL**  
**COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2018**

(en millions de francs CFA)

POSTE	PRODUITS/CHARGES	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1 Retraité	Exercice N
1	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES .....	21.762	21.763
2	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES .....	12.504	11.140
3	REVENUS DES TITRES A REVENU VARIABLES .....	13.378	12.008
4	COMMISSIONS (PRODUITS) .....	9.917	13.793
5	COMMISSIONS (CHARGES) .....	1.494	765
6	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE NÉGOCIATION .....	9.548	7.262
7	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE PLACEMENT ET ASSIMILES .....	0	0
8	AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE .....	863	161
9	AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE .....	51	634
<b>10</b>	<b>PRODUIT NET BANCAIRE .....</b>	<b>41.419</b>	<b>42.448</b>
11	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT		
12	CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION .....	24.087	24.600
13	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES .....	2.361	2.342
<b>14</b>	<b>RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION .....</b>	<b>14.971</b>	<b>15.506</b>
15	COÛT DU RISQUE .....	6.155	2.284
<b>16</b>	<b>RESULTAT D'EXPLOITATION .....</b>	<b>8.816</b>	<b>13.222</b>
17	GAINS OU PERTES NETS SUR ACTIFS IMMOBILISES .....	95	134
<b>18</b>	<b>RESULTAT AVANT IMPÔT .....</b>	<b>8.911</b>	<b>13.356</b>
19	IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES .....	5	238
<b>20</b>	<b>RÉSULTAT NET .....</b>	<b>8.906</b>	<b>13.118</b>

**ETABLISSEMENT : FBN BANK SENEGAL  
BILAN AU 31 DECEMBRE 2018**

(en millions de francs CFA)

CODES POSTES	ACTIF	MONTANTS NETS		CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N			Exercice N-1	Exercice N
1	Caisse, banque centrale, CCP ....	919	1.307	1	Banques centrales, CCP .....	0	0
2	Effets publics et valeurs assimilées .....	17.069	20.943	2	Dettes interbancaires et assimilées .....	4.398	5.574
3	Créances interbancaires et assimilées .....	6.258	5.280	3	Dettes à l'égard de la clientèle .....	14.582	18.146
4	Créances sur la clientèle .....	5.165	6.701	4	Dettes représentées par un titre .....	0	0
5	Obligations et autres titres à revenu fixe .....	0	0	5	Autres passifs .....	623	445
6	Action et autres titres à revenu variable .....	0	0	6	Comptes de régularisation .....	547	639
7	Actionnaires ou associés ....	0	0	7	Provisions .....	73	0
8	Autres actifs .....	314	305	8	Emprunts et titres émis subordonnés .....	0	0
9	Comptes de régularisation ..	117	83	9	Capitaux propres et ressources assimilées .....	0	0
10	Participations et autres titres détenus à long terme ..	15	15	10	Capital souscrit .....	13.265	13.265
11	Parts dans les entreprises liées .....	0	0	11	Primes liées au capital .....	3	3
12	Prêts subordonnés .....	0	0	12	Reserves .....	0	0
13	Immobilisation incorporelles .....	190	109	13	Ecarts de réévaluation .....	0	0
14	Immobilisation corporelles .....	802	775	14	Provisions réglementées .....	0	0
				15	Report à nouveau (+/-) .....	-2.886	-2.643
				16	Résultat de l'exercices (+/-) .....	243	89
<b>TOTAL DE L'ACTIF ....</b>		<b>30.848</b>	<b>35.518</b>		<b>TOTAL DU PASSIF .....</b>	<b>30.848</b>	<b>35.518</b>

## HORS-BILAN

<b>ENGAGEMENTS DONNES</b>	.....	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>1 ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT</b>	.....	<b>82</b>	<b>109</b>
2 ENGAGEMENT DE GARANTIE	.....	1	0
3 ENGAGEMENTS SUR TITRES	.....	4.882	6.214
<b>ENGAGEMENTS REÇUS</b>	.....	<b>0</b>	<b>0</b>
1 ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	.....	0	0
2 ENGAGEMENT DE GARANTIE	.....	6.852	8.188
3 ENGAGEMENTS SUR TITRES	.....	6.000	6.700

**ETABLISSEMENT : FBN BANK SENEGAL**  
**COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2018**

*(en millions de francs CFA)*

POSTE	PRODUITS/CHARGES	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
1	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES .....	830	1.905
2	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES .....	-531	-631
3	REVENUS DES TITRES A REVENU VARIABLES .....	0	0
4	COMMISSIONS (PRODUITS) .....	1.498	1.372
5	COMMISSIONS (CHARGES) .....	-8	-239
6	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE NÉGOCIATION .....	0	0
7	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE PLACEMENT ET ASSIMILES .....	920	79
8	AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE.....	649	70
9	AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE .....	-117	-81
<b>10</b>	<b>PRODUIT NET BANCAIRE .....</b>	<b>3.241</b>	<b>2.475</b>
11	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT .....	0	0
12	CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION .....	-2.609	-2.347
13	DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET AUX DEPRECiations IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES .....	-378	-269
<b>14</b>	<b>RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION .....</b>	<b>254</b>	<b>-141</b>
15	COÛT DU RISQUE .....	-6	234
<b>16</b>	<b>RESULTAT D'EXPLOITATION .....</b>	<b>248</b>	<b>93</b>
17	GAINS OU PERTES NETS SUR ACTIFS IMMOBILISES .....	0	1
<b>18</b>	<b>RESULTAT AVANT IMPÔT .....</b>	<b>248</b>	<b>94</b>
19	IMPÔTS SUR LES BENEFICES .....	-5	-5
<b>20</b>	<b>RÉSULTAT NET .....</b>	<b>243</b>	<b>89</b>

**ETABLISSEMENT : BANQUE ISLAMIQUE SENEGAL**  
**BILAN AU 31 DECEMBRE 2018**

*(en millions de francs CFA)*

CODES POSTES	ACTIF	MONTANTS NETS		CODES POSTES	PASSIF	MONTANTS NETS	
		31-12-2017	31-12-2018			31-12-2017	31-12-2018
1	CAISSE, BANQUE CENTRALE CCP .....	17.876	12.942	1	CAISSE, BANQUE CENTRALE CCP .....	1.125	0
2	EFFETS PUBLICS ET VALEURS ASSIMILEES .....	0	0	2	DETTES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES .....	11.066	18.653
3	CREANCES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES .....	6.884	4.735	3	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE .....	259.260	294.439
4	CREANCES SUR LA CLIENTELE .....	232.501	287.646	4	DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE .....	0	0
5	OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENU FIXE .....	0	0	5	AUTRES PASSIFS .....	2.499	3.008
6	ACTIONS ET AUTRES TITRES A REVENU VARIABLE .....	0	0	6	COMPTES DE REGULARISATION .....	5.955	6.514
7	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES .....	0	0	7	PROVISIONS .....	1.020	1.087
8	AUTRES ACTIFS .....	1.101	1.167	8	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES .....	0	0
9	COMPTES DE REGULARISATION .....	7.065	7.947	9	CAPITAUX PROPRES ET RESSOURCES ASSIMILEES .....	34.467	39.542
10	PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES DETENUS ALONG TERME .....	44.320	38.972	10	CAPITAL SOUSCRIT .....	10.000	20.000
11	PART DANS LES ENTREPRISES LIEES .....	0	0	11	PRIMES LIEES AU CAPITAL .....	0	0
12	PRETS SUBORDONNES .....	0	0	12	RESERVES .....	13.593	8.472
13	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES .....	131	119	13	ECART DE REEVALUATION .....	18	18
14	IMMOBILISATIONS CORPORELLES .....	5.514	9.715	14	PROVISIONS REGLEMENTEES .....	0	0
<b>TOTAL DE L'ACTIF .....</b>		<b>315.392</b>	<b>363.243</b>		<b>TOTAL DU PASSIF .....</b>	<b>315.392</b>	<b>363.243</b>

**ETABLISSEMENT : BANQUE ISLAMIQUE SENEGAL**  
**COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2018**

*(en millions de francs CFA)*

CODES POSTES	PRODUITS/CHARGES	MONTANTS NETS		CODES POSTE	HORS BILAN	MONTANTS NETS	
		31-12-2017	31-12-2018			31-12-2017	31-12-2018
1	MARGES FINANCIERES ET PRODUITS ASSIMILES .....	14.721	16.356		ENGAGEMENTS DONNES .....	167.891	87.851
2	PERTES FINANCIERES ET CHARGES ASSIMILEES .....	(7.601)	(8.867)	1	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT .....	88.413	9.456
3	REVENUS DES TITRES A REVENU VARIABLE .....			2	ENGAGEMENTS DE GARANTIE .....	79.478	78.395
4	COMMISSIONS ( PRODUITS ) .....	3.699	3.732	3	ENGAGEMENTS SUR TITRES .....	0	0
5	COMMISSIONS (charges ) .....	0	0		ENGAGEMENTS RECUS .....	238.814	242.694
6	GAIN OU PERTE NETS SUR OPERATION DES PORTEFEUILLES DE NEGOCIATION .....			1	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT .....		
7	GAIN OU PERTE .....	0	0	2	ENGAGEMENTS DE GARANTIE .....	238.814	242.694
	NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE PLACEMENT ET ASSIMILES .....	2.830	2.405	3	ENGAGEMENTS SUR TITRES .....	0	0
8	AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE .....	3.718	3.420				
9	AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE .....	(496)	(568)				
10	<b>PRODUIT NET BANCAIRE .....</b>	<b>16.871</b>	<b>16.478</b>				
11	SUBVENTION D'INVESTISSEMENT .....						
12	CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION .....	(7.615)	(8.393)				
	DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET AUX DEPRECiations DES IMMOBILISATIONS .....						
13	<b>INCORPORELLES ET CORPORELLES .....</b>	<b>(632)</b>	<b>(681)</b>				
14	<b>RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION .....</b>	<b>8.624</b>	<b>7.404</b>				
15	COÛT DU RISQUE .....	(342)	1.257				
16	RESULTAT D'EXPLOITATION .....	8.282	8.661				
17	GAINS OU PERTES NETS SUR ACTIF IMMOBILISE .....	0	0				
18	RESULTAT AVANT IMPOT .....	8.282	8.661				
19	IMPOTS SUR LES BENEFICES .....	(1.904)	(2.087)				
20	<b>RESULTAT NET .....</b>	<b>6.378</b>	<b>6.574</b>				

**ETABLISSEMENT : BANQUE OUTARDE**  
**COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2018**

*(en millions de francs CFA)*

POSTE	PRODUITS/CHARGES	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
1	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES .....	254	647
2	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES .....	0	-6
3	REVENUS DES TITRES A REVENU VARIABLES .....	0	0
4	COMMISSIONS (PRODUITS) .....	0	31
5	COMMISSIONS (CHARGES) .....	0	-29
6	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE NÉGOCIATION .....	0	0
7	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE PLACEMENT ET ASSIMILES .....	0	5
8	AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE .....	0	4
9	AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE .....	0	0
<b>10</b>	<b>PRODUIT NET BANCAIRE .....</b>	<b>254</b>	<b>652</b>
11	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT .....	0	0
12	CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION .....	-105	-1.730
13	DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET AUX DEPRECIATIONS IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES .....	-679	-144
<b>14</b>	<b>RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION .....</b>	<b>-530</b>	<b>-1.222</b>
15	COÛT DU RISQUE .....	0	0
<b>16</b>	<b>RESULTAT D'EXPLOITATION .....</b>	<b>-530</b>	<b>-1.222</b>
17	GAINS OU PERTES NETS SUR ACTIFS IMMOBILISES .....	0	0
<b>18</b>	<b>RESULTAT AVANT IMPÔT .....</b>	<b>-530</b>	<b>-1.222</b>
19	IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES .....	2	3
<b>20</b>	<b>RÉSULTAT NET .....</b>	<b>-532</b>	<b>-1.225</b>

**ETABLISSEMENT : BANQUE OUTARDE**  
**BILAN AU 31 DECEMBRE 2018**

*(en millions de francs CFA)*

CODES POSTES	ACTIF	MONTANTS NETS		CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1 Proforma	Exercice N			Exercice N-1 Proforma	Exercice N
1	Caisse, banque centrale, CCP ....	0	353	1	Banques centrales, CCP .....	0	0
2	Effets publics et valeurs assimilées .....	0	486	2	Dettes interbancaires et assimilées .....	1	0
3	Créances interbancaires et assimilées .....	10.699	12.202	3	Dettes à l'égard de la clientèle .....	0	1.879
4	Créances sur la clientèle ....	0	84	4	Dettes représentées par un titre .....	0	0
5	Obligations et autres titres à revenu fixe .....	0	0	5	Autres passifs .....	1.151	847
6	Action et autres titres à revenu variable .....	0	0	6	Comptes de régularisation .....	12	208
7	Actionnaires ou associés ....	0	0	7	Provisions .....	0	15
8	Autres actifs .....	0	556	8	Emprunts et titres émis subordonnés .....	0	0
9	Comptes de régularisation ..	2	13	9	Capitaux propres et ressources assimilées .....	10.049	12.324
10	Participations et autres titres détenus à long terme..	0	0	10	Capital souscrit .....	10.000	14.000
11	Parts dans les entreprises liées .....	0	0	11	Primes liées au capital .....	0	0
12	Prêts subordonnés .....	0	0	12	Réserves .....	621	121
13	Immobilisation incorporelles .....	512	1.027	13	Ecarts de réévaluation .....	0	0
14	Immobilisation corporelles .....	0	552	14	Provisions réglementées .....	0	0
<b>TOTAL DE L'ACTIF ....</b>		<b>11.213</b>	<b>15.273</b>		<b>TOTAL DU PASSIF .....</b>	<b>11.213</b>	<b>15.273</b>

**HORS - BILAN**

<b>ENGAGEMENTS DONNES .....</b>	<b>0 .....</b>	<b>250</b>
<b>1 ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT .....</b>	<b>0 .....</b>	<b>50</b>
2 ENGAGEMENT DE GARANTIE .....	0 .....	200
3 ENGAGEMENTS SUR TITRES .....	0 .....	0
<b>ENGAGEMENTS REÇUS .....</b>	<b>0 .....</b>	<b>98</b>
4 ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT .....	0 .....	0
5 ENGAGEMENT DE GARANTIE .....	0 .....	98
<b>6 ENGAGEMENTS SUR TITRES .....</b>	<b>0 .....</b>	<b>0</b>

**SOCIETE GENERALE DE BANQUE AU SENEGAL**  
**BILAN AU 31 DECEMBRE 2018**

*(en millions de francs CFA)*

CODES POSTES	ACTIF	MONTANTS NETS		CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N			Exercice N-1	Exercice N
1	Caisse banque centrale CCP .....	48.100	66.857	1	Banques centrales CCP .....	0	0
2	Effets publics et valeurs assimilées .....	0	0	2	Dettes interbancaires et assimilées .....	82.372	37.264
3	Créances interbancaires et assimilées .....	38.858	30.743	3	Dettes à l'égard de la clientèle .....	674.919	771.250
4	Créances sur la clientèle .....	575.167	604.658	4	Dettes représentées par un titre .....	0	0
5	Obligations et autres titres à revenu fixe .....	162.520	185.733	5	Autres passifs .....	5.842	10.872
6	Action et autres titres à revenu valable .....	0	0	6	Comptes de régularisation .....	19.341	14.992
7	Actionnaires ou associés ....	0	0	7	Provisions .....	25.138	17.976
8	Autres actifs .....	2.560	1.475		Emprunts et titres émis subordonnés .....	0	0
9	Comptes de régularisation ..	23.862	14.881	9	Capitaux propres et ressources assimilées .....	66.261	77.976
10	Participations et autres titres détenus à long terme ..	292	301	10	Capital souscrit .....	10.000	10.000
11	Parts dans les entreprises liées .....	3	210	11	Primes liées au capital .....	0	0
12	Prêts subordonnés .....	0	0	12	Reserves .....	37.286	51.475
13	Immobilisation incorporelles .....	1.418	1.616	13	Ecarts de réévaluation .....	0	0
14	Immobilisation corporelles .....	21.093	23.856	14	Provisions réglémentées .....	0	0
<b>TOTAL DE L'ACTIF .....</b>		<b>873.872</b>	<b>930.330</b>		<b>Résultat de l'exercices (+/-) .....</b>	<b>18.363</b>	<b>17.715</b>
<b>TOTAL DE L'ACTIF .....</b>		<b>873.872</b>	<b>930.330</b>		<b>TOTAL DU PASSIF .....</b>	<b>873.872</b>	<b>930.330</b>

**HORS - BILAN**

**ENGAGEMENTS DONNES .....** **289.168 .....** **341.995**

**1 ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT .....** **29.819 .....** **25.232**

2 ENGAGEMENT DE GARANTIE .....

259.350 .....

316.763

3 ENGAGEMENTS SUR TITRES .....

0 .....

0

**ENGAGEMENTS REÇUS .....** **741.582 .....** **923.422**

4 ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT .....

0 .....

0

6 ENGAGEMENT DE GARANTIE .....

741.582 .....

923.422

6 ENGAGEMENTS SUR TITRES .....

0 .....

0

**SOCIETE GENERALE DE BANQUE AU SENEGAL**  
**COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2018**

*(en millions de francs CFA)*

POSTE	PRODUITS/CHARGES	MONTANTS NETS	
		Exercice 31/12/ 2017	Exercice 31/12/2018
1	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES .....	38.532	44.160
2	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES .....	11.401	12.184
3	REVENUS DES TITRES A REVENU VARIABLES .....	150	268
4	COMMISSIONS (PRODUITS) .....	12.563	14.412
5	COMMISSIONS (CHARGES) .....	383	597
6	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE NÉGOCIATION .....	0	0
7	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE PLACEMENT ET ASSIMILES .....	12.278	13.421
8	AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE .....	13.813	18.227
9	AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE .....	3.851	4.205
<b>10</b>	<b>PRODUIT NET BANCAIRE .....</b>	<b>61.701</b>	<b>73.502</b>
11	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT		
12	CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION .....	37.027	40.646
13	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES .....	2.245	2.457
<b>14</b>	<b>RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION .....</b>	<b>22.429</b>	<b>30.399</b>
15	COÛT DU RISQUE .....	-3.148	-7.728
<b>16</b>	<b>RESULTAT D'EXPLOITATION .....</b>	<b>19.281</b>	<b>22.671</b>
17	GAINS OU PERTES NETS SUR ACTIFS IMMOBILISES .....	582	116
<b>18</b>	<b>RESULTAT AVANT IMPÔT .....</b>	<b>19.863</b>	<b>22.787</b>
19	IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES .....	1.500	5.072
<b>20</b>	<b>RÉSULTAT NET .....</b>	<b>18.363</b>	<b>17.715</b>

**ETABLISSEMENT :WAFACASH WEST AFRICA**  
**BILAN AU 31 DECEMBRE 2018**

*(en millions de francs CFA)*

CODES POSTES	ACTIF	MONTANTS NETS		CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N			Exercice N-1	Exercice N
1	Caisse, banque centrale, CCP ....	65	308	1	Banquees centrales, CCP .....	0	0
2	Effets publics et valeurs assimilées .....	0	0	2	Dettes interbancaires et assimilées .....	0	0
3	Créances interbancaires et assimilées .....	291	738	3	Dettes à l'égard de la clientèle .....	0	0
4	Créances sur la clientèle .....	0	0	4	Dettes représentées par un titre .....	0	0
5	Obligations et autres titres à revenu fixe .....	0	0	5	Autres passifs .....	568	540
6	Action et autres titres à revenu variable .....	900	1.041	6	Comptes de régularisation .....	0	0
7	Actionnaires ou associés ....	0	0	7	Provisions .....	9	8
8	Autres actifs .....	850	622	8	Emprunts et titres émis subordonnés .....	0	0
9	Comptes de régularisation ..	13	4	9	Capitaux propres et ressources assimilées .....	2.571	3.111
10	Participations et autres titres détenus à long terme ..	0	0	10	Capital souscrit .....	4.500	5.500
11	Parts dans les entreprises liées .....	0	0	11	Primes liées au capital .....	0	0
12	Prêts subordonnés .....	0	0	12	Réserves .....	0	0
13	Immobilisation incorporelles .....	312	338	13	Ecarts de réévaluation .....	0	0
14	Immobilisation corporelles .....	718	607	14	Provisions réglementées .....	0	0
<b>TOTAL DE L'ACTIF ....</b>		<b>3.148</b>	<b>3.659</b>		<b>TOTAL DU PASSIF .....</b>	<b>3.148</b>	<b>3.659</b>

**HORS - BILAN**

<b>ENGAGEMENTS DONNES .....</b>	<b>0 .....</b>	<b>0</b>
<b>1 ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT .....</b>	<b>0 .....</b>	<b>0</b>
2 ENGAGEMENT DE GARANTIE .....	0 .....	0
3 ENGAGEMENTS SUR TITRES .....	0 .....	0
<b>ENGAGEMENTS REÇUS .....</b>	<b>0 .....</b>	<b>0</b>
4 ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT .....	0 .....	0
5 ENGAGEMENT DE GARANTIE .....	0 .....	0
6 ENGAGEMENTS SUR TITRES .....	0 .....	0

**ETABLISSEMENT :WAFACASH WEST AFRICA**  
**COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2018**

(en millions de francs CFA)

POSTE	PRODUITS/CHARGES	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
1	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES .....	0	0
2	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES .....	0	0
3	REVENUS DES TITRES A REVENU VARIABLES .....	0	0
4	COMMISSIONS (PRODUITS) .....	1.476	1.706
5	COMMISSIONS (CHARGES) .....	-272	-451
6	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE NÉGOCIATION .....	-248	-16
7	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE PLACEMENT ET ASSIMILES .....	0	0
8	AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE.....	0	0
9	AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE .....	-1	-12
<b>10</b>	<b>PRODUIT NET BANCAIRE .....</b>	<b>956</b>	<b>1.227</b>
11	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT .....	0	0
12	CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION .....	-1.587	-1.563
13	DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET AUX DEPRECiations IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES .....	-131	-119
<b>14</b>	<b>RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION .....</b>	<b>-762</b>	<b>-455</b>
15	COÛT DU RISQUE .....	0	0
<b>16</b>	<b>RESULTAT D'EXPLOITATION .....</b>	<b>-762</b>	<b>-455</b>
17	GAINS OU PERTES NETS SUR ACTIFS IMMOBILISES .....	0	0
<b>18</b>	<b>RESULTAT AVANT IMPÔT .....</b>	<b>-762</b>	<b>-455</b>
19	IMPÔTS SUR LES BENEFICES .....	-5	-5
<b>20</b>	<b>RÉSULTAT NET .....</b>	<b>-787</b>	<b>-460</b>

**ETABLISSEMENT : BGFIBANK SENEGAL**  
**BILAN AU 31 DECEMBRE 2018**

*(en millions de francs CFA)*

CODES POSTES	ACTIF	MONTANTS NETS		CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		31/12/ 2017	31/12/2018			31/12/ 2017	31/12/ 2018
1	Caisse banque centrale CCP .....	1.479	2.692	1	Banques centrales CCP .....	0	0
2	Effets publics et valeurs assimilées .....	12.519	22.837	2	Dettes interbancaires et assimilées .....	24.236	21.146
3	Créances interbancaires et assimilées .....	6.115	2.103	3	Dettes à l'égard de la clientèle .....	19.947	66.261
4	Créances sur la clientèle .....	34.579	67.329	4	Dettes représentées par un titre .....	0	0
5	Obligations et autres titres à revenu fixe .....	0	0	5	Autres passifs .....	700	1.794
6	Action et autres titres à revenu valable .....	0	0	6	Comptes de régularisation .....	3.671	1.301
7	Actionnaires ou associés ....	0	0	7	Provisions .....	0	0
8	Autres actifs .....	496	2.140	8	Emprunts et titres émis subordonnés .....	0	0
9	Comptes de régularisation ..	822	645	9	Capitaux propres et ressources assimilées .....	8.854	9.662
10	Participations et autres titres détenus à long terme ..	15	65	10	Capital souscrit .....	14.000	17.000
11	Parts dans les entreprises liées .....	0	0	11	Primes liées au capital .....	0	0
12	Prêts subordonnés .....	0	0	12	Reserves .....	0	0
13	Immobilisation incorporelles .....	471	949	13	Ecarts de réévaluation .....	0	0
14	Immobilisation corporelles .....	925	1.404	14	Provisions réglementées .....	0	0
<b>TOTAL DE L'ACTIF ....</b>		<b>57.421</b>	<b>100.164</b>	<b>TOTAL DU PASSIF .....</b>		<b>57.421</b>	<b>100.164</b>

**HORS - BILAN**

<b>ENGAGEMENTS DONNES .....</b>	<b>29.013 .....</b>	<b>48.662</b>
<b>1 ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT .....</b>	<b>7.994 .....</b>	<b>38.360</b>
2 ENGAGEMENT DE GARANTIE .....	21.019 .....	10.302
3 ENGAGEMENTS SUR TITRES .....	0 .....	0
<b>ENGAGEMENTS REÇUS .....</b>	<b>3.730 .....</b>	<b>18.086</b>
4 ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT .....	0 .....	0
6 ENGAGEMENT DE GARANTIE .....	3.730 .....	18.086
6 ENGAGEMENTS SUR TITRES .....	0 .....	0

**ETABLISSEMENT : BGFIBANK - SENEGAL**  
**COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2018**

*(en millions de francs CFA)*

POSTE	PRODUITS/CHARGES	MONTANTS NETS	
		Exercice 31/12/2017	Exercice 31/12/2018
1	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES .....	2.169	4.279
2	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES .....	-993	-2.571
3	REVENUS DES TITRES A REVENU VARIABLES .....	0	0
4	COMMISSIONS (PRODUITS) .....	845	2.771
5	COMMISSIONS (CHARGES) .....	-63	-91
6	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE NÉGOCIATION .....	-28	0
7	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE PLACEMENT ET ASSIMILES .....	0	0
8	AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE.....	0	210
9	AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE .....	0	2
<b>10</b>	<b>PRODUIT NET BANCAIRE .....</b>	<b>1930</b>	<b>4.596</b>
11	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT .....	0	0
12	CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION .....	-3.325	-4.231
13	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES .....	-416	-351
<b>14</b>	<b>RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION .....</b>	<b>-1.841</b>	<b>14</b>
15	COÛT DU RISQUE .....	-95	-2.200
<b>16</b>	<b>RESULTAT D'EXPLOITATION .....</b>	<b>-1.906</b>	<b>-2.186</b>
17	GAINS OU PERTES NETS SUR ACTIFS IMMOBILISES .....	0	0
<b>18</b>	<b>RESULTAT AVANT IMPÔT .....</b>	<b>-1.906</b>	<b>-2.186</b>
19	IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES .....	-5	-5
<b>20</b>	<b>RÉSULTAT NET .....</b>	<b>-1.911</b>	<b>-2.191</b>

**ETABLISSEMENT : BRM**  
**BILAN AGGREGÉ AU 31 DÉCEMBRE 2018**

*(en millions de francs CFA)*

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS	
		31/12/2017	31/12/2018
1	Caisse, Banque Centrale, CCP .....	1.674	2.622
2	Effets Publics et Valeurs Assimilées .....	188.568	183.338
3	Créances Interbancaires et Assimilées .....	3.739	16.888
4	Créances Sur la Clientèle .....	152.718	234.245
5	Obligations et autres titres à revenu fixe .....	5	0
6	Actions et autres titres à revenu variable .....	570	570
7	Actionnaires ou Associés .....		
8	Autres Actifs .....	2.193	4.280
9	Comptes de Régularisation .....	309	3.222
10	Participations et autres titres détenus à long terme .....	1.217	1.217
11	Parts dans les entreprises liées .....	150	50
12	Prêts subordonnés .....	0	0
13	Immobilisations Incorporelles .....	6	6
14	Immobilisations Corporelles .....	5.378	4.750
<b>15</b>	<b>TOTAL DE L'ACTIF .....</b>	<b>356.527</b>	<b>451.188</b>

POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		31/12/2017	31/12/2018
1	Banques centrales, CCP .....	59.543	0
2	Dettes Interbancaires et assimilées .....	145.871	263.431
3	Dettes à l'égard de la clientèle .....	110.858	152.373
4	Dettes représentées par un titre .....	9.170	8.585
5	Autres passifs .....	837	1.169
6	Comptes de régularisation .....	2.458	5.216
7	Provisions .....	0	109
8	Emprunts et titres émis subordonnés .....	1.200	0
9	Capitaux propres et ressources assimilées .....	26.590	20.305
10	Capital souscrit .....	10.000	16.000
11	Primes liées au capital .....	595	0
12	Réserves .....	4.983	4.983
13	Ecart de réévaluation .....	0	0
14	Provisions réglementées .....	0	0
15	Report à nouveau (+/-) .....	12.057	2.555
16	Résultat de l'exercice (+/-) .....	-1.045	-3.233
<b>17</b>	<b>TOTAL DU PASSIF .....</b>	<b>356.527</b>	<b>451.188</b>

**ETABLISSEMENT : BRM**  
**COMPTE DE RESULTAT AGGREGÉ AU 31 DÉCEMBRE 2018**

*(en millions de francs CFA)*

POSTE	PRODUITS/CHARGES	MONTANTS NETS	
		31/12/2017	31/12/2018
1	Intérêts et produits assimilés .....	21.117	22.152
2	Intérêts et charges assimilés .....	-12.165	-15.296
3	Revenus des titres à revenu variable .....	0	0
4	Commissions (produits) .....	5.491	3.332
5	Commissions (charges) .....	-5.739	-1.262
6	Gains ou pertes nets sur opérations des portefeuilles de négociation .....	341	211
7	Gains ou pertes nets sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés .....	0	0
8	Autres produits d'exploitation bancaire .....	1.534	957
9	Autres charges d'exploitation bancaire .....	-77	-476
<b>10</b>	<b>PRODUIT NET BANCAIRE .....</b>	<b>10.502</b>	<b>9.618</b>
11	Subventions d'investissement .....	0	0
12	Charges générales d'exploitation .....	6.664	6.645
13	Dotations aux amortissements et aux dépréciations des immob corp et incorp .....	1.304	610
<b>14</b>	<b>RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION .....</b>	<b>2.534</b>	<b>2.363</b>
15	Coût du risque .....	3.574	5.630
<b>16</b>	<b>RESULTAT D'EXPLOITATION .....</b>	<b>-1.040</b>	<b>-3.267</b>
17	Gains ou pertes nets actifs immobilisés .....	0	42
<b>18</b>	<b>RESULTAT AVANT IMPÔT .....</b>	<b>-1.040</b>	<b>-3.225</b>
19	Impôts sur les bénéfices .....	5	8
<b>20</b>	<b>RESULTAT NET .....</b>	<b>-1.045</b>	<b>-3.233</b>

**ETABLISSEMENT BRM**  
**HORS BILAN AGGREGÉ AU 31 DECEMBRE 2018**

*(en millions de francs CFA)*

POSTE	HORS BILAN	MONTANTS NETS	
		31/12/2017	31/12/2018
	<b>ENGAGEMENTS REÇUS .....</b>	<b>324.762</b>	<b>355.449</b>
1	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT .....	2.000	2.000
2	ENGAGEMENTS DE GARANTIE .....	322.762	353.449
3	ENGAGEMENTS SUR TITRES .....		
	<b>ENGAGEMENTS DONNÉS .....</b>	<b>50.481</b>	<b>35.261</b>
4	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT .....	1.369	2.022
5	ENGAGEMENT DE GARANTIE .....	49.113	33.239
6	ENGAGEMENTS SUR TITRES .....	0	0

**ETABLISSEMENT : CREDIT DU SENEGAL**  
**COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2018**

*(en millions de francs CFA)*

POSTE	PRODUITS/CHARGES	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
1	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES .....	9.356 .....	9.713
2	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES .....	1.629 .....	2.018
3	REVENUS DES TITRES A REVENU VARIABLE .....	1.502 .....	720
4	COMMISSIONS (PRODUITS) .....	1.849 .....	2.212
5	COMMISSIONS (CHARGES) .....	31 .....	38
6	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE NÉGOCIATION .....	0 .....	0
7	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE PLACEMENT ET ASSIMILES .....	58 .....	0
8	AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE.....	590 .....	901
9	AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE .....	254 .....	469
<b>10</b>	<b>PRODUIT NET BANCAIRE .....</b>	<b>11.441 .....</b>	<b>11.021</b>
11	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT .....	0 .....	0
12	CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION .....	5.748 .....	5.428
13	DOTATION AUX AMORTISSEMENT ET AUX DEPRECIATIONS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES .....	580 .....	568
<b>14</b>	<b>RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION .....</b>	<b>5.113 .....</b>	<b>5.025</b>
15	COÛT DU RISQUE .....	1.162 .....	631
<b>16</b>	<b>RESULTAT D'EXPLOITATION .....</b>	<b>3.951 .....</b>	<b>4.394</b>
17	GAINS OU PERTES NETS SUR ACTIFS IMMOBILISES .....	9 .....	24
<b>18</b>	<b>RESULTAT AVANT IMPÔT .....</b>	<b>3.960 .....</b>	<b>4.418</b>
19	IMPÔTS SUR LES BENEFICES .....	903 .....	906
<b>20</b>	<b>RÉSULTAT NET .....</b>	<b>3.057 .....</b>	<b>3.512</b>

**ETABLISSEMENT : CREDIT DU SENEGAL**  
**BILAN AU 31 DECEMBRE 2018**

*(en millions de francs CFA)*

CODES POSTES	ACTIF	MONTANTS NETS		CODES POSTES	PASSIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N			Exercice N-1	Exercice N
1	Caisse, banque centrale, CCP ....	6.546	13.303	1	Banque centrale, CCP .....	0	0
2	Effets publics et valeurs assimilées .....	23.593	36.104	2	Dettes interbancaires et assimilées .....	19.763	28.054
3	Créances interbancaires et assimilées .....	11.224	5.627	3	Dettes à l'égard de la clientèle .....	120.467	147.050
4	Créances sur la clientèle .....	90.451	114.166	4	Dettes représentées par un titre .....	0	0
5	Obligations et autres titres à revenu fixe .....	0	0	5	Autres passifs .....	1.878	2.028
6	Actions et autres titres à revenu valable .....	28.928	29.337	6	Comptes de régularisation .....	2.504	2.476
7	Actionnaires ou associés .....	0	0	7	Provisions .....	1.418	1.446
8	Autres actifs .....	549	1.387	8	Emprunts et titres émis subordonnés .....	0	0
9	Comptes de régularisation ..	3.029	1.429	9	Capitaux propres et ressources assimilées .....	21.803	23.614
10	Participations et autres titres détenus à long terme ..	442	442	10	Capital souscrit .....	10.000	10.000
11	Parts dans les entreprises liées .....	0	0	11	Primes liées au capital .....	0	0
12	Prêts subordonnés .....	0	0	12	Reserves .....	5.961	6.481
13	Immobilisations incorporelles .....	1.809	1.714	13	Ecarts de réévaluation .....	0	0
14	Immobilisations corporelles ..	1.261	1.159	14	Provisions réglementées .....	0	0
	<b>TOTAL DE L'ACTIF .....</b>	<b>167.833</b>	<b>204.668</b>		<b>TOTAL DU PASSIF .....</b>	<b>167.833</b>	<b>204.668</b>

**HORS - BILAN**

<b>ENGAGEMENTS DONNES .....</b>	<b>0 .....</b>	<b>0</b>
<b>1 ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT .....</b>	<b>6.702 .....</b>	<b>5.458</b>
2 ENGAGEMENT DE GARANTIE .....	44.358 .....	45.574
3 ENGAGEMENTS SUR TITRES .....	0 .....	0
<b>ENGAGEMENTS REÇUS .....</b>	<b>0 .....</b>	<b>0</b>
4 ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT .....	1.243 .....	2.111
6 ENGAGEMENT DE GARANTIE .....	320.979 .....	313.901
<b>6 ENGAGEMENTS SUR TITRES .....</b>	<b>0 .....</b>	<b>0</b>

**ETABLISSEMENT : CREDIT INTERNATIONAL CISA**  
**BILAN AU 31 DECEMBRE 2018**

*(en millions de francs CFA)*

CODES POSTES	ACTIF	MONTANTS NETS		CODES POSTES	PASSIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N			Exercice N-1	Exercice N
1	Caisse, banque centrale, CCP ....	4.822	5.041	1	Banque centrale, CCP .....	0	0
2	Effets publics et valeurs assimilées .....	25.374	26.941	2	Dettes interbancaires et assimilées .....	6.718	10.324
3	Créances interbancaires et assimilées .....	3.183	1.567	3	Dettes à l'égard de la clientèle .....	43.071	41.360
4	Créances sur la clientèle .....	26.375	28.131	4	Dettes représentées par un titre .....	0	0
5	Obligations et autres titres .. à revenu fixe .....	0	0	5	Autres passifs .....	303	521
6	Actions et autres titres à revenu valable .....	0	0	6	Comptes de régularisation .....	318	586
7	Actionnaires ou associés ..	0	0	7	Provisions .....	54	70
8	Autres actifs .....	485	2.061	8	Emprunts et titres émis subordonnés .....	0	0
9	Comptes de régularisation ..	1.082	184	9	Capitaux propres et ressources assimilées .....	12.357	12.474
10	Participations et autres titres détenus à long terme ..	15	15	10	Capital souscrit .....	12.000	12.000
11	Parts dans les entreprises liées .....	0	0	11	Primes liées au capital .....	0	0
12	Prêts subordonnés .....	0	0	12	Reserves .....	4	57
13	Immobilisations incorporelles .....	22	48	13	Ecarts de réévaluation .....	0	0
14	Immobilisations corporelles .....	1.463	1.347	14	Provisions réglementées .....	0	0
	<b>TOTAL DE L'ACTIF ....</b>	<b>62.821</b>	<b>65.335</b>		<b>TOTAL DU PASSIF .....</b>	<b>62.821</b>	<b>65.335</b>

**HORS - BILAN**

<b>ENGAGEMENTS DONNES .....</b>	<b>11.830 .....</b>	<b>11.959</b>
<b>1 ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT .....</b>	<b>3.809 .....</b>	<b>2.571</b>
2 ENGAGEMENT DE GARANTIE .....	8.021 .....	9.388
3 ENGAGEMENTS SUR TITRES .....	0 .....	0
<b>ENGAGEMENTS REÇUS .....</b>	<b>63.275 .....</b>	<b>60.579</b>
4 ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT .....	0 .....	0
6 ENGAGEMENT DE GARANTIE .....	63.275 .....	60.579
6 ENGAGEMENTS SUR TITRES .....	0 .....	0

**ETABLISSEMENT : CREDIT INTERNATIONAL CISA**  
**COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2018**

*(en millions de francs CFA)*

POSTE	PRODUITS/CHARGES	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
1	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES .....	3.685	4.036
2	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES .....	1.683	1.848
3	REVENUS DES TITRES A REVENU VARIABLE .....	0	0
4	COMMISSIONS (PRODUITS) .....	796	738
5	COMMISSIONS (CHARGES) .....	70	89
6	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE NÉGOCIATION .....	155	104
7	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE PLACEMENT ET ASSIMILES .....	0	0
8	AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE .....	0	0
9	AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE .....	0	0
<b>10</b>	<b>PRODUIT NET BANCAIRE .....</b>	<b>2.883</b>	<b>2.941</b>
11	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT .....	0	0
12	CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION .....	1.678	1.990
13	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES .....	268	278
<b>14</b>	<b>RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION .....</b>	<b>937</b>	<b>673</b>
15	COÛT DU RISQUE .....	86	90
<b>16</b>	<b>RESULTAT D'EXPLOITATION .....</b>	<b>851</b>	<b>583</b>
17	GAINS OU PERTES NETS SUR ACTIFS IMMOBILISES .....	0	0
<b>18</b>	<b>RESULTAT AVANT IMPÔT .....</b>	<b>851</b>	<b>583</b>
19	IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES .....	5	5
<b>20</b>	<b>RÉSULTAT NET .....</b>	<b>846</b>	<b>578</b>

---

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7184

---